

Faculté de droit et de criminologie

**« Regards croisés sur le placement
d'enfants à travers le droit et la
psychologie : quels facteurs sont
déterminants pour sa réussite ? »**

Auteur : Yeliz Kuzu
Promoteur(s) : Nathalie
DANDOUY
Année académique 2021-2022 du Master en
droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Mes remerciements sont adressés en premier lieu à la faculté de Droit de l'Uclouvain, pour ce qu'elle représente mais par les merveilleux professeurs dont elle regorge, qui au-delà de ce mémoire, m'ont permis d'évoluer et de me permettre d'accéder à ce master tant rêvé et espéré.

Je remercie bien évidemment tous les intervenants qui ont pris le temps de répondre à mes questions pour m'éclairer dans l'élaboration de ce mémoire.

Un remerciement chaleureux est adressé à Madame Sylvie Cap pour ses bons conseils lors du séminaire d'accompagnement au mémoire.

Je tiens ensuite, bien sûr, à remercier grandement Madame Dandoy, qui a fait preuve d'une écoute et d'une bienveillance au-delà de toute espérance. Sa patience et ses bons conseils m'ont aidée à retrouver le chemin de la motivation dans la rédaction de ce mémoire. Elle a en quelque sorte activé ma résilience !

Je tiens tout particulièrement à remercier des plus chaleureusement mesdames Catherine Brams et Eloïse Henaut, qui n'ont pas manqué de me soutenir par leur confiance en mes capacités et leurs bons conseils, et ce, durant les sessions d'examens compliquées. Je souhaite à tous les étudiants de partager cette expérience de bienveillance dans leur parcours universitaire.

Je souhaite, ensuite remercier l'homme qui partage ma vie, Jean-Luc, d'avoir cru en moi malgré mes moments de doute et ainsi de m'avoir encouragée à persévérer en faisant preuve d'une patience sans précédent.

Que serait la vie, si nous n'étions pas entourés de merveilleuses personnes pour nous épauler dans notre quotidien ? Par-là, j'entends remercier celles qui ont toujours manifesté leur amitié sans faille pour moi : à vous mes amies Sabine, Coralie, Julie et Sonia, je vous dis merci.

À l'heure où j'écris ces lignes, il ne mesure certainement pas l'impact énorme qu'il a pu avoir dans la rédaction de ce mémoire, c'est bien entendu, toi, mon fils. Je te remercie d'exister, d'avoir survécu, d'être la lumière dans mes ténèbres, tu as su rendre ma vie plus heureuse et m'as permis d'y arriver, à chaque fois que j'ai voulu abandonner. Tu es la force de ma vie, tu m'as sauvée. Je t'aime d'un amour incommensurable mon fils.

Je ne peux m'empêcher de remercier les deux femmes de ma vie : ma maman et ma tante. Si l'une brille et veille sur moi, de là où elle est, l'autre prend le relais sur terre. Je vous remercie d'avoir fait de moi celle que j'ai été, celle que je suis et celle que je deviendrai. Vous êtes ancrées en moi, à tout jamais.

À toi mon fils,

À toi maman,

À toi ma tante,

« Et si tu n'existais pas, que serais-je devenue ? »

Table des matières

INTRODUCTION	9
I. Le placement d'enfant	11
A. Le cadre juridique du placement.....	11
Section 1 : Le cadre international	11
1. La Convention relative aux droits de l'enfant.....	11
a. La conscience mondiale	11
b. La définition du placement.....	12
c. Quelques articles incontournables.....	13
Section 2 : Le cadre européen.....	14
1. La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	14
a. Le droit de ne pas subir de torture ou de traitements inhumains.....	15
b. Le droit au respect de la vie familiale	15
c. L'ingérence permise	16
2. Le Conseil de l'Europe.....	16
3. Les Observations du Comité Directeur pour le droit des enfants	16
a. L'observation générale n° 8 (2006)sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments	17
b. L'observation générale n°12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu	18
c. L'observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence	18
Section 3 : Le cadre national	19
1. La Constitution belge	19
2. Le Code civil	19
3. Le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	20
Section 4 : Le placement aujourd'hui.....	22
1. La notion	22
2. Les conditions de la mise en branle du placement	23
B. Le contexte amenant au placement.....	23
Section 1 : Un cas concret	24
Section 2 : Quelques causes de placement	26
1. La (dys)parentalité	26
a. La parentalité	27
b. Les assuétudes et troubles psychologiques des parents	29
c. Quelques perspectives	30
2. La maltraitance	32

a. La notion.....	32
b. Les conséquences sur l'enfant.....	33
c. Quelques perspectives.....	33
3. La transmission intergénérationnelle.....	34
a. La notion.....	35
b. La prévention.....	35
4. La précarité.....	36
II. Analyse de quelques facteurs influençant la réussite d'un placement.....	38
A. Facteurs objectifs.....	39
Section 1 : Le sens à donner au placement.....	39
Section 2 : La famille.....	41
1. La définition de la famille.....	41
2. La représentation de la famille par l'enfant.....	42
3. Le but de la famille.....	43
4. La pluri-parentalité.....	44
a. L'autorité parentale.....	44
b. La parentalité et le conflit de loyauté.....	44
Section 3 : La théorie de l'attachement.....	47
1. La notion.....	47
2. Les conséquences.....	48
3. Quelques perspectives.....	50
B. Facteurs subjectifs.....	52
Section 1 : Le placement vécu par les parties.....	52
Section 2 : Le rôle des intervenants.....	53
Section 3 : L'attitude des parents et des familles d'accueil.....	55
Section 4 : La résilience.....	59
1. La notion.....	59
2. Le lien avec la théorie de l'attachement.....	60
3. La résilience chez les enfants placés.....	61
Section 5 : la crainte de « l'après placement ».....	64
C. Facteurs procéduraux.....	65
Section 1 : la temporalité du(es) (dé)placement(s).....	65
Section 2 : les rencontres parents-enfants.....	69
Section 3 : le choix de la mesure de placement.....	72
1. Le placement en institution.....	72
2. Le placement en structure familiale.....	73
a. La famille élargie.....	73

b. La famille d'accueil	74
Section 4 : la parole de l'enfant	76
D. Bilan de sortie	77
CONCLUSION	80
SOURCES	82
ANNEXES	92

Introduction

1. La problématique sensible que nous aborderons, dans le cadre de ce présent mémoire, est le placement d'enfants, à l'aune de l'analyse de quelques facteurs qui tantôt peuvent être des vecteurs de réussite du placement, et tantôt des vecteurs d'échec. Lorsque nous évoquerons la réussite ou l'échec d'un placement, nous nous placerons essentiellement sous l'angle de l'enfant. Tant il est important que celui-ci conserve un développement normal malgré la séparation avec ses parents. Là, où les intérêts des parties divergent, dans les situations de placement d'enfants, l'intérêt de l'enfant - sous toutes ses formes - est une considération primordiale, qui nous semble être la clé de voute de tout placement d'enfant en dehors de son cercle familial de « sang ».

2. Il nous a semblé important d'entamer notre réflexion par une approche interdisciplinaire en interrogeant le Droit, pour la rationalité juridique que chaque société de vivants a besoin pour se développer et interagir, ainsi que la Psychologie, terreau fertile des connaissances sur le développement humain.

Le droit est censé transposer en termes juridiques les réalités vécues par les hommes qui peuplent ce monde. Mais le droit est-il le reflet transparent de cette réalité ou n'est que le résultat biaisé de longues discussions juridiques ? Il nous a semblé important de lever le voile sur ce qui est la réalité humaine et l'illusion juridique de nos textes.

3. Ainsi, dans l'élaboration de ce mémoire, le fil conducteur sera l'articulation de ces deux domaines (psychologie, droit) dans l'analyse du placement d'enfants. Il s'agira d'étudier ce que le droit prévoit, et ce qu'il en est *in concreto*, dans la réalité du terrain. Cet exposé nous a paru intéressant dans la mesure où nous estimons – à tort ou à raison – que l'interaction de ces deux domaines est essentielle : l'un devant se nourrir de l'autre. En l'occurrence, le droit doit puiser sa voie/voix dans la psychologie.

4. Le premier titre de ce travail sera donc brièvement consacré au cadre juridique entourant le placement d'enfants, s'agissant tant de normes internationales que nationales. Aussi, il sera intéressant de se pencher sur le contexte menant au placement d'enfants, en mettant en lumière, le contexte psycho-socio- familial souvent fragilisé des familles frappés par une mesure de placement. Cet exposé nous a semblé judicieux, sans avoir pour prétention de dresser une typologie des familles à « risques », mais pour s'interroger sur ce qu'il a lieu, dans certains cas, de prévoir dans un cadre préventif.

5. Le second titre, sera le cœur de notre analyse et aura quant à lui, pour objectif de clarifier quelques facteurs sélectionnés (non exhaustivement) pouvant influencer la réussite ou non d'un placement. Ceci devant être entendu comme le placement d'enfant qui soit le « plus

harmonieux » pour le développement sur du long terme d'un enfant.

6. Dans le cadre de ce mémoire, la parole sera donnée à quatre intervenants, deux dans le domaine de la Jeunesse et les deux autres nous apporteront leur expertise dans le domaine de la Psychologie pour alimenter ce travail.

Maître LEAL Y PITTA Anaïs, avocat au barreau de Charleroi, nous exposera brièvement son expertise dans les dossiers plaqués en matière de placement familial et/ou institutionnel et nous fera part de son avis tant juridique que personnel quant à cette problématique.

Madame FONDU Manon, assistante sociale au CPAS de Charleroi, intervenant aujourd'hui en tant qu' « intervenante familiale » nous exposera la réalité vécue en amont de tout placement familial. Par son expérience au sein du service d'accompagnement socio-éducatif « Les petits spirou », elle pourra nous témoigner les quelques cas concrets de placement en institution vécus dans son parcours professionnel. Elle nous fera également part de son avis personnel en tant que professionnel dans le milieu de la jeunesse.

Madame GRIGGIO Ada et Madame KENNES Stéphanie, psychologues, nous exposeront leur vision de la problématique du placement et aborderont – superficiellement - avec elles les notions relatives à la théorie de l'attachement et de la résilience et en quoi, il est essentiel de s'y référer pour optimiser un placement.

7. Par-là, nous avons voulu explorer le concret du terrain. C'est pourquoi, dans ce mémoire, nous avons mis un point d'honneur à illustrer régulièrement notre analyse par les témoignages de nos intervenants.

8. Soulignons d'ores et déjà la non-exhaustivité de notre travail tant au niveau du cadre juridique que du travail d'analyse en psychologie.

L'interdisciplinarité de ce mémoire en a fait un atout majeur dans notre réflexion mais aussi une faiblesse dans la mesure où une sélection était nécessaire et nous avons dû nous limiter à l'essentiel.

Aussi, nous espérons que le lecteur ne sera pas heurté par une certaine contradiction qui peut se dégager du propos. La singularité de notre sujet d'étude qui est l'être humain, qui par sa nature peut révéler une certaine complexité, se dégagera aussi à travers ce mémoire. En effet, nous verrons, que dans cette matière qu'est le placement, qu'aucune réponse figée ne peut être apportée, ce qui est valable pour l'un ne l'est pas pour l'autre.

Titre 1 : Le placement d'enfant

A. Le cadre juridique du placement

9. Dans cette discrète première approche législative, il sera avant tout question de mettre un cadre juridique – national, européen et international - applicable aux placements d'enfants mais aussi de s'interroger sur la philosophie législative des règles applicables.

Nous commencerons par le cadre international, bien que la convention relative aux droits de l'enfant soit postérieure à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce, pour nous rapprocher crescendo du cadre national, après le cadre européen. Notre propos sera avant tout illustratif mais non exhaustif : seules quelques jurisprudences, jugées intéressantes, seront citées.

Section 1 : Le cadre international

10. Dans l'analyse du cadre international, nous allons aborder brièvement la Convention internationale des droits de l'enfant¹, que nous citerons dans le cadre du présent travail sous les termes : « *CIDE* ». Nous y aborderons les notions que nous avons jugées pertinentes dans la réflexion recherchée dans la problématique du placement des enfants.

1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (« CIDE »)

11. Il était primordial pour commencer d'essayer de comprendre, de définir, de conceptualiser la notion de « placement » au travers de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant². Aussi, nous nous intéresserons aux principaux articles contenus dans la Convention précitée qui peuvent nous éclairer quant à la problématique du placement d'enfant.

a. La conscience mondiale

12. Le 20 novembre 1989 sonne l'avènement d'une prise de conscience mondiale de la place de l'enfant dans la société, avec l'adoption, de la convention internationale des droits de l'enfant. Ce petit être fragile devient un être que l'on se doit de protéger au travers d'un instrument juridique lui reconnaissant un ensemble de droits considérés comme fondamentaux.

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

² *Ibidem*.

Pas moins de 195 pays ont ratifié la Convention, sauf les Etats-Unis ont manqué à l'appel de la conscience mondiale. La Belgique quant à elle a sauté le pas, en signant la Convention le 26 janvier 1990, et en adoptant une loi d'approbation du 25 novembre 1991³, ratifiée le 16 décembre 1991 et finalement entrée en vigueur le 15 janvier 1992.

13. L'enfant « *de la CIDE* » est tout enfant de moins de 18 ans ⁴ à laquelle elle est applicable. Bien que fragile par l'être encore inachevé qu'il constitue, « *il devient un sujet de droits* »⁵ - détenant ainsi des droits fondamentaux et pouvant les exercer dans les limites de sa maturité – et doit d'une part, recevoir une protection spécifique, et, d'autre part, doit être encouragé à exercer pas à pas « *son droit à l'autodétermination* » ⁶.

14. Le préambule de la convention souligne d'une part, l'importance pour un enfant de pouvoir évoluer et grandir dans une famille, « *unité fondamentale de la société* » ⁷, aimante et dont le bien-être sera au cœur de toutes les préoccupations, et d'autre part, la nécessité de préserver ce socle protecteur d'épanouissement en lui apportant l'aide et l'assistance nécessaire à son épanouissement harmonieux⁸.

b. La définition du placement

15. À sa lecture, nous découvrirons que la définition littérale (pure et dure) et juridique de la notion de placement est tout simplement absente. Néanmoins, la convention utilise cette notion soit explicitement ou implicitement.

16. L'article 25 de la CIDE aborde explicitement la notion de placement, comme étant une mesure pour « *recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental* »⁹, tout en y prévoyant la révision obligatoire, de manière périodique.¹⁰

La mesure de placement, est globalement, abordée de manière négative, c'est-à-dire qu'elle doit être proposée que si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert et dans la transparence et le respect

³ Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992.

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 1.

⁵ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2021, p. 23.

⁶ G. MATHIEU et A. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act.dr.fam.*, Waterloo, Kluwers, 2021/6-7, p. 171.

⁷ Convention relative aux des droits de l'enfant précitée, préambule.

⁸ Convention relative aux des droits de l'enfant précitée, préambule.

⁹ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux*, 2013, n°1, OEJAJ, Bruxelles, p. 10, disponible sur : <https://oejaj.cfwb.be/>, (page consultée le 14 novembre 2021).

¹⁰ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 10.

des règles¹¹.

c. Quelques articles incontournables

17. Une des dispositions essentielles de la Convention quant à ce, est bien évidemment, l'article 3.1 qui scelle l'intérêt supérieur de l'enfant comme une « *considération primordiale* » dans toute décision prise à son égard. Aussi, les enfants, par la période de dépendance qu'ils traversent au début de leur vie, devront pouvoir bénéficier de soins appropriés à leur bien-être de la part des adultes de sa famille.¹²

18. L'esprit de la loi est clair : la priorité doit être donnée à la vie familiale.¹³ Les articles 7 à 9 sont déterminants dans la protection de la vie familiale, dans la mesure où, à chaque fois que cela est possible, l'enfant aura le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux¹⁴.

19. L'article 9 de la CIDE, nous évoque la séparation de l'enfant avec ses parents. Nous penserons d'emblée au placement – pour lequel l'article s'applique - bien qu'il soit une cause parmi tant d'autres formes de séparation.

La subsidiarité de tout placement d'enfant y est mise en exergue en prenant appui sur la notion « *d'intérêt de l'enfant* » pour justifier toute séparation de l'enfant de ses parents. En effet, un enfant ne pourra être séparé de ses parents que lorsqu'il y va de son intérêt. Cela sera notamment le cas lorsque : « *les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant* »¹⁵. Qui dit enfant séparé de ses parents, dit droit aux relations personnelles pour l'enfant, ce principe énoncé à l'article 9.3 est inévitablement le corollaire de l'article 9.1, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant n'est pas ébranlé.

20. L'article 12.1 de la CIDE consacre, selon nous, un droit essentiel pour l'enfant : celui de pouvoir donner son opinion librement sur toute question l'intéressant. Il est bien sûr évident, qu'un enfant doit être doté du discernement nécessaire à la manifestation de son avis, en tenant compte de son âge, et de son degré de maturité. Ce même article, en son deuxième point, prévoit son corollaire, en lui permettant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

¹¹ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, p. 10.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 3.2.

¹³ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 7 et 8.

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 7.1.

¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 9.1.

l'intéressant « *soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant* »¹⁶.

21. Nous pouvons aussi retrouver « un soutien à la parentalité » consacrée aux termes de l'article 18 de la Convention qui enjoint positivement, chaque état d'accorder l'aide nécessaire et appropriée à l'enfant et sa famille¹⁷.

22. Son article 19 garantit ce droit à tout enfant et oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence.

23. L'article 20 CIDE prévoit quant à lui une hiérarchisation des mesures ; le placement doit être la mesure de dernier ressort.

Section 2 : Le cadre européen

24. Dans l'analyse du cadre européen, nous allons parcourir succinctement la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸, cité dans le présent sous les termes : « CEDH ». Nous en dégagerons quelques articles, jugés pertinents dans notre problématique, sans en faire un exposé complet et exhaustif, mais simplement de tracer les pourtours législatifs.

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »).

25. Dans ce point, le centre de gravité de notre exposé, reposera sur les articles 3 et 8 de la CEDH, qui consacrent pour le premier que : « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et pour le second que : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

26. Ces deux articles ont été choisis, dans la mesure où, le placement de l'enfant, est la mesure à

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 12.2.

¹⁷ T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthémis, 2013, pp. 156-157.

¹⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.

considérer en dernier ressort, dès lors que la vie familiale doit être privilégiée et de facto, respectée. Néanmoins, nous verrons *infra*, que bon nombre d'enfants sont victimes de maltraitance, ce qui est une des nombreuses causes de placement. Cela peut aussi avoir pour effet de freiner son bon développement. En outre, l'enfant a également droit au respect de sa vie privée et familiale, et que toute ingérence dans ce droit, est soumise à des conditions bien précises¹⁹.

a. Le droit de ne pas subir de torture ou de traitements inhumains

27. Ce droit est assez explicite dans ses termes. Il s'agit pour l'enfant de ne pas subir de maltraitance²⁰.

b. Le droit au respect de la vie familiale

28. Le droit au respect de la vie familiale est consacré par la Convention²¹. Néanmoins, la notion de vie familiale, au vu de notre époque, est en perpétuelle adaptation aux grés de nos vies : famille monoparentale, recomposée etc. C'est pourquoi, le concept de vie familiale doit être entendu dans une acceptation souple et large.²² Généralement, le critère choisi par la Cour est l'existence de « *liens personnels étroits* » entre les intéressés²³, notamment « *entre des enfants et leurs grands-parents*²⁴ », mais aussi « *entre des frères et sœurs* »²⁵, etc.

29. En effet, « *la vie familiale ne s'arrête pas par une décision de placement d'enfant* »²⁶.

30. La convention consacre un panel de droits à respecter à l'avantage de l'enfant. Mais aussi, elle protège le cocon familial de toute « *ingérence intrusive dans la vie familiale* »²⁷.

Comme nous le verrons, beaucoup de placements, sont la conséquence d'une immixtion dans le cercle familial, dès lors que celui-ci est nuisible à l'enfant, il en va de son intérêt.

31. Il peut donc y avoir une confrontation entre deux droits, où l'un sera sacrifié pour l'autre. Dans ce cadre, l'arrêt Moretti et Benedetti²⁸, lui aussi, va dans ce sens et nous invite, lors

¹⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 8.2.

²⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 3.

²¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 8.

²² U. KILKELLY, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, in Précis sur les droits de l'homme n° 1, Conseil de l'Europe, p.15, disponible sur <https://www.coe.int>, (page consultée le 11 novembre 2021).

²³ U. KILKELLY, *op.cit.*, p. 15.

²⁴ Cour. eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, §45, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>, (page consultée le 1^{er} novembre 2021).

²⁵ Voy. Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988. Disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>, Voy. également à cet égard : annexe n°1.

²⁶ U. KILKELLY, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 19.

²⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 8.

²⁸ Cour. eur. D.H., arrêt Moretti et Benedetti c. Italie du 27 avril 2010, §60, disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int>. (page consultée le 1^{er} février 2022).

d'intérêts inconciliables, à rechercher « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »²⁹.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant, n'a pas de « *substance précise* »³⁰, il se conçoit au cas par cas, en fonction du contexte et de la situation de l'enfant, ce qui en fait « *un concept souple* »³¹. Quelle que soit la décision, il devra être tenu compte de son intérêt³².

c. L'ingérence permise

32. Comme énoncé explicitement dans l'article 8.2 de la convention, le droit au respect de la vie familiale ne peut faire l'objet d'ingérence que si : « *elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime, et est nécessaire dans une société démocratique* »³³.

33. Nous pouvons donc dire que l'ingérence doit avoir une assise juridique prévisible, l'arrêt Olsson contre Suède³⁴ illustrant ce propos. Mais en outre, qu'elle doit poursuivre un but légitime, c'est-à-dire permettant de justifier plausiblement un but licite³⁵. Enfin, l'ingérence doit être « *nécessaire dans une société démocratique* », étant entendu qu'il s'agit de « *l'équilibre à atteindre entre les droits de l'individu et l'intérêt public en appliquant le principe de proportionnalité* ».³⁶

2. Le Conseil de l'Europe

34. À cet égard, nous nous cantonnerons à simplement énoncer que le Conseil de l'Europe a émis deux instruments : la Recommandation Rec (2005) 5 relative aux droits des enfants vivant en Institution³⁷ et la Recommandation R (87) 6 relative aux familles nourricières.³⁸

3. Les Observations du Comité Directeur pour le droit des enfants

35. Le Comité Directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), créé en 2020, est chargé au sein du Conseil de l'Europe d'actions dans le domaine des droits de l'enfant³⁹. Il est en charge avec la

²⁹ Voy. Annexe n°4.

³⁰ G. MATHIEU et A. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *op.cit.*, p. 167.

³¹ *Ibidem*.

³² Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §64. disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int>. (page consultée le 1^{er} novembre 2021).

³³ U. KILKELLY, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p.25.

³⁴ Cour. eur. D. H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, § 62.

³⁵ U. KILKELLY, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 31.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ Recommandation (2005) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.

³⁸ Recommandation du Conseil de l'Europe n°R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987.

³⁹ Voy. à cet égard : X, « Droits des enfants », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/children/cdenf>., (page consultée le 03 novembre 2021).

collaboration du Comité européen de coopération juridique, de superviser le [Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant](#) dans le cadre des procédures de séparation des parents ou lors de placement ⁴⁰.

36. Il nous a semblé utile de mettre en lumière – succinctement - quelques observations générales du comité pour le droit des enfants en lien avec la problématique du placement des enfants. Les Observations du Comité des droits de l'enfant ont une valeur interprétative concernant les dispositions relatives aux droits de l'enfant.

- a. Observation générale n°8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)

37. Dans son observation n°8, nous trouvons une définition relative aux châtiments « corporels » ou « physiques ».

Il s'agit de « *tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», « gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, (...) lui tirer les oreilles, à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (...), les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant* »⁴¹. Le comité part du principe que tout châtiment, tel qu'il soit physique ou moral, est dégradant par nature et est inévitablement contradiction avec la convention⁴².

38. Dans cette même observation n°8, le comité rappelle l'obligation faite aux états membre de veiller à ce qu'aucun traitement cruel ou dégradant ne soit infligé à un enfant⁴³ et plus généralement, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants de « *toute forme de violence pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ». ⁴⁴.

39. Effectivement, dans le cadre d'enfants placés, il est souvent question, en autres de maltraitance. Si nous nous en tenons à la définition énoncée dans l'observation n°8, nous

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ Com. dr. enf., Observation générale n°8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2 mars 2007, CRC/C/GC/8, p. 4.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 37.

⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 19.

conviendrons que la définition est large, et qu'ainsi de la violence morale telle que de l'humiliation peut être considérée comme châtement dégradant, nuisible pour le développement de l'enfant, et nécessitant une prise en charge et des soins⁴⁵.

b. Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu

40. L'observation n°12 du comité consacre le droit pour l'enfant d'être entendu et de pouvoir exprimer son opinion, dans toute procédure l'impliquant, eu égard à sa capacité de discernement et sa maturité⁴⁶. Aucune limite d'âge n'est énoncée⁴⁷.

41. Il est en effet, primordial, dans certains cas de pouvoir accueillir la parole de l'enfant, qui peut éclairer dans le cadre d'une mesure de placement. D'où la nécessité, pour les professionnels, de pouvoir porter la parole de l'enfant mais surtout d'avoir pu tendre l'oreille à l'enfant de manière adaptée et pertinente⁴⁸. Ce dernier aspect est vivement mis en avant par la même observation du comité et illustré par le témoignage de notre avocate interviewée.

c. Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

42. Il était évident, dans ce cadre, d'aussi mentionner l'observation n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toute(s) forme(s) de violence, celle-ci étant entendue comme : « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* »⁴⁹.

43. Le développement d'un enfant soumis à de la violence est très souvent altéré tant d'un point de vue physique (handicap, maladies cardiaques, pulmonaires, etc.) que cognitif et/ou engendre divers troubles dont « *le trouble de l'attachement* »⁵⁰.

La violence peut donc être une cause de placement mais aussi une conséquence majeure dans le mauvais développement de l'enfant, il est donc primordial de l'en protéger.

⁴⁵ Com. dr. enf., Observation générale n°8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements, 2 mars 2007, CRC/C/GC/8, p. 10.

⁴⁶ Com. dr. enf., Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant à être entendu, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, p. 7.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Voy. Annexe n° 4.

⁴⁹ Com. dr. enf., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, p. 4.

⁵⁰ Com. dr. enf., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, p. 8.

Section 3 : Le cadre national

44. À l’instar de l’exposé réalisé pour le cadre international et européen, nous nous cantonnerons à exposer – brièvement – les normes qui nous ont semblé indispensables dans notre travail sur le placement des enfants et des facteurs permettant de réussir ou mettre en échec celui-ci. Pour l’aspect du cadre législatif national, aucune section ne sera consacrée à la jurisprudence de nos Cours et Tribunaux.

Dans un souci d’être concis, nous analyserons, cependant, que les règles applicables en Région wallonne (francophone).

1. La Constitution belge

45. On ne peut aborder le cadre juridique belge sans passer par trois articles, indispensables, selon nous. Il s’agit essentiellement des articles 22 et 22bis de la Constitution belge.

46. L’article 22 de la Constitution consacrant le droit pour chacun, et *de facto* pour l’enfant aussi, au « *respect de sa vie privée et familiale* »⁵¹.

47. L’article 22bis, alinéa 1^{er} de la Constitution consacre quant à lui : « *le droit pour l’enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle* ». Le second alinéa de l’article 22bis, étant consacrée : « *au droit pour l’enfant de s’exprimer sur toute question qui le concerne* »⁵².

2. Le Code civil

48. Nous envisagerons la problématique du placement, dans le code civil, à l’aune de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux⁵³.

49. En effet, depuis de nombreuses années, la doctrine milite en faveur du placement familial à de nombreux égards⁵⁴. Il était donc important qu’une loi intervienne pour enfin encadrer le statut des accueillants familiaux, qui jusque-là ont été laissés pour compte⁵⁵. Cela a été chose faite par l’entrée en vigueur, au 1^{er} septembre 2017 de la loi du 19 mars 2017 précitée. Son objectif était,

⁵¹ L. BIHAIN, *op.cit.*, p. 29.

⁵² L. BIHAIN, *op.cit.*, p. 29.

⁵³ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.

⁵⁴ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, Kluwers, 2017/6, p. 139.

⁵⁵ *Ibidem*.

entre autres, nous l'avons compris, de clarifier le statut des accueillants familiaux.

50. Au travers de la loi nouvelle, apparaît pour la première fois en Belgique, une assise légale qui prévoit la possibilité de déléguer certains attributs de l'autorité parentale par voie contractuelle ou judiciaire.⁵⁶⁵⁷

51. Cela a été de courte durée, la Cour Constitutionnelle ayant censuré la délégation judiciaire⁵⁸. En effet, dans sa version originale, l'article 387octies – censuré par la cour constitutionnelle – prévoit en ces termes que : « *Lorsque les parents et les accueillants familiaux ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de délégation de l'autorité parentale, ces derniers pouvaient s'adresser au tribunal de la famille pour que les parents soient contraints de déléguer ces compétences, même en dehors de toute urgence, lorsqu'ils hébergent l'enfant depuis au moins un an* ».

52. La Cour en a conclu qu'il s'agissait d'une ingérence disproportionnée et a finalement décidé d'annuler l'article au motif que : « *n'est pas entouré de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé* »⁵⁹.

53. Aussi, dans un élan de pensée critique, nous pouvons nous demander si la loi du 19 mars 2017 - en intégrant la délégation judiciaire - aurait été réellement votée, si toutes les délégations contractuelles se passaient à merveille... Nous verrons, *infra*, que les témoignages de nos interviewés nous prouvent le contraire, quand ceux-ci, nous feront part du leurre de l'aide consentie.

54. Pour en terminer, nous ne manquerons pas de mentionner le droit pour l'enfant, d'entretenir des relations personnelles avec la personne chez qui, il a été placé durant au moins un an ; il est dès lors présumé avoir un lien particulier d'affection avec lui⁶⁰.

3. Le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse⁶¹⁶².

55. À l'époque, l'objectif poursuivi par le législateur – via le décret du 04 mars 1991 relatif à

⁵⁶ J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op.cit.*, pp. 138-139.

⁵⁷ Loi du 19 mars 2017 précitée, art. 387septies et 387octies.

⁵⁸ Voy. à cet égard C. Constit., 28 février 2019, n°36/2019, disponible sur : <https://www.const-court.be/>. (page consultée le 03 novembre 2021).

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Loi du 19 mars 2017 précitée, art. 387quaterdecies.

⁶¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁶² Dans le cadre de ce mémoire, il sera mentionné sous les termes « Code Madrane ».

l'Aide à la jeunesse⁶³ - était de renforcer les dispositifs d'aide dans les familles et d'encourager les alternatives au placement, via notamment la prévention⁶⁴. L'autre axe de ce décret était aussi bien évidemment de « *déjudiciariser la protection de la jeunesse* »⁶⁵ en mettant en avant l'aide à la jeunesse, dans un souci de respect de leurs droits fondamentaux⁶⁶.

56. Il confirmait la priorité du maintien dans le milieu familial⁶⁷. En effet, le retrait de l'enfant de son milieu de vie ne pouvait avoir lieu que si son intérêt l'exigeait.

57. Le décret de 1991 avait pourtant apporté un vent de fraîcheur sur les pratiques en appuyant sur la nécessité d'éviter de séparer les fratries. Cet aspect est bien entendu toujours d'actualité et rappelé dans le « Code Madrane »⁶⁸.

58. Le Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, plus couramment appelé « le Code Madrane » reprend en son article 1^{er}, seize principes qui le gouvernent. Nous nous cantonnerons, encore une fois, aux éléments qui nous ont paru les plus essentielles.

59. Son champ d'action concerne les « *enfants en difficulté, aux personnes éprouvant des difficultés parentales* » ainsi qu'à « *tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers* »⁶⁹. Comme son nom l'indique, il est principalement axé sur la prévention⁷⁰ tant éducative que sociale⁷¹, que nous ne manquerons pas d'illustrer au travers de ce mémoire.

60. Le code prévoit l'aide consentie⁷² et l'aide contrainte⁷³. Le premier étant de la compétence du SAJ et le second, du SPJ. La durée de la mesure d'aide ou de protection est limitée à 1 an renouvelable⁷⁴. Ce qui nous paraît être une bonne chose dans la mesure où cela permet de revoir périodiquement la mesure et d'adapter au cas par cas.

61. Le code Madrane promeut le maintien de l'enfant dans son milieu familial par préférence, et encourage les acteurs de terrain à régler les dysfonctionnements à l'intérieur même du noyau familial, ce qui peut permettre d'éviter le placement de l'enfant⁷⁵.

⁶³ Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, abrogé par le décret du 18 janvier 2018.

⁶⁴ O. BODY, *De l'ingérence à l'intervention éducative, autonomie des familles et exigence sociale à l'égard des enfants*, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 45.

⁶⁵ L. BIHAIN, *op.cit.*, p. 89.

⁶⁶ Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, *Doc.parl., Cons. Comm. fr.*, sess. 1990-1991, 24 octobre 1990, n° 165/1, p. 2.

⁶⁷ Décret du 4 mars 1991 précité, art. 9.

⁶⁸ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 25 *in fine*.

⁶⁹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 20.

⁷⁰ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1. 1°.

⁷¹ L. BIHAIN, *op.cit.*, p.191.

⁷² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 20 à 37.

⁷³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 38 à 54.

⁷⁴ Décret du 18 janvier précité, art. 26 al. 1 et 43§1^{er}.

⁷⁵ L. BIHAIN, *op.cit.*, p. 194.

62. Si une mesure d'éloignement ne peut être évitée, le code prévoit alors une hiérarchisation dans la mesure choisie ; la priorité étant donnée à l'hébergement dans la famille ou chez l'un de ses familiers⁷⁶.

63. L'accueil familial étant en seconde position devant l'institution (« établissement approprié »). Nous verrons, *infra*, qu'il existe des enfants « incassables ». Nous pouvons donc nous interroger sur l'efficacité d'un tel ordre dans le choix des mesures, tant les réalités de placement doivent être étudiées au cas par cas.

64. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son opinion font partie des seize points énoncés en son article premier⁷⁷.

Section 4 : Le placement aujourd'hui

65. La notion de placement qu'elle soit judiciaire ou non, n'a pas fait l'objet de différence dans le cadre de notre exposé. Lorsque nous parlerons de placement, il devra être entendu comme la mise à distance de l'enfant de son cercle familial, à savoir ses parents légaux, à priori biologiques et donc de sa famille d'origine plus généralement.

1. La notion

66. Nous parlerons de notion quand nous évoquerons le terme de « placement » car il n'existe aucune définition juridique en droit belge, bien qu'un nouveau chapitre soit consacré à l'accueil familial.⁷⁸ Néanmoins, le placement se décline généralement soit en hébergement chez un familier, dans une institution ou dans une famille d'accueil⁷⁹.

67. Cependant, pour avoir égard à cette notion, cela implique forcément la séparation du jeune avec son milieu familial⁸⁰, il se retrouve dans un milieu a priori étranger⁸¹.

68. Nous pouvons tout de même avoir égard au placement au travers de la recommandation du Conseil de l'Europe R(87) 6 sur les familles nourricières, qui le définit comme tel : « *Lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue de l'adoption, à un couple ou à une personne (« parents*

⁷⁶ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 25 *in fine*.

⁷⁷ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1.4°.

⁷⁸ Loi du 19 mars 2017 précitée.

⁷⁹ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux*, 2013, n°1, OEJAJ, Bruxelles, p. 20.

⁸⁰ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op.cit.*, p. 19.

⁸¹ E. POTIN, « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », in *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 2009, n°8, pp. 1-2.

nourriciers ») qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère ».⁸² Le caractère temporaire de la mise à distance de l'enfant avec ses parents biologiques est un élément qui transparaît de cette définition.

69. En Belgique, il existe plusieurs formes de structures pour accompagner les enfants en difficultés. Ceux-ci sont organisés par différents arrêtés du Gouvernement ⁸³.

2. Les conditions de la mise en branle du placement

70. Une mesure de placement doit être envisagée comme « une mesure temporaire »⁸⁴, « exceptionnelle »⁸⁵ mais prise dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » ⁸⁶.

71. Malgré l'absence de définition légale du placement d'enfant, un objectif « simple » peut cependant en être dégagé, il résulte d'offrir à l'enfant un cadre sécurisant pour son développement harmonieux⁸⁷ en lui prodiguant les soins appropriés⁸⁸. Le placement de l'enfant en dehors de son milieu de vie familiale, doit rester une mesure subsidiaire et la plus courte possible⁸⁹. L'enfant a, en effet, le droit de ne pas être séparé de sa famille⁹⁰ et d'être élevé par eux en priorité⁹¹.

B. Le contexte amenant au placement de l'enfant

72. Après avoir étudié brièvement le cadre juridique du placement d'enfant, nous pouvons à

⁸² Recommandation du Conseil de l'Europe n°R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987, p. 2.

⁸³ Voy. à cet égard : annexe n° 1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806., Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'observation et d'orientation, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 968., Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 973., Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 988., Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, *M.B.*, 8 mars 2019, p. 25208., Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier, *M.B.*, 6 septembre 2019, p. 84906.

⁸⁴ Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, §81.

⁸⁵ Voy. Cour. eur. D. H, arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, Cour. eur. D.H. du 19 septembre 2000.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ C. ALLARD, *Pour réussir le placement familial*, Collection Actions sociales, Editions ESF, 2020, Montrouge, p. 99.

⁸⁸ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 100.

⁸⁹ Voy. Cour. eur. D. H, arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, Cour. eur. D.H. du 19 septembre 2000.

⁹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 7 et 9.1.

⁹¹ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 18 et 27.

présent nous pencher à l'environnement, au contexte qui précède le placement.

73. En 2020, plus de 6.535 enfants sont placés en dehors de leur famille d'origine⁹². Les causes menant au placement d'un enfant peuvent être de plusieurs types, il est important d'y avoir égard avant toute décision relative à un enfant.

En effet, la clinique a révélé que les prises en charge de l'enfant doivent être substantiellement liés au contexte menant au placement. Les attentes et les besoins d'un enfant varieront en fonction de ce « *dont il a manqué ou dont il a été victime* »⁹³.

Section 1 : Un cas concret

74. Dans cette section, nous exposerons un cas très intéressant relaté par Madame Fondu Manon, pour illustrer un nombre important de facteurs choisis pouvant influencer la réussite ou non d'un placement.

Les liens avec le cas d'espèce seront, mis en exergue, dans les sections ou points concernés à travers l'ensemble du présent mémoire.

Voici le résumé du cas concret⁹⁴ :

« L'affaire porte sur une famille composée d'un couple parental de toxicomanes avec quatre enfants (22 ans, 15 ans, 9 ans, et 5 ans) dont les trois mineurs partagent le domicile familial. La famille dispose des interventions du service d'accompagnement « Les Petits spirou » depuis novembre 2021. Le tribunal avait ordonnée la double mesure : un service d'accompagnement est mis en place pour les aider. Si cela ne fonctionne pas pour diverses raisons, les enfants seront placés. Le principal avantage de la double mesure étant que l'on n'est pas obligé de repasser au tribunal pour placer les enfants. Lors des visites, les intervenants sont souvent au nombre de deux, généralement des assistantes sociales, éducateurs et/ou psychologues. Chacun des intervenants, quelle que soit sa formation, fera le même travail.

Les enfants sont officiellement scolarisés mais leur présence est tout à fait irrégulière. L'état d'hygiène du domicile familial est très douteux. Les enfants semblent manquer de soins corporels : cheveux sales, dents cariées, vêtements sales et troués. Les carences éducatives rapportées se réfèrent à un manque total de cadre et de limites ; les enfants vivent comme bon leur semblent malgré leur jeune âge. Ils sont incapables de manger avec des couverts. Leur alimentation est essentiellement composée de friandises.

⁹² X, « Pouponnières, des réalités peu connues », juin 2020, disponible sur : <https://calepin.be/pouponnieres-des-realites-peu-connues/>. (Page consultée le 04 novembre 2021).

⁹³ Voy. Annexe n° 1.

⁹⁴ Voy. Annexe n° 1.

Depuis l'intervention du service, au mois de novembre 2021, les enfants ont été inscrits sur une liste d'attente en vue d'un placement. En effet, les délais d'attente étant très longs, le service a préféré anticiper, dès lors qu'il s'agissait de 3 enfants à placer (de préférence ensemble).

Au début de l'intervention des services d'accompagnement, la mère a tout de suite montré une certaine bonne foi : elle répondait à toutes les visites, la maison était rangée voire nettoyée. Le père, quant à lui, s'est toujours retranché derrière de fausses excuses pour être absent des échanges (joue à la console, malade ou enfermé dans la chambre).

Au fil des interventions, la situation décline, les efforts de la mère s'étiolent, elle n'ouvre plus la porte, continue intensément sa consommation de drogue dure (cocaïne) et est réfractaire aux conseils donnés.

Une réunion a tout de même eu lieu entre l'institutrice d'un des enfants, les parents et Madame Manon FONDU. Lors de cet entretien, l'institutrice se propose d'accueillir les enfants chez elle. Suite à l'accord du SPJ, une visite de son logement sera donc organisée afin de s'assurer que tout soit favorable à l'accueil des deux plus petits enfants. En effet, il y a eu hésitation du SPJ sur le placement des enfants mais celle-ci fût de courte durée, la mère ayant été incarcérée à Mons. Les raisons sont un peu floues, soit dû à un vol ou à une bagarre ou une combinaison des deux. La mère était déjà sous bracelet électronique mais n'a jamais suivi les instructions de l'assistant de justice. Cependant, celle-ci nous rapporte qu'elle a volé pour nourrir ses enfants, il ne lui restait plus d'argent en raison de la consommation de drogue excessive de son mari. Malgré la présence du père, le SPJ est parti du postulat, que dès lors que celui-ci n'a jamais manifesté de l'intérêt à l'égard des actions du service d'accompagnement et de sa grande dépendance aux drogues dures, il était hors de question de lui laisser les enfants.

Quant à l'adolescent, âgé de 15 ans, que nous appellerons Nicolas, il a été accueilli chez sa sœur aînée. Celle-ci présente un niveau de formation tout à fait correct, vit un mode de vie sain et semblait manifester beaucoup d'empathie envers sa maman, qu'elle dit être victime de l'emprise malsaine de son père. Elle semble faire preuve d'une résilience hors norme, suite à l'enfance chaotique passée avec ses parents. Elle a, en effet, dû vivre des scènes cauchemardesques durant son enfance, comme par exemple, lorsqu'elle devait essuyer les traces de sang répandues dans la salle de bain et ramasser les aiguilles de son père avant que ses copines ne viennent jouer à la maison.

Néanmoins, un incident est venu ébranler la confiance et la cohabitation entre frères et sœurs. En effet, Nicolas, a caché son GSM activé en mode « enregistrement vidéo » dans un peignoir suspendu dans la salle de bain, en vue d'y filmer sa sœur, nue, en train de prendre sa douche. Aussi, Madame Manon FONDU, a aussi dû faire face à un événement mettant en cause Nicolas, dans une affaire de viol organisée en bande sur une mineure. Grâce à l'intervention de sa brillante

avocate, Nicolas a pu échapper à l'IPPJ, en rentrant dans une institution pour jeunes de son âge ».

75. Suite à cette affaire, Manon FONDU nous fait part de son désarroi face à cette situation, « *tellement semblable à toutes les autres* »⁹⁵, nous dit-elle... Face à cette problématique familiale, elle nous dit que « *les dés sont déjà jetés d'avance* ». Elle nous témoigne de la difficulté qu'elle éprouve à espérer y arriver avec certaines familles, qu'elle n'y croit plus et qu'elle n'éprouve que peu de regrets à ce constat. C'est toujours le même discours : « on aime nos enfants mais on n'y arrive pas parce que ceci ou cela », et l'inventaire des fausses excuses est énoncée. Elle constate aussi que les parents, ayant été eux-mêmes enfants placés, deviennent aussi des parents d'enfants placés. Les années passées dans le monde de l'aide à l'enfance, lui ont permis de constater, selon elle, que malgré le travail intensif des services d'accompagnement, les résultats sont sans appel : si les personnes ne sont pas volontaires dans la démarche, tant d'un point de vue du suivi psychologique que dans le suivi des entretiens réalisés, c'est un échec. Il faut activer la menace du passage devant le juge, et encore nous dit-elle... Seules les personnes les plus résilientes s'en sortent ⁹⁶.

76. Après avoir énoncé assez sommairement le cas de la famille de Nicolas, nous tenterons au fil de ce présent mémoire de nous y référer, à chaque fois que cela est possible, pour illustrer notre propos. Cet exemple est non représentatif de toutes les situations générant un placement. Comme nous l'avons déjà énoncé en guise d'introduction, la matière relève souvent du cas par cas, mais nous voulions par cet exemple, donner un peu de concret.

Section 2 : Quelques causes de placement

77. Dans cette section, seront analysés quelques facteurs - les plus courants diront certains de nos intervenants⁹⁷ - qui sont la cause principale d'une décision de placement.

78. La plupart de ces facteurs seront analysés au regard des conséquences sur la parentalité et dès lors, ayant une incidence sur le placement de l'enfant.

L'analyse faite relevant du domaine de la psychologie tant de l'adulte que de l'enfant, nos propos resteront assez simplifiés et non exhaustifs.

1. La (dys)parentalité

79. Actuellement, dans notre société, dans le champ de la protection de l'enfance, la famille est

⁹⁵ Voy. Annexe n°1.

⁹⁶ Voy. Annexe n° 1.

⁹⁷ Voy. Annexes n° 1 et 4.

au centre de toutes les attentions⁹⁸, il nous a donc semblé primordial d'analyser la (dys) parentalité. Dès lors que, pour suppléer à cette défaillance des rôles parentaux⁹⁹, il fallait s'interroger, au préalable, sur la « *qualité de la parentalité* »¹⁰⁰.

80. En effet, la parentalité peut être défaillante, à bien des égards et peut prendre plusieurs formes. Loin de nous, l'idée de lister l'ensemble des éléments pouvant conduire à la dysparentalité, il était important de faire une sélection. Nous avons donc pris le parti de nous intéresser à deux d'entre elles, qui sont les assuétudes mais surtout les troubles psychologiques des parents.

a. La parentalité

81. Pour aborder la dysparentalité, il est judicieux d'éclaircir, ce que recoupe la notion de parentalité en elle-même.

Il est question de dysparentalité lorsque la parentalité est « *dysfonctionnelle* », lorsqu'elle est touchée dans sa substance, dans sa raison d'être, dans sa fonction éducative, lorsqu'elle est malade¹⁰¹.

Dans les chiffres¹⁰², il ressort que les difficultés des parents à assumer leur rôle de parents est de l'ordre de 37 % de la prise en charge des jeunes en 2020.

82. La parenté et la parentalité sont deux notions qui ne doivent pas être confondues, la première est le lien juridique de filiation rattachant l'enfant à ses parents biologiques, la seconde se référant à la « *fonction parentale* » définie comme « *l'exercice des responsabilités parentales par une personne qui n'est pas juridiquement l'auteur de l'enfant, c'est-à-dire qui n'a pas de lien juridique de filiation avec cet enfant* »¹⁰³.

83. La parentalité est un processus psychique, par lequel, une personne désirant un enfant, un géniteur, prend la place de parent¹⁰⁴. Les pratiques de la parentalité, sont celles qui sont le plus communes à un plus grand nombre de personnes, à une certaine période¹⁰⁵. Ce processus de la parentalité, loin d'être automatique pour tout le monde, commence déjà bien avant la naissance de l'enfant, avec les projections que se font les parents de leur enfant à naître : cela fait partie des

⁹⁸ D. LALOY, M. NORRO et C. PLAIDEAU, « L'encadrement social et moral des rôles parentaux », in *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Série problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Editions Academia Press, Gent, 2005, p. 81.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 79. Voy. À cet égard: annexe n°4.

¹⁰¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹⁰² FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2021, p.18, disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/>, (page consultée le 10 août 2022).

¹⁰³ N. GALLUS, « Les fondements et la représentation juridique de la parenté », in *Les recompositions familiales – Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Anthémis, Limal, 2015, p. 9.

¹⁰⁴ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 77.

¹⁰⁵ A. BOUREGBA, *Les troubles de la parentalité, approche clinique et socio-éducative*, Malakoff, Dunod, 2004, p. 28.

fondations¹⁰⁶. L'expérience partagée par notre psychologue interviewée, Stéphanie Kennes nous illustre le propos, lorsqu'elle nous évoque ces mères totalement désimpliquées, s'abstenant de se rendre aux visites anténatales ou d'effectuer les échographies fœtales¹⁰⁷.

La parentalité saine s'analyse généralement autour de trois axes qui s'entremêlent : l'exercice (ou parentalité symbolique), l'expérience, et la pratique.¹⁰⁸

84. L'exercice de la parentalité recouvre l'aspect organisateur de la parentalité, ainsi l'enfant, par la volonté de ses parents qui s'engagent pour lui, par les préoccupations que ceux-ci portent aux instances qui les cadrent, est inscrit dans l'ordre social : il porte le nom de ses parents¹⁰⁹, établit son carnet de santé, etc.¹¹⁰ Il sera assez aisé pour le professionnel de constater les défaillances dans cet axe. Dans notre code civil, on peut retrouver certains articles se référant à cet exercice de la parentalité.^{111 112}

85. L'expérience de la parentalité, quant à elle, plus subjective, vise l'aspect sensitif et affectif de ce que les parents ressentent et expriment pour l'enfant¹¹³. Il s'agira pour le professionnel de savoir écouter car il ne s'agit pas de constater des faits, mais plutôt d'analyser, d'être attentif au discours des parents ainsi qu'à leur langage corporel¹¹⁴. Cette tâche peut s'avérer extrêmement compliquée, dès lors que nous pouvons apercevoir des parents aux petits soins pour leurs enfants, mais parce que ceux-ci vivent et parlent de leur « *enfant imaginaire, sans investissement objectal* »¹¹⁵, ils sont donc leurrés par leur propre « *investissement narcissique pathologique* »¹¹⁶. Mais les besoins de l'enfant, *in concreto*, dans la réalité de la vie et non dans leurs projections fantasmées, vit en manquant de besoins pourtant élémentaires pour un enfant en « construction », il n'a, par exemple, pas de jouet au domicile familial¹¹⁷.

86. La pratique de la parentalité, quant à elle, c'est le domaine, le plus facilement observable pour les professionnels. En effet, c'est du concret, cela passe par l'éducation, la surveillance, les soins hygiéniques, l'alimentation, etc. Cela ne peut que nous rappeler certains articles de notre code civil¹¹⁸.

87. La conséquence de ces défaillances parentales, font des enfants, les premières victimes de

¹⁰⁶ C. ALLARD, *op.cit.*, pp. 77-79.

¹⁰⁷ Voy. Annexe n° 2.

¹⁰⁸ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 80.

¹⁰⁹ Voy. les chapitres du Code civil consacrés à la filiation, notamment les art. 312 et 315.

¹¹⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 80.

¹¹¹ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 21.

¹¹² Code civil, art. 312.

¹¹³ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 80.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 81.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 81.

¹¹⁸ Code civil, art. 372.

cette maladie parentale où leurs besoins¹¹⁹, parfois élémentaires, ne sont pas rencontrés entraînant l'enfant à construire des mécanismes de défense pathologiques¹²⁰.

b. Les assuétudes des parents et les troubles psychologiques

88. La dysparentalité se manifeste aussi par les troubles psychiatriques (sévères) des parents. Néanmoins, dans la parentalité déficiente, Christian ALLARD a observé que les troubles psychiatriques, les plus récurrents peuvent être regroupés en quatre types¹²¹ :

- *« Les parents diagnostiqués comme atteints de maladies mentales (borderline ou déficience intellectuelle), apparaissant comme normaux mais avec des fonctionnements névrotiques ou psychotiques ;*
- *Les parents non diagnostiqués mais dont un trouble de type paranoïaque, perversion sexuelle ou morale est révélé par la naissance de leur enfant ;*
- *Les parents normaux mais, qui font face à un évènement (deuil, accident, etc.) entourant la naissance, sont atteints dans leur parentalité ;*
- *Les parents sévèrement dépressifs ».*

89. Ces parents sont donc malades dans leur personne mais aussi dans leur parentalité, ils sont incapables de répondre aux besoins de leur enfant, qui devient mal-aimé¹²². Ils sont, en effet, privés de cette capacité de pouvoir concevoir leur enfant comme un être à part entière¹²³. Ces parents sont plus enclins à être maltraitants, dès lors, qu'ils surinvestissent l'enfant imaginaire sans possibilité de s'adapter à l'enfant réel¹²⁴, qui lui, ne peut qu'inévitablement être décevant¹²⁵. Là encore, est illustrant le témoignage de Madame Kennes Stéphanie¹²⁶ au sujet des parents, cette fois, accueillants qui ont trop de projections et d'attentes sur l'enfant accueilli. Cela démonte une certaine nocivité dans l'accueil de l'enfant¹²⁷. Les familles d'accueil candidates font d'ailleurs l'objet d'enquêtes pour apprécier leur parentalité potentielle...¹²⁸

90. Dans ces familles, où le désordre mental est prégnant, il n'est pas toujours question de maltraitance, en termes de blessures, mais leur nocivité pour l'enfant et son développement ne

¹¹⁹C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹²⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 57.

¹²¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹²² J. DAYAN, « La parentalité et la vulnérabilité », in *La parentalité exposée*, Collection milles et un bébés, Editions Erès, 2002, Ramonville- Saint-Agne, p. 28.

¹²³ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹²⁴ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹²⁵ Voy. Annexe n° 3.

¹²⁶ Voy. Annexe n°2.

¹²⁷ Voy. à cet égard le formulaire de l'AAFU sur la candidature des familles d'accueil, qui reprend les différentes caractéristiques attendues de celle-ci. Disponible sur : <https://aafu.be/devenir-famille-daccueil/>. (page consultée le 1^{er} décembre 2021).

¹²⁸ *Ibidem*.

sont plus à démontrer, dès lors qu'ils sont déprimés ou dépassés par les événements, les enfants sont victimes « *d'à-coups affectifs répétitifs* »¹²⁹. Ils surinvestissent l'enfant non réel, ils sont incapables de supporter les manifestations de l'enfant réel et d'y apporter toute attention requise.

130

91. Certaines mères psychotiques, dominées par leurs propres besoins, refusent de voir leur enfant grandir, de s'imaginer qu'il puisse, un jour aussi être parent.¹³¹ Par ces agissements, aucune projection dans l'avenir n'est faite, ni dans la succession des générations¹³².

Aussi, une mère psychotique peut être persuadée que son enfant fait exprès de pleurer pour la contrarier et l'ennuyer¹³³

92. Quant aux parents souffrant d'assuétudes addictives, ce sont notamment, les parents dépendant à l'alcool et aux drogues. Les personnes souffrant de ces maux utilisent leurs corps comme « *sujets d'expérience* »¹³⁴, ils veulent contrer par ces substances l'anxiété et la dépression¹³⁵.

93. Par ces comportements addictifs, le risque est élevé que la relation de la mère ou du père à l'enfant soit endommagée, ayant incontestablement une incidence sur leur parentalité¹³⁶.

Par exemple, la mère toxicomane enceinte pourra envisager positivement sa relation avec l'enfant à venir mais sera incapable d'assurer les suivis prénataux, se mettant potentiellement elle-même et son enfant en danger¹³⁷.

Les mères toxicomanes, parfois, investissent leur enfant d'une fonction de réparation, sans pour autant pouvoir l'investir lui-même, ce qui mènera à une « *chosification de l'enfant* », mécanisme nuisible au bon développement de l'enfant.¹³⁸

c. Quelques perspectives

94. Comme nous venons de le voir, les séparations menant à la préservation de l'intégrité physique et psychique de l'enfant ont souvent pour causes, de graves failles dans la parentalité et sont donc généralement à recoller à des perturbations au niveau de la construction du lien « parents-enfant ». Il s'agira de l'incapacité de répondre aux besoins de l'enfant, des troubles psychopathologiques graves, des actes d'abandon, des discontinuités et carences parentales

¹²⁹ M. BERGER, *L'enfant et la souffrance de la séparation ; divorce, adoption, placement*, Dunod, Malakoff, 2020, p. 88.

¹³⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 84.

¹³¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 79.

¹³² C. ALLARD, *op.cit.*, p. 79.

¹³³ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 84.

¹³⁴ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 77.

¹³⁵ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 77.

¹³⁶ A. BOUREGBA, *op.cit.*, pp. 82-83.

¹³⁷ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 80.

¹³⁸ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 80.

transgénérationnelles, etc¹³⁹.

En effet, les enfants placés ou victimes de défaillances parentales, parfois précoces peuvent être sujets à développer ce que l'on appelle des mécanismes de défense et de clivage, pour lesquels, un traitement psychothérapeutique est nécessaire¹⁴⁰. Leur traitement pourra aussi consister en l'établissement d'un lien avec une personne de référence, comme un éducateur, une assistante sociale, etc.¹⁴¹

Dans les chiffres¹⁴², il ressort que les difficultés des parents à assumer leur rôle de parents est de l'ordre de 48,8 % de la prise en charge des jeunes en 2020. Il s'agit du taux le plus élevé par rapport aux autres motifs d'intervention tels que les difficultés financières, ou encore les difficultés personnelles du jeune.

95. Afin de pouvoir détecter une dysparentalité – et y remédier - il est donc important, dans le cadre de leur travail que les professionnels, soient vigilants aux différents axes que recoupent la parentalité¹⁴³. Il s'agira donc d'agir en amont afin d'évaluer et de contrôler périodiquement la qualité de la parentalité¹⁴⁴. Cela pourra se matérialiser par des enquêtes sociales ou médicales, ce qui peut permettre d'agir sur le sujet lui-même ou son milieu de vie¹⁴⁵. Il y a donc lieu de rechercher en priorité des réponses éducatives et des solutions au sein même du milieu de vie de l'enfant avant d'envisager le placement.¹⁴⁶ A cet égard, nous pensons que le code « Madrane » a cerné l'enjeu du problème en y prévoyant la priorité du travail en milieu de vie¹⁴⁷.

Il est également important que les intervenants sociaux soient en mesure de connaître la pathologie psychiatrique (éventuelle) des parents afin de s'y adapter¹⁴⁸. Les dispositifs de soutien à la parentalité pourront donc être des moyens non négligeables de pouvoir sortir certaines familles d'une situation complexe, et ainsi éviter de passer par la case du placement¹⁴⁹.

En définitive, pour éviter, le cycle de la transmission intergénérationnelle des failles parentales, il est important de montrer à ces parents « *comment faire* ». ¹⁵⁰

¹³⁹ C. ALLARD, *op.cit.*, pp. 101-103.

¹⁴⁰ M. BERGER, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹⁴¹ M. BERGER, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹⁴² FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, *op.cit.*, p.18.

¹⁴³ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 82.

¹⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 18.2.

Voy. également à cet égard, le site de soutien à la parentalité de l'Asbl « Echoline » situé à Charleroi, disponible sur : <https://www.echoline.be/>. (page consultée le 13 mars 2022).

¹⁴⁵ J. DAYAN, « Parentalité et vulnérabilité », in *La Parentalité exposée*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁴⁶ M.-C. RENOUX, *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, 2^e éd., Paris, Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2008, p. 82. Voy. aussi Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1. 10°.

¹⁴⁷ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1.10°.

¹⁴⁸ M. BERGER, *op. cit.*, p. 91.

¹⁴⁹ Voy. Annexes n° 1 et 2.

¹⁵⁰ M. BRAGI GUDBRANSSON, *Droits des enfants placés et en situation de risque*, Editions du Conseil de l'Europe,, Strasbourg, 2006. p. 58.

96. Nous estimons devoir rappeler l'importance de la prévention sociale¹⁵¹ mis à l'honneur dans le code « Madrane », qui selon nous, peut être un des moyens les plus puissants pour éviter le placement ou une dégradation de la situation familiale.

Néanmoins, dans la pratique, elle peut être difficile à mettre en place, si les principaux intéressés sont frileux à l'aide proposée. « *On peut emmener le cheval à l'abreuvoir mais non le forcer à boire* »¹⁵². Les chiffres¹⁵³ nous le prouvent : 51,3 % des jeunes pris en charge en aide contrainte contre 48,7 % en aide consentie en l'année 2020. La différence n'est malheureusement pas significative.

Bien sûr, le code précité prévoit, le volet judiciaire¹⁵⁴ en cas d'échec de l'aide proposée. Néanmoins, l'aide est toujours plus efficace lorsqu'elle est consentie.

2. La maltraitance

a. La notion

97. La notion de maltraitance ayant déjà été exposée, en substance, dans l'exposé du cadre législatif, nous nous contenterons donc, dans ce point de l'illustrer très brièvement en tant que cause de placement d'enfant mais nous ferons un lien avec ses conséquences néfastes sur l'enfant, d'où l'utilité de la prévention ou du placement de l'enfant.

En témoigne, l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, pour ne citer que lui, qui oblige tout état à prendre : « *toute mesure pour protéger l'enfant contre toute forme de maltraitance* ».

98. Aujourd'hui, encore, la maltraitance est encore une des causes les plus fréquentes du placement des enfants¹⁵⁵.

99. La maltraitance, délibérée ou non, peut être tantôt physique tantôt psychologique¹⁵⁶, la seconde étant la forme la moins visible, elle n'est pas pour autant moins néfaste pour l'enfant victime. Cette dernière forme, toute aussi dévastatrice, peut s'apparenter à des négligences et défaut de soins de l'enfant, tel que le « *rejet affectif de l'enfant* »¹⁵⁷.

¹⁵¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1 et 3.

¹⁵² X, Citation, disponible sur : <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/234562>. (page consultée le 15 mars 2022).

¹⁵³ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2021, *op. cit.*, p.18

¹⁵⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51.

¹⁵⁵ T. MOREAU, « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op.cit.*, pp. 157-158.

¹⁵⁶ C. BOUDOT, *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, Larcier, 2010, Bruxelles, p. 58. Voy. également à cet égard : Com. dr. enf., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes formes de violences, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13.

¹⁵⁷ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 58.

b. Les conséquences sur l'enfant

100. La maltraitance, c'est aussi la carence affective engendrée par la privation de relations avec des adultes de référence et qui a des répercussions conséquentes en termes cognitif, social et moteur¹⁵⁸.

L'éminent Christian Allard nous rapporte que : « *l'enfant maltraité est un enfant voulu mais un enfant décevant. L'enfant révèle, provoque, aggrave les troubles antérieurs* »¹⁵⁹.

Les conséquences de la maltraitance infantile, outre le risque de mort, sont les désastres psychologiques engendrées. L'enfant vit avec cette image ambivalente de son parent ; il est à la fois la personne, la mieux à même de le protéger mais elle est aussi celle qui lui inflige des châtiments corporels.¹⁶⁰ L'attachement s'étiole et apparaît le « *trouble du lien* »¹⁶¹. L'importance d'éloigner l'enfant d'un cercle maltraitant permet d'avancer que les enfants non soumis à la violence se développent plus sainement et « *sont moins susceptibles d'agir avec violence* ». ¹⁶²

c. Quelques perspectives

101. Il apparaît donc important, si l'on veut éviter les conséquences dommageables pour l'enfant mais aussi l'ensemble de la structure familiale, d'agir également, en amont, lorsqu'une suspicion peut être détectée lors de visites à domicile.¹⁶³ Nous soulignerons, ici encore, l'importance pour les professionnels travaillant avec les familles, de connaître les défaillances psychologiques des parents, qui peut être un indicateur d'une maltraitance potentiellement possible.¹⁶⁴ En pratique, la détection des situations de maltraitance est complexe tant les mesures de prévention sont rares ou à tout le moins difficile à mettre en pratique.¹⁶⁵

Néanmoins, ce sont souvent les personnes partageant le quotidien des enfants qui peuvent être à l'origine de certaines interpellations, comme des puéricultrices, des enseignants¹⁶⁶. Certains auteurs vont jusqu'à proposer un accompagnement anténatal pour dépister des éventuelles carences au niveau de l'attachement, qui peuvent être à l'origine de maltraitance (avérée ou future).¹⁶⁷

102. Il n'existe en Belgique, qu'un système de prévention générale, ce n'est donc pas du cas par

¹⁵⁸ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 60.

¹⁵⁹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

¹⁶⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, pp. 66-67.

¹⁶¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 66.

¹⁶² Com. dr. enf., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes formes de violences, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, p. 7.

¹⁶³ Voy. Annexes n° 1 et 4.

¹⁶⁴ J. DAYAN, « Parentalité et vulnérabilité », in *La Parentalité exposée*, Collections Mille et un bébés, Editions Erès, Ramonville-Saint-Agne, 2000, p. 25.

¹⁶⁵ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 70.

¹⁶⁶ Voy. annexe n° 1.

¹⁶⁷ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 70. Voy. à cet égard : annexe n°2.

cas¹⁶⁸. La prévention de la maltraitance est un des axes d'action de l'aide générale, en ce qui concerne la protection de la jeunesse.¹⁶⁹ Celle-ci se déploie, par exemple, à travers les actions de YAPAKA (instrument de la communauté française)¹⁷⁰, l'ONE,¹⁷¹ qui, nous ne manquerons pas de le souligner, n'agissent pas toujours de manière directe au sein des familles¹⁷². Lorsqu'un organisme, comme l'ONE, par exemple, peut constater des difficultés au sein d'une famille, et qu'une aide leur est proposée, l'enfant est déjà considéré comme potentiellement en danger de maltraitance¹⁷³. Nous ne manquerons pas d'illustrer avec les propos requis de Madame Kennes, qui nous dévoile que bon nombre de ses patientes lui sont envoyées via l'ONE ou un gynécologue, qui sont, eux-mêmes interpellés par la situation de la (future) mère.¹⁷⁴ En cas de danger potentiel, l'affaire est donc relatée au SAJ, aide spécialisée en aide consentie, qui agira directement au sein de la famille¹⁷⁵. A contrario, si l'aide proposée est déclinée, l'affaire sera judiciarisée et passera en aide contrainte.¹⁷⁶

Dans la pratique, malgré les dispositions légales tant nationales qu'internationales¹⁷⁷ visant à promouvoir la protection des enfants, même si le système est préventif, nous constaterons que malheureusement, lorsqu'il y a dénonciation, il y a déjà eu maltraitance sur l'enfant¹⁷⁸....

3. La Transmission intergénérationnelle

103. Nous aborderons ici, la question délicate de la transmission intergénérationnelle des défaillances parentales, qui mène au placement d'enfants, au sein d'une même famille, de génération en génération, reste une question délicate. Pas tant par le stigmate qu'elle peut porter sur la famille mais aussi, à l'heure où nous rédigeons ces lignes, sur l'incertitude de certains professionnels – notamment notre interviewée - d'un tel lien¹⁷⁹.

En effet, nous avons vu et nous verrons encore, dans le cadre du présent mémoire, que la réussite ou non d'un placement est tributaire d'une multitude de facteurs.

¹⁶⁸ Voy. Annexe n°4.

¹⁶⁹ Voy. Annexe n°4.

¹⁷⁰ X, « Parents, enfants, prenons le temps de vivre ensemble », disponible sur : <https://www.yapaka.be/>. (page consultée le 1^{er} mars 2022).

¹⁷¹ X, « Maltraitance », disponible sur : <https://www.one.be/public/categoriedetail/categories/maltraitance-1/>. (page consultée le 1^{er} mars 2022).

¹⁷² Voy. Annexe n°4.

¹⁷³ Voy. Annexe n°4.

¹⁷⁴ Voy. annexe n°2.

¹⁷⁵ Voy. Annexe n°4.

¹⁷⁶ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 51. Voy. à cet égard : annexe n°1.

¹⁷⁷ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 19.

¹⁷⁸ Voy. Annexe n°4.

¹⁷⁹ Voy. Annexe n°3.

a. La notion

104. La transmission intergénérationnelle de l'inaptitude parentale - ou des failles (intra)familiales - conduisant l'enfant à être séparé de sa famille, doit être analysée sous l'angle de la configuration familiale envisagée par la famille et du panel de compétences dont elle (peut) dispose (r).¹⁸⁰

Il est fréquent de constater que les séparations entre parents enfants a souvent pour cause une brèche dans l'union filial, avec la répétition transgénérationnelle de la dysparentalité dans les trois axes dont elle est composée (l'exercice, l'expérience et la pratique) et un trouble « *archaïque du lien mère-enfant* ». ¹⁸¹

La transmission intergénérationnelle est donc faite de transferts, dans la lignée, dès le début de l'histoire familiale, « *de répétitions d'appartenances ou de désappartenances, avec ou sans adaptations du contexte social* »¹⁸². Nous comprendrons qu'il est parfois difficile de devenir parents lorsque, nous-même, avons manqué de modèles familiaux.

105. D'un point de vue plutôt neurobiologique, loin de nous l'idée d'être exhaustif sur ce point, nous relèverons que les études ont démontré qu'un traumatisme psychique était transmissible sur plusieurs générations.¹⁸³ Effectivement, les troubles psychiques peuvent venir des « *empreintes postgénérationnelles transmises* »¹⁸⁴. Fort heureusement, l'effet transmissible chez l'enfant, peut être amoindri par la qualité des échanges dès que possible après sa naissance, ainsi face à l'adversité, il répondra de manière « *plus attentive qu'agressive* »¹⁸⁵.

b. La prévention

106. Il est donc essentiel de veiller à ne pas transmettre des mauvaises bases pour les générations à venir. Lorsqu'un schéma familial dysfonctionne, répétant les mêmes troubles, amenant aux mêmes conséquences, il est judicieux de s'interroger sur ce qu'il est possible de mettre en place pour que l'enfant ne tombe pas dans le même cercle vicieux¹⁸⁶ : « *On devient parent avec les parents que l'on a eus ; on devient parent avec l'enfant que l'on a été* ». ¹⁸⁷

107. Nous rappellerons à cet égard l'observation n°13 du comité des enfants qui nous dit ceci : «

¹⁸⁰ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », in *Thérapie familiale*, 2013/4, Hygiène & Médecine, (vol.34), p.515.

¹⁸¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 101.

¹⁸² C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », *op. cit.*, p. 506.

¹⁸³ P. BUSTANY, « Neurobiologie de la résilience », in *Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, p. 59.

¹⁸⁴ P. BUSTANY, « Neurobiologie de la résilience », *op.cit.*, p. 60.

¹⁸⁵ P. BUSTANY, « Neurobiologie de la résilience », *op.cit.*, p. 61.

¹⁸⁶ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », *op. cit.*, p. 515.

¹⁸⁷ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 78.

*En prévenant la violence dans une génération, on la rend moins probable dans la génération suivante ».*¹⁸⁸

Si nous voulons illustrer le propos au travers le témoignage de l'une de nos interviewées, citons l'histoire de la mère de quatre enfants placés, dont la situation ne serait pas améliorée et à qui on prend le cinquième enfant, dès sa naissance, pour le placer. Nous pouvons nous interroger sur cette pratique, qui peut, peut-être à certains égards, sembler fort intrusive dans la vie familiale¹⁸⁹ mais aussi qui fait peut-être la preuve d'une certaine fatalité de la part des intervenants tant sociaux que judiciaires ?

108. Aussi, il est primordial que l'attention des professionnels soit attirée par les difficultés ou les troubles parentaux « *préexistants à l'enfantement* »¹⁹⁰ pour mieux axer le soutien à la parentalité afin qu'elle ne soit pas ébranlée¹⁹¹. Leur recensement permet d'appréhender les effets éventuels sur la parentalité mais peut permettre d'innover en matière de soutien¹⁹².

4. La précarité

109. Si nous voulons chiffrer cette notion, selon le baromètre des parents, année 2020, publié par la Ligue des familles, nous pouvons nous rendre compte que quatre familles sur dix vivent avec des revenus mensuels compris entre 1500 euros et 3000 euros¹⁹³.

Dans les chiffres¹⁹⁴, la prise en charge d'un enfant pour cause de difficultés financières et matérielles est de l'ordre de 14,7 % en l'année 2020.

La pauvreté, telle que nous l'imaginons dans notre esprit, c'est-à-dire, disposer de revenus assez maigres pour permettre de vivre confortablement, a souvent été pointée du doigt, lorsqu'elle apparaît comme une des causes du placement d'enfants.¹⁹⁵ Fort heureusement d'ailleurs, elle est rarement la cause principale justifiant un placement.¹⁹⁶ Nous rappellerons, à cet égard,

¹⁸⁸ Com. dr. enf., Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, p. 7.

¹⁸⁹ Cour. Eur. D.H., arrêt K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001, §168. disponible sur : <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DroitsDELHOMME-20010712-2570294>. (page consultée le 19 août 2022)

¹⁹⁰ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 66.

¹⁹¹ A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 66. Voy. également à cet égard : annexe n° 2.

¹⁹² A. BOUREGBA, *op.cit.*, p. 66.

¹⁹³ X, « Le baromètre des parents 2020 », disponible sur <https://liguedesfamilles.be/association/etude/2020-12-16-barometre-des-parents-2020>, s.d. (page consultée le 07 avril 2022).

¹⁹⁴ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *op. cit.*, p. 18.

¹⁹⁵ Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016, §89. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int>. (page consultée le 13 avril 2022).

¹⁹⁶ E. POTIN, *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Collection Pratiques du champ social, Erès, Toulouse, 2014, p. 58.

l'important arrêt Soares de Melo contre Portugal, qui insiste sur le fait que l'on ne peut soustraire un enfant de sa famille, en raison de la précarité de son milieu de vie, afin de lui offrir un environnement moins précaire.¹⁹⁷ Cet arrêt pointe du doigt également « *l'absence de réponse de la part des services sociaux à la détresse matérielle de la requérante*¹⁹⁸ ».

Néanmoins, lui dénier toute importance dans la suite (logique ?) d'un déclin familial, est pourtant ingénu. Même si le lien direct entre pauvreté et placement, n'est pas exposé explicitement comme cause principale dans les décisions de placement, on ne peut en occulter son pouvoir dans « *l'enchaînement des causalités* ».¹⁹⁹

110. Aussi, le regard est plus vite posé sur ces familles précaires, souvent bénéficiaires d'aides sociales, rendant leur fragilité encore plus visible pour les acteurs sociaux et judiciaires.²⁰⁰ En effet, la pauvreté frappant une famille se manifestera tant par des conditions de vie matérielles précaires²⁰¹ que par une éducation inadéquate, éducation abimée par cette fragilité de vie²⁰². Sa résultante, en sera bien évidemment, des capacités éducatives amoindries par la bataille chevronnée de ces parents, tentant d'offrir un niveau de vie « acceptable » à leurs enfants²⁰³. Il s'agira parfois, pour ces parents, uniquement d'offrir à leurs enfants, une ration de nourriture quotidienne, ceci étant illustré par les propos de notre intervenante, lorsque la mère de Nicolas fut arrêtée, pour avoir volé des denrées alimentaires au supermarché pour nourrir sa famille²⁰⁴.

La conséquence de cette précarité familiale – où l'on manque de supports d'appui en tous genres - se décline globalement dans la précarité, tant les conditions de vie que les capacités éducatives des parents, mettent pour certains, l'enfant en danger.²⁰⁵

Ceci étant pourtant la résultante d'un processus de « *fragilisation parentale* »²⁰⁶. En effet, les enfants, à leur manière vivent l'angoisse et la honte du manque d'argent de leur parent.²⁰⁷ Cela a pour effet que les parents désinvestissent, parfois à leur insu, leur rôle parental « *d'éducation et de protection*²⁰⁸ ».

111. Ce combat, est un combat de tous les jours, un combat contre leurs conditions de vie

¹⁹⁷ Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016, §§ 89 et 118.

¹⁹⁸ Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016, §118

¹⁹⁹ E. POTIN, *op. cit.*, pp. 57-58.

²⁰⁰ E. POTIN, *op. cit.*, p. 56.

²⁰¹ DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2019-2020*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2020, p. 54.

²⁰² M. CHAMBEAU, *Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles*, Editions Jeunesse et droit, Liège, 2011, p. 171.

²⁰³ M. CHAMBEAU, *op. cit.*, 171.

²⁰⁴ Voy. Annexe n°1.

²⁰⁵ E. POTIN, *op. cit.*, p. 51. ; M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁶ E. POTIN, *op. cit.*, p. 51.

²⁰⁷ M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁸ M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 21.

difficiles.²⁰⁹ Lorsque le souci de pouvoir nourrir ses enfants, le minimum vital, devient le tourment majeur de ses parents dans le besoin, n'est-il pas indécent de pointer ses carences éducatives (parfois involontaires) justifiant un placement des enfants ? N'est-il pas nécessaire d'apporter un soutien à ces familles afin qu'elles puissent disposer de meilleures capacités éducatives ?²¹⁰ L'éloignement des enfants règle-t-il le problème de la précarité ? Devons-nous imputer ce problème de précarité à l'Etat ²¹¹? La situation serait-elle vraiment changée si les parents disposaient de revenus suffisants ?

112. Nous ne pouvons répondre à aucune de ces questions avec une conviction certaine. Mais nous pensons également que ces questions méritent une grande réflexion sociologique dont le législateur devrait tenir compte *in concreto*. En effet, nous aimerions répéter qu'il y a lieu de tendre vers « *une convergence des stratégies de lutte contre la pauvreté et les actions de la protection de l'enfance* »²¹². Un soutien de l'état est nécessaire face à cette pauvreté (éducative ?).²¹³

Néanmoins, il y a lieu de nuancer quelques peu le propos, dans la mesure où il est difficilement contestable que placer un enfant vivant dans cette précarité, où ses conditions d'éducation sont altérées, pourra lui permettre d'évoluer, peut-être un peu plus positivement²¹⁴.

Titre 2 : Quelques facteurs influençant la réussite d'un placement d'enfant

113. Consécutivement à l'exploration législative qui encadre le placement, nous allons nous plonger dans le « vif » du sujet et nous pesons nos mots !

En effet, dans cette seconde partie, nous tenterons d'observer les différents facteurs qui – dans le cadre d'un placement judiciaire ou non – peuvent tantôt, être des vecteurs de réussite, tantôt, des vecteurs d'échec.

114. La réussite ou non du placement sera analysée à l'aune des différentes parties vivant le placement, à savoir les parents de sang, les accueillants, l'institution et l'enfant. Mais une priorité toute particulière sera donnée à ce dernier.

²⁰⁹ M. CHAMBEAU, *op. cit.*, 171.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 27.3.

²¹² M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 28.

²¹³ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 18.2.

²¹⁴ O. BODY, *De l'ingérence à l'intervention éducative, autonomie des familles et exigence sociale à l'égard des enfants*, *op.cit.*, p. 17.

A. Quelques facteurs objectifs

Section 1 : Le sens à donner au placement

115. Le sens à donner au placement est en soi, un facteur objectif, au regard de son but, qui est d'éloigner l'enfant de sa famille, lorsqu'un danger potentiel est présent. C'est pour cette raison que nous avons choisi de l'insérer dans ce volet A. Néanmoins, il est vrai que le sens que l'on peut donner au placement peut varier d'un individu à l'autre, en fonction du vécu professionnel des intervenants ou de leurs propres sentiments.

116. Lorsqu'il est question de réussir un placement, nous pensons qu'il est essentiel de réfléchir sur le sens à lui donner.

D'un point de vue humain (psychologique), nous pouvons dire que réussir un placement d'enfant, c'est réussir à maintenir un état de développement serein pour toutes les parties concernées mais surtout pour l'enfant.

117. Précisément, on ne peut se dire que séparer un enfant de sa famille pour l'éloigner d'un danger est suffisant, sans se poser la question, de ce qu'il sera mis en place au sein de cette famille, pour la sécuriser et chasser les failles et inaptitudes qui ont mené au placement²¹⁵. Il est donc essentiel que cette réflexion soit déjà posée en amont du placement et que toutes les parties concernées se prêtent au jeu. Si ce travail n'a pu être effectué, il est primordial que l'ensemble des parties soit accompagné durant tout le placement.

118. À cet effet, nous pensons que l'enjeu principal pour réussir un placement est l'acceptation préalable de la mesure par les parties concernées²¹⁶. L'acceptation passe aussi par la capacité des parents dits « défaillants » de pouvoir mettre des mots sur leurs incompétences parentales, dans un climat de respect mutuel avec les intervenants sociaux, il s'agit pour les parents de bien comprendre afin d'accepter.²¹⁷ Cette démarche permettra de basculer d'un climat de méfiance à un climat de confiance, essentielle pour les professionnels du secteur de la jeunesse, afin d'accompagner la famille de manière bienveillante et efficiente.²¹⁸ Nous pensons donc que l'efficacité de l'aide consentie²¹⁹ prendrait ici tout son sens dans cette perspective, dès lors qu'elle est « volontairement acceptée ».

²¹⁵ M. CHAMBEAU, *op.cit.*, p. 171.

²¹⁶ M. CHAMBEAU, *op. cit.*, pp. 171-172.

²¹⁷ LA COORDINATION DES ONG POUR LE DROIT DES ENFANTS, *Les écrits de l'aide à la jeunesse sont-ils respectueux des droits des enfants et des familles ?*, août 2015, p. 5. disponible sur : <https://www.lacode.be>, (page consultée le 3 décembre 2021).

²¹⁸ M. CHAMBEAU, *op. cit.*, pp. 171-172.

²¹⁹ Décret 18 janvier 2018 précité, art. 1. 7°.

119. Le sens que l'on veut donner au placement dépendra aussi des actions, des buts que l'on se fixe pour parvenir à réussir un placement ; « *remplacer les parents, protéger l'enfant et soigner la famille* »²²⁰ peuvent être les clés de voûte de cette réussite. Il convient – à travers cette protection – d'aussi aider l'enfant à grandir dans un monde, où il ne devra pouvoir compter que sur lui-même, ne bénéficiant généralement pas de supports d'appui derrière lui, et de pouvoir lutter contre une dégradation de sa situation.²²¹ L'enfant a donc besoin pour évoluer sereinement d'avoir un environnement propice, non hostile, où des soins lui seront prodigués, de manière telle qu'il pourra s'imaginer que « *du bon peut aussi lui arriver* »²²².

120. Chaque placement est différent car chaque famille est différente²²³, ce qui est donc proposé à chaque famille doit refléter un travail de coopération et de négociations autour des rôles attribués à chacun²²⁴. Nous pensons que ce travail d'individualisation permettra de mettre en lumière la réalité des besoins vécus par chaque famille et plus particulièrement, par chaque enfant. Il est tout aussi primordial que le partage des tâches soit maîtrisé, dans le sens où les parents comprennent la logique des enjeux, et par là, acceptent la délégation des tâches parentales confiée aux professionnels afin que ceux-ci ne se battent « *pas contre mais avec* »²²⁵. En effet, l'adhésion de l'enfant et de sa famille, dès le début, aux projets pérennisés proposés par l'équipe encadrante constituera sans nulle doute la meilleure opportunité de construire une base solide pour conscientiser et valoriser le parcours de placement²²⁶ ; l'enfant bénéficiant alors de deux supports différents mais certes complémentaires : sa famille et l'équipe de professionnels.²²⁷

A cet égard, nous pensons, ainsi que certains de nos professionnels interrogés, que l'aide consentie, sera toujours plus efficace que la contrainte.²²⁸ Aussi, le code « Madrane » prône le caractère subsidiaire de l'aide contrainte²²⁹. Il est évident qu'il est plus facile de travailler avec la famille lorsque celle-ci consent à la mesure et aux modalités mises en place ou à mettre en place, plutôt que de devoir brandir « *la menace du passage devant le juge* »²³⁰.

Néanmoins, dès le commencement, les professionnels devront rester attentifs à l'évolution de la situation dans les familles. L'illustration de l'affaire Nicolas²³¹, nous montre à quel point, une famille peut se voir éclatée en quelques mois. À cet égard, il convient de rester attentif au fait que

²²⁰ E. POTIN, *op. cit.*, p. 34.

²²¹ E. POTIN, *op. cit.*, p. 62.

²²² C. ALLARD, *op.cit.*, pp. 99-100.

²²³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1. 8°.

²²⁴ E. POTIN, *op. cit.*, pp. 167-168.

²²⁵ E. POTIN, *op. cit.*, p. 202.

²²⁶ E. POTIN, *op. cit.*, p. 178.

²²⁷ E. POTIN, *op. cit.*, pp. 204-205.

²²⁸ Voy. annexe n°1.

²²⁹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1. 7°.

²³⁰ *Ibidem*.

²³¹ Voy. Annexe n°1.

la mesure d'aide reste limitée à un an, renouvelable²³². Cela permet d'une certaine manière de revoir la mesure d'aide de façon plus régulière. Elle permet une visibilité efficiente de l'évolution ou non de la situation et de s'y adapter.

Section 2 : La famille

121. Chaque individu a besoin d'une famille aimante et sereine afin de pouvoir évoluer en toute quiétude. Si cette affirmation peut sembler aller de bon sens, qu'est-ce qui forme une « *bonne famille* »²³³ aujourd'hui, mais surtout, que regroupe la notion de « *famille* » ?

La question est pertinente, eu égard aux nombreuses configurations que la société actuelle peut nous proposer : famille (monoparentale), famille recomposée, pluri-parentalité, dysparentalité²³⁴, parenté, etc. Nous ne pouvons envisager le placement d'un enfant sans aborder préalablement la notion de famille et toutes les notions sous-jacentes qu'elle peut contenir.

1. La définition de la « famille »

122. Comme nous l'avons vu *supra*, le droit à la vie familiale est un droit fondamental protégé²³⁵. La famille, socle fondateur de chaque individu est devenu peu à peu une « *construction sociale de la loi des hommes* »²³⁶.

Nous estimons devoir entendre « la vie familiale » dans une acception large²³⁷, ce qui rejoint les nombreuses configurations familiales de la société actuelle.

Pour rappel, pour la CEDH²³⁸, la notion de vie familiale est un concept évolutif mais assez large, tenant compte des changements dans notre société. L'élément déterminant à prendre en considération, étant « *l'existence de liens étroits personnels entre les parties* ».²³⁹²⁴⁰

123. La convention relative aux droits des enfants, nous indique, dans son préambule qu'un enfant doit pouvoir évoluer dans une famille où règne une atmosphère d'amour, propice à son

²³² Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 26. Voy. Également l'article 43 du décret précité en ce qui concerne la mesure de protection limitée, elle aussi, à un an, renouvelable.

²³³ Voy. Annexe n° 4.

²³⁴ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 83.

²³⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, art. 8.

²³⁶ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 42.

²³⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur l'article 8 de la Convention -Droit au respect de la vie privée et familiale », mise à jour le 31 août 2021, p. 75. disponible sur : <https://www.echr.coe.int>. (page consultée le 1^{er} août 2022). Voy. également à cet égard : arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, §31.

²³⁸ DEI-Belgique, « Le droit à la vie familiale », novembre 2012, p. 3, disponible sur : <https://www.dei-belgique.be>. (page consultée le 05 novembre 2021). Voy. U. KILKELLY, *op.cit.*, p. 15.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ Voy. Annexe n° 4.

développement et son bien-être.²⁴¹ Nous avons vu, *supra*, qu'une famille « défaillante » était une cause de placement d'enfant ou du maintien de la séparation.

2. La représentation de la notion de famille par l'enfant

124. Tenter de trouver une définition ou une ébauche de réponse à ce questionnement nous amène à interroger tant le droit que la psychologie « familiale ». Cela nous mène aussi, à nous questionner, sur la représentation que chaque enfant peut avoir de sa propre notion de famille.

125. Certains individus ont une conception de la famille liée étroitement à leur vécu personnel et l'histoire de leur vie²⁴². La définition de la famille varie donc d'un enfant à l'autre ; pour certains, il s'agira d'un regroupement d'individus ayant les mêmes valeurs, pour d'autres ce sont des gens qui sont ensemble et qui s'aiment²⁴³. Certains enfants prennent pour famille, uniquement leurs frères et sœurs, car ils ont partagé leurs « galères » excluant de fait leurs parents biologiques de leur conception familiale²⁴⁴.

126. Il a en effet, été observé que la représentation des structures familiales par les enfants est de 4 types : « *ma famille est celle où je vis* », « *mes deux familles* », « *mes parents seulement* », « *ni mes parents ni ma famille d'accueil* ». ²⁴⁵

127. La première configuration résonne chez les enfants comme la famille qui m'éduque, m'accueille, c'est celle de référence²⁴⁶.

128. La seconde, quant à elle résulte de la difficulté pour l'enfant de poser un choix, les deux sont nécessaires dans son « équilibre ». Contrairement à l'enfant de la troisième configuration qui ne voit qu'à travers ses parents biologiques, présentant sa famille d'accueil comme de simples accueillants ²⁴⁷.

Nous conviendrons de l'importance alors de la pluri-parentalité pour l'enfant de « deux familles ». Cependant, il y a toujours le revers de la médaille, causée par cette double appartenance, ces enfants sont – pour certains - en errance, incapables de se positionner dans une évolution positive, privés d'ambitions de projets, sans attache. Ils sont coincés dans cette équivocité entre famille d'accueil et famille d'origine.²⁴⁸ Cette double appartenance ne fera

²⁴¹ Convention relative aux droits des enfants précitée, préambule.

²⁴² Voy. Annexe n°4.

²⁴³ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », in *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales, n°15, 2018/1, pp. 141-142.

²⁴⁴ Voy. Annexe n° 1.

²⁴⁵ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op.cit.*, p. 148.

²⁴⁶ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, pp. 148-149.

²⁴⁷ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 151.

²⁴⁸ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », in *Devenir*, 2001/I (vol 13), Hygiène & Médecine, p. 38.

qu'amplifier le conflit de loyauté, qui se répercutera dans l'une ou l'autre famille²⁴⁹.

129. La dernière représentation familiale par l'enfant est celle que nous avons déjà nommé comme celui de « *l'incassable* ». ²⁵⁰.

Néanmoins, la majorité des enfants placés se font une représentation de la famille de référence via la famille d'accueil, ceci étant bien entendu expliqué par le soutien éducatif, la présence, la disponibilité de celle-ci. ²⁵¹ Pour les enfants placés plus tardivement, les configurations familiales sont plus incertaines, ils ne savent pas où se placer. ²⁵²

Nous soulignerons l'importance de ne pas séparer les fratries, éléments pris en considération aussi par le code « Madrane » ²⁵³. Nous avons que dans certaines situations, la famille de Nicolas, les frères et sœurs se considèrent comme une famille à part entière. Ce concept reflète assez bien la notion de famille, comme vue infra dans le titre premier, par la jurisprudence ²⁵⁴.

130. Dès lors, même s'il a été tenté de trouver une définition ²⁵⁵, nous comprendrons au travers le discours de nos professionnels interrogés ²⁵⁶, que l'expérience personnel des individus peut amener les uns et les autres à se construire une définition personnelle de la « *famille* ».

Nous pensons à cet égard que cet élément doit être éclairant pour le juge avant de prendre une décision de séparation. Nous nous réjouissons d'ailleurs qu'en pratique, c'est chose faite. ²⁵⁷

Aussi nous voyons encore ici, que la représentation que l'enfant se fera de son noyau familial pourra influencer ou doit influencer, selon chacun, le choix de la structure d'accueil de l'enfant, même si certains restent incassables.

3. Le but de la famille

131. La convention relative aux droits des enfants, nous indique, dans son préambule qu'un enfant doit pouvoir évoluer dans une famille où règne une atmosphère d'amour et de bonheur, propice à son développement et son bien-être. ²⁵⁸ Il a le droit d'être élevé en priorité par eux ²⁵⁹. Une famille est, rappelons-le, « *l'unité fondamentale de la société* » ²⁶⁰.

²⁴⁹ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, pp. 38-39.

²⁵⁰ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 151.

²⁵¹ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 153.

²⁵² C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 154.

²⁵³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 25 *in fine*.

²⁵⁴ Voy. à cet égard la jurisprudence de la Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988.

²⁵⁵ DEI-Belgique, « Le droit à la vie familiale », p.3, disponible sur : <https://www.dei-belgique.be> page consultée le 05 novembre 2021). Voy. U. KILKELLY, *op.cit.*, p. 15.

²⁵⁶ Voy. Annexes n° 1 et 4.

²⁵⁷ Voy. annexe n°4.

²⁵⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, préambule.

²⁵⁹ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 18.

²⁶⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, préambule.

Il est essentiel pour un enfant de pouvoir évoluer dans une famille lui donnant les bases nécessaires pour bien grandir.

4. La pluri-parentalité

132. Quand nous pensons « famille », tout juriste/humain que nous sommes, nous pensons, peut-être automatiquement à l'autorité parentale²⁶¹. Cette perspective est pourtant biaisée. Comme nous avons pu le constater, cette notion de famille peut avoir des interprétations différentes en fonction du vécu des parties et notamment, de celui de l'enfant.

a. L'autorité parentale

133. En effet, l'autorité parentale, organisée légalement dans notre droit interne, sans pour autant nous servir une définition de celle-ci, contient une différence capitale : la titularité et l'exercice de l'autorité parentale²⁶². La première implique de détenir les prérogatives par la filiation établie légalement ou par l'adoption²⁶³. La seconde est le fait d'exercer ces prérogatives.

L'autorité parentale est un mécanisme qui confère aux parents juridiques un ensemble de prérogatives²⁶⁴ : « tous les éléments, les attributs et les prérogatives nécessaires au bien-être et au développement psychique, physique, éducatif et psychoaffectif d'un enfants ».²⁶⁵

134. La Cour d'arbitrage nous annonçait déjà la couleur en 2003, à propos de l'autorité parentale : « une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. (...) Dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme de sa socialisation, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant ».²⁶⁶

b. La parentalité et le conflit de loyauté

135. La parentalité a fait l'objet de beaucoup de tentatives de définitions d'auteurs contemporains. De ce que l'on a pu en déduire, elle représente, une fonction humaine positive d'éducation des

²⁶¹ Code civil, art. 372.

²⁶² *Ibidem*.

²⁶³ Y.-H. LELEU, Droit des personnes et des familles, 3^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 745-747.

²⁶⁴ J. SOSSON, « L'autorité parentale conjointe – Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, p. 115.

²⁶⁵ G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, sous la dir. J. SOSSON, Larcier, 2018, p. 158.

²⁶⁶ Voy. à cet égard : C.A., 8 octobre 2003, arrêt 134/2003, B.2. Disponible sur : <https://etaamb.openjustice.be>. (page consultée le 10 octobre 2021)

enfants, pour tous les individus ayant des relations de « *parents à enfants* »²⁶⁷ ayant pour intérêt unique celui de l'enfant, et ce, pour ceux qui veulent bien s'atteler d'une telle fonction.²⁶⁸ Il s'agit à proprement parler d'un processus donnant accès aux fonctions parentales. Elle n'est pas cadenassée à la sphère des parents biologiques et donc du couple parental.²⁶⁹

La parentalité renvoie à cette image de « *métier de parent*²⁷⁰ » avec toutes les compétences et aptitudes la composant, sans oublier qu'il s'agit d'un « *rôle qui ne va pas de soi*²⁷¹ » pour tout le monde. Effectivement, pour certains auteurs, il s'agit d'un processus « *qui se construit en fonction de l'enfant que l'on a été* »²⁷², la parentalité de certaines personnes peut demeurer « *nulle ou partielle* »²⁷³.

136. La parentalité peut donc être accessible, dans le cadre du placement, à une famille d'accueil. Toutefois, naîtra chez l'enfant, un sentiment de double appartenance lié à ce phénomène de pluri-parentalité, cette parentalité double, étant partagée entre sa famille d'origine et sa famille accueillante²⁷⁴. Ce sentiment de double appartenance confrontera l'enfant, très souvent en fonction de l'attitude aliénante de l'une ou l'autre famille, à un conflit de loyauté.²⁷⁵

L'enjeu est de taille, ce conflit d'appartenance vécu par l'enfant mais souvent engendré par les parents (tant biologiques qu'accueillants), déterminera la réussite ou non du placement, selon que cette double parentalité sera vécue par les parents soit positivement ou négativement.²⁷⁶

137. Malgré la finalité du placement, qui est un dispositif exceptionnel²⁷⁷, et qui a pour but de protéger l'enfant des inadéquations parentales, et de lui donner une structure familiale non défaillante, le chemin du placement est double, comme cet affrontement né de cette bi-appartenance avec la famille d'origine et la famille d'accueil : « *il unit et sépare* »²⁷⁸.

La difficulté pour un enfant accablé par ses parents qui entretiennent des relations conflictuelles – tant lorsqu'ils sont divorcés ou séparés - est de pouvoir faire face à ce conflit intérieur, ce conflit

²⁶⁷ D. MELLIER, E. GRATTON, « Editorial. La parentalité, un état des lieux », in *Dialogue Famille et couples*, 2015/1, n° 207, p. 11.

²⁶⁸ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », in [Thérapie Familiale](#), op. cit., p. 508.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ D. LALOY, M. NORRO et C. PLAIDEAU, « L'encadrement social et moral des rôles parentaux », in *L'évolution contemporaine de la parentalité*, op.cit., p. 87.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », in *Devenir*, 2002/3 (vol.14), Hygiène & Médecine, Chêne-Bourg, p. 205.

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », op. cit., 509.

²⁷⁵ Voy. Annexe n°4.

²⁷⁶ Voy. Annexe n° 2.

²⁷⁷ Convention relative aux droits des enfants précitée, art. 9.

²⁷⁸ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », in [Le Journal des psychologues](#), 2006, n° 238, p. 59.

de loyauté qui l'empêche d'évoquer²⁷⁹ ou de simplement penser au parent absent en présence de l'autre, risquerait de lui faire perdre l'amour de ce parent²⁸⁰.

Comme nous le constatons, la pluralité des personnes pouvant intervenir dans la vie d'un enfant, peut générer des conflits tels que le conflit de loyauté. Ce conflit de loyauté peut aussi être transporté dans la famille d'accueil mettant l'enfant en déchirement tant pour sa famille d'origine que pour sa famille accueillante²⁸¹.

Malheureusement, dans cette perspective, il s'agit, selon nous, d'un facteur d'échec du placement.

138. L'objectif du travail des intervenants sociaux auprès des familles, sera alors de faire intégrer pluri-parentalité, comme un chemin temporaire – en principe - de suppléance familiale²⁸² et non comme une accapARATION durable.²⁸³ Nous en déduisons que si cet objectif est atteint, une perspective de réussite du placement pourra être espérée, ou à tout le moins, pas mis en échec d'emblée.

139. Le droit belge ne reconnaît comme parents, les père et mère biologiques²⁸⁴, nous constatons que les mesures de placement en famille d'accueil peuvent engendrer un mécanisme de pluri-parentalité (informelle). Le constat est pourtant là : les parents ne sont pas les seuls à élever et éduquer leurs enfants²⁸⁵. A cet égard, la loi du 19 mars 2017 semble apporter un brin de reconnaissance à ces accueillants, « *parents sociaux* », ²⁸⁶ qui coparticipent dans l'évolution éducative des enfants²⁸⁷.

140. Nous ne pouvons-nous empêcher de citer Christian LEGENDRE pour conclure cette section : « *Le bon terreau me semble être celui de la complémentarité. L'enjeu ne se situe pas sur le terrain de la parenté mais sur celui de la parentalité ; il ne s'agit pas d'être meilleurs parents que les parents, mais plutôt de créer un système à double parentalité, apte non pas à soigner mais à prendre soin de l'enfant (...)* »²⁸⁸

²⁷⁹ Voy. Annexe n° 1.

²⁸⁰ M. BERGER, *op.cit.*, p. 14.

²⁸¹ M. BERGER, *op.cit.*, p. 14.

²⁸² C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », *op. cit.*, 508.

²⁸³ Voy. Annexe n° 4.

²⁸⁴ Voy. à cet égard les titres du code civil relatifs à la filiation, notamment : art. 312 et suivants.

²⁸⁵ D. MELLIER et E. GRATTON, « Editorial. La parentalité, un état des lieux », *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁶ D. MELLIER et E. GRATTON, « Editorial. La parentalité, un état des lieux », *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁷ D. MELLIER et E. GRATTON, « Editorial. La parentalité, un état des lieux », *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁸ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », *op. cit.*, 512.

Section 3 : La théorie de l'attachement

141. Après avoir essayé de cerner la dysparentalité ou plus particulièrement la famille défaillante, dans les sections précédentes, nous tenterons de comprendre, dans cette section, la théorie de l'attachement du célèbre John Bowlby²⁸⁹.

Toutefois, le propos sera limité à l'essentiel, loin de nous l'idée d'en faire une analyse exhaustive. Eu égard à la complexité de la matière relevant de la psychologie infantile, cela peut échapper à un juriste.

Néanmoins, à travers cette théorie, nous essayerons de mieux appréhender les besoins d'un enfant, les bases nécessaires pour se construire une identité non déficiente pour un futur prometteur.

1. La notion

142. Le comportement d'attachement, est celui par lequel l'enfant tentera de s'assurer de la protection d'une figure de référence, qui lui garantit qu'il est en sécurité, qu'il répondra à ses signaux d'alerte en cas de besoin²⁹⁰. Cet attachement se construit généralement avec une personne fiable et disponible mais aussi toute personne engagée dans une relation durable avec l'enfant.²⁹¹ Les outils au service de ce lien d'attachement sont activés par l'enfant, se sentant en danger potentiel par des cris, des pleurs, des contacts physiques, etc.²⁹² Ce processus d'attachement sert à l'enfant, lorsqu'il se sent en détresse, ou face à une situation angoissante, de retrouver le calme auprès de sa figure d'attachement, qui le calmera en retrouvant un état de sérénité émotionnel²⁹³. Les conditions de son activation sont des facteurs de deux types : internes (fatigue, douleur) ou externes (bruit effrayant, absence de la figure d'attachement)²⁹⁴. Seule la présence de la figure d'attachement aura pour but de calmer l'enfant.²⁹⁵

²⁸⁹ S. TISSERON, *La résilience*, 7^e éd., Collection Que sais-je ?, Editions Presses Universitaire de France/Humensis, Paris, 2021, p. 25.

²⁹⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 41.

²⁹¹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 41.

²⁹² C. ALLARD, *op.cit.*, p. 42.

²⁹³ E. TOUSSAINT, F. BACRO, « La sécurité affective et le bien-être des enfants confiés : une analyse du vécu du placement à la lumière de la théorie de l'attachement », in *Psychiatrie de l'enfant*, 2021/1 (vol.64), p. 172.

²⁹⁴ N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, p. 10.

²⁹⁵ N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, *op. cit.*, p. 11.

2. Les conséquences

143. Ainsi, les analyses comportementales réalisées en psychologie infantile nous ont révélé que, le premier besoin qu'un enfant (voire nourrisson) développe est sans nul doute celui de l'attachement ; il s'agit d'un besoin essentiel « *non réductible à la satisfaction d'un besoin physiologique* »²⁹⁶. En effet, l'enfant naît avec un besoin « *d'attachement primitif* »²⁹⁷, qui par un système de régulations internes tendent à maintenir le lien avec sa mère, plus principalement durant sa première année de vie, et si ce lien se rompt, cela entraînera chez l'enfant « *la succession des trois D : désespoir, découragement, détachement* »²⁹⁸

144. D'autres expériences, réalisées cette fois, sur les grands singes mettent en exergue les terribles conséquences « *des troubles de l'établissement du lien parental* »²⁹⁹. L'expérience réalisée sur les primates montre que les « *mères sans mère* »³⁰⁰ repoussent constamment le nouveau-né qui essaye de téter, voire essayent de « *lui écraser la tête contre le plancher de la cage* »³⁰¹.

Les principales émotions constatées face à une rupture d'attachement sont : l'angoisse, la colère, la peur, la tristesse.³⁰²

145. L'attachement précoce a pu être mis en avant par Mary Main, qui a pu déterminer « *le caractère universel des modes d'attachement sécure et insécure* ».³⁰³ L'expérience relevait de l'observation des réactions infantiles lorsque les enfants sont séparés de leur mère ou lorsqu'un individu non connu s'intercale entre eux.³⁰⁴ Quatre types de réactions ont été observées en fonction des réponses apportées à l'enfant : « *l'enfant est sécure autonome, l'enfant est insécurisé- détaché, l'enfant est insécurisé-ambivalent, l'enfant est insécurisé-désorganisé* »³⁰⁵. L'enfant « *sécure autonome* » manifestera des émotions sans excès et pourra se calmer très vite après la séparation³⁰⁶. L'enfant « *insécurisé- détaché* » sera incapable de manifester des

²⁹⁶ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 41.

²⁹⁷ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 42.

²⁹⁸ *Ibidem.*

²⁹⁹ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 41.

³⁰⁰ *Ibidem.*

³⁰¹ *Ibidem.*

³⁰² N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, *op. cit.*, pp. 13-14.

³⁰³ S. TISSERON, *La résilience*, *op. cit.*, p. 49.

³⁰⁴ *Ibidem.*

³⁰⁵ S. TISSERON, *La résilience*, *op. cit.*, pp. 49-51.

³⁰⁶ S. TISSERON, *La résilience*, *op. cit.*, p. 50.

émotions, de peur de ne pas avoir de réponse (appropriée)³⁰⁷. L'enfant « *insécurisé-ambivalent* », comme son nom l'indique manifestera une grande ambivalence – tant dans la tristesse de la séparation que dans la joie des retrouvailles dans ses réactions - au point tel qu'il appert que leur peur d'abandon est intense³⁰⁸. Quant à l'enfant « *insécurisé-désorganisé* », il réagit de manière très paradoxale et brutale aux séparations. Ces enfants sont le miroir de traumatismes graves encourus par leurs parents ou de parents inaptes éducativement³⁰⁹.

Cette expérience lui a permis d'établir indéniablement « *le lien entre les relations mères-enfant et la sécurité de l'attachement* ».³¹⁰

146. Le système exploratoire qui permet à l'enfant d'explorer le monde qui l'entoure commence à se développer aux alentours des 7 mois, période qui correspond au développement même du système d'attachement « *avec la mise en place de figures d'attachement spécifiques*³¹¹ ». Lorsque l'enfant a acquis en début de vie, « *une sécurité de base* »³¹², c'est-à-dire qu'il a une confiance en la disponibilité et en la protection de sa figure d'attachement, cela laissera une trace dans son système et permettra à l'enfant d'être un explorateur, et d'évoluer³¹³.

147. Le système « *caregiving* » qui consiste à prendre soin de l'enfant permet, s'organise du parent vers l'enfant³¹⁴, lorsque celui-ci en a besoin. Cela implique pour les parents, de pouvoir « *accepter, être sensible et disponible, et de coopérer* »³¹⁵. Il s'agit de créer une relation avec l'enfant où celui-ci passera avant les besoins de ses parents³¹⁶.

148. Ce système peut être influencé, chez une mère par différents facteurs, autre que sa propre représentation mentale de l'attachement, tels que « *les émotions chaleureuses vécues post-accouchement, (...) l'allaitement favorisant l'ocytocine et ainsi l'engendrement du système de plaisir dans notre corps, (...) les représentations culturelles, (...) ou encore les traits physiques du bébé (rondeur, yeux, etc.), mais aussi les facteurs sociaux et contextuels (dépression (post-natal))*³¹⁷ ».

³⁰⁷ *Ibidem*.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ S. TISSERON, *La résilience*, op. cit., p. 51.

³¹⁰ S. TISSERON, *La résilience*, op. cit., p. 49.

³¹¹ N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, op. cit., p. 11.

³¹² N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, op. cit., p. 13. Voy. également annexe n°3.

³¹³ *Ibidem*.

³¹⁴ N. GUEDENEY et C. LAMAS, « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, op. cit., p. 17.

³¹⁵ N. GUEDENEY, V. BEKHECHI et C. RABOUAM, « Le système des soins parentaux pour les jeunes enfants, le *caregiving* », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux, Editions ELSEVIER MASSON, 2015, p. 19.

³¹⁶ *Ibidem*.

³¹⁷ N. GUEDENEY, V. BEKHECHI et C. RABOUAM, « Le système des soins parentaux pour les jeunes enfants, le *caregiving* », in *L'attachement : approche théorique*, op.cit., pp. 23-24.

3. Quelques perspectives

149. Nous pensons déjà à ce stade, qu'il est donc important d'accompagner les mères fragiles, dans leur maternité. Le propos est d'ailleurs illustré dans ce mémoire par notre psychologue Stéphanie Kennes, lorsqu'elle nous fait part des soins proposés aux mères enceintes³¹⁸. Effectivement, cela ne peut qu'influencer positivement le système de « *caregiving* », au bénéfice de l'enfant et espérons-le, l'éloigner d'une menace de placement.

150. Il semblerait que la transmission intergénérationnelle de la représentation du lien d'attachement ne soit pas sans conséquence dans la façon d'être parent, et dans la capacité de « *caregiving* »³¹⁹. Néanmoins, même si le mode d'attachement reste généralement inchangé les premières années de vie de l'enfant, il peut s'avérer qu'un changement profond dans la vie de l'enfant et dans ses conditions de vie, peuvent le faire basculer de l'enfant insécure qui l'était à un enfant sécure. Par-là, nous estimons déjà devoir mentionner le lien important à faire avec la résilience de ces enfants, activée grâce à un tuteur de référence. Nous en comprendrons la portée *infra*.

En effet, nous comprendrons aisément qu'une séparation parents-enfants précoce rend difficile le développement psychique de l'enfant car elle réduit « à néant ou au strict minimum les relations affectives pourtant nécessaires dès le début de la vie »³²⁰. Elles laissent une empreinte ineffaçable dans la conception du monde que se fait l'enfant³²¹. Ainsi d'après Bowlby, le manque de soins maternels influe sur le devenir de ces enfants qui sont alors enclins à des « *relations affectives superficielles, à une absence de concentration intellectuelle ou encore une inaccessibilité à l'autre (...)* »³²².

151. Nous constaterons, encore une fois, que s'il en va de l'intérêt de l'enfant d'être séparé de sa famille, ne fut-ce que temporairement, et même s'il reçoit des soins médicaux de qualité, on ne peut occulter que l'absence d'échanges affectifs a pour conséquence d'engendrer, chez les enfants, de graves troubles carenciels³²³. En effet, les conséquences peuvent s'avérer très néfastes lorsque l'enfant est placé, en bas âge, dans sa première année de vie, et pour une longue durée et qu'en découle soit une interruption des contacts avec sa mère, des échanges affectifs médiocres

³¹⁸ Voy. à cet égard le site internet de l'Asbl « Echoline » de soutien à la parentalité, situé à Charleroi. Site disponible sur : <https://www.echoline.be/>. Voy. également à cet égard annexe n° 2.

³¹⁹ S. TEREÑO et N. GUEDENEY, « Transmission intergénérationnelle de l'attachement », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, p. 60.

³²⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 17.

³²¹ *Ibidem*.

³²² A. GUEDENEY, « La théorie : l'histoire et les personnages », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, p. 5.

³²³ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 18.

avec un substitut maternel ou lorsque les intermédiaires sont trop nombreux.³²⁴ L'enfant est alors affecté dans son développement, les spécialistes nous dépeignent un tableau clinique effarant, les enfants éprouvent des « *réactions d'angoisse jusqu'à l'arrêt du développement, voire de l'arriération* »³²⁵.

152. Nul besoin d'être titulaire d'un bagage universitaire en sciences psychologiques pour réaliser les conséquences parfois néfastes du trouble de l'attachement chez l'enfant.

Néanmoins, et fort heureusement d'ailleurs, l'éminent auteur Maurice Berger, nuance en les termes qui suivent, et nous aimons l'idée de nous rallier à son propos dans la thématique de ce mémoire : « *la qualité du maternage n'a pas de relation avec le lien biologique de la personne qui materne* »³²⁶. C'est grâce à ce maternage de qualité que l'enfant va pouvoir mettre en place son processus d'attachement.³²⁷

153. Ce propos peut aussi être illustré par l'expérience vécue par Madame FONDU Manon. S'agissant *in casu*, d'un enfant de quelques mois ayant lié des liens d'attachement avec sa tante maternelle, partageant pourtant le même toit que sa mère biologique. Notre intervenante pense pouvoir expliquer ce comportement par les soins et les contacts physiques réguliers et quotidiens entre l'enfant et sa tante, celle-ci s'occupant même du coucher de l'enfant. La mère quant à elle, semble totalement perdue et dépassée par les événements et ne manifeste aucun intérêt particulier à sa progéniture³²⁸.

154. Concrètement, il existe en Belgique des services d'accueil spécialisés dans la petite enfance (SASPE), plus familièrement « pouponnières »³²⁹. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « L'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, ce sont des structures – pour les enfants de 0 à 7 ans non accomplis - d'hébergement, d'accompagnement et d'encadrement temporaire de l'enfant afin d'optimiser sa réinsertion dans le milieu familial³³⁰³³¹. Il s'agit concrètement de structures destinées à accueillir des enfants en bas âge, pour des familles en période de crise, l'idée étant que ce type de structure soit sollicitée pour une période la plus courte possible³³², maximum 12 mois, sauf

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 18.

³²⁶ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 207.

³²⁷ *Ibidem*.

³²⁸ Voy. Annexe n° 1.

³²⁹ LE GUIDE SOCIAL, *Quelles perspectives d'évolution pour les SASPE ?*, 19 mai 2021, disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>, « page consulté le 15 mars 2022 ».

³³⁰ *ibidem*.

³³¹ Voy. Annexe n°1.

³³² Arrêté du gouvernement de la communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « L'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance du 30 avril 2009 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2022, art. 3, §1^{er}.

prolongation(s)³³³ afin de favoriser le retour en famille d'origine. Leurs principales missions étant d'héberger l'enfant hors de son noyau familial - avec une vocation thérapeutique - pour l'insérer dans une structure résidentielle de type collectif, et ainsi établir un projet pour l'enfant, tout en lui prodiguant un support social et médical³³⁴.

155. À la lumière de l'analyse effectuée, *supra*, se rapportant aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, nous conviendrons que les missions³³⁵ des structures des SASPE respectent l'article 9 de la convention précitée.

Pour l'heure, nous pouvons déjà considérer qu'il est difficile d'évaluer à coup sûr pour tous les enfants, placés et donc séparés de leur noyau familial biologique, toutes les conséquences psychopathologiques, que cela engendrera³³⁶. Tant chaque individu, comme chaque enfant est unique et influencé tant dans sa force que dans sa fragilité par un faisceau de facteurs³³⁷. Nous verrons à quel point, la résilience est un facteur déterminant, selon nous.

B. Facteurs subjectifs

Section 1 : Le placement vécu par les parties

156. Le placement peut parfois révéler des situations paradoxales pour l'enfant, il est mis à distance de ses parents, détenteurs de l'autorité parentale mais sans avoir l'occasion de réellement l'exercer.

En effet, les décisions du quotidien, le concernant, étant prises par l'assistante sociale, les travailleurs sociaux de l'institution ou le parent accueillant³³⁸ en cas de placement famille d'accueil. Cela a pour conséquence de générer chez l'enfant, des comportements hostiles face à la loi, à la situation, dû à une confusion des rôles car les places de chacun ne sont pas respectées³³⁹. Le placement ne peut être conçu comme un traitement, permettant au temps de réparer l'enfant, il doit pouvoir bénéficier, en parallèle, des soins nécessaires à sa réorganisation psychique.³⁴⁰

³³³ Arrêté du gouvernement de la communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « L'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance du 30 avril 2009 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2022, Art.4, §1^{er}.

³³⁴ LA COORDINATION DES ONG POUR LE DROIT DES ENFANTS, *Les SASPE, des services à haute responsabilité... à soutenir en priorité*, 2014, p. 1. disponible sur : <https://www.lacode.be>, (page consultée le 3 décembre 2021).

³³⁵ Arrêté du gouvernement de la communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « L'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance du 30 avril 2009 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2022, art. 3, §1^{er}.

³³⁶ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 45.

³³⁷ *Ibidem*. Voy. également à cet égard : annexe n° 3.

³³⁸ Loi du 19 mars 2017 précitée, art. 387quinquies.

³³⁹ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *op. cit.*, p. 60.

³⁴⁰ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 103.

Fort heureusement, nuancions le propos car un nombre très important d'enfants vivant un « bon » placement en famille d'accueil, c'est-à-dire avec une famille très impliquée pour eux, présentent de forts liens d'attachement avec celle-ci, les présentant d'emblée comme leur « *vraie famille*³⁴¹. »

157. Le placement a aussi pour conséquence d'organiser la vie de l'enfant, loin des parents. Tel sera notamment le cas, pour le choix de l'établissement scolaire de l'enfant. La séparation physique mais aussi l'éloignement géographique avec l'enfant, engendrera un sentiment de frustration chez les parents, qui pourront se sentir retirés, désimpliqués de la vie et des décisions concernant leur enfant.³⁴² L'enfant, confronté à l'absence répétée et ou prolongée de ses parents éprouvera une grande colère, l'amenant parfois à rejeter leur statut de parent.³⁴³ La conséquence néfaste qui peut en découler est une déperdition des liens originels³⁴⁴.

158. Le placement est certes, une mesure a priori exceptionnelle, conçue pour pallier le défaut parental où l'on y substitue une famille d'accueil en guise de support socio-affectif. La famille d'accueil est donc supposée venir en pilier d'appui pour apporter à l'enfant des nouveaux liens tout en gardant l'aspect protectionnel conféré au placement³⁴⁵. Néanmoins, la solution parfaite n'existe pas et la tâche reste ardue pour ces familles où l'enfant accueilli n'est pas « réparé » par la mesure de placement mais conserve généralement tous ses troubles liés aux séparations avec sa famille qu'il intègre dans celle-ci.³⁴⁶ Il est donc essentiel que les familles candidates à l'accueil soient suffisamment préparées et/ou sélectionnées.³⁴⁷ Fort heureusement, le système de sélection est assez filtrant, dans la mesure où un certain nombre de critères - auxquelles doivent répondre les familles candidates - sont analysés tel que « *la stabilité, l'écoute, l'accueil* »³⁴⁸, etc.

Section 2 : Le rôle des intervenants

159. Comme nous l'avons déjà énoncé à plusieurs reprises, l'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine, comme mesure, ne peut être considérée comme le seul facteur de réussite d'un placement. Si par ailleurs, il devait être considéré comme tel. L'expérience clinique et les

³⁴¹ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 143

³⁴² F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *op. cit.*, p. 59. Voy. F. BAIE, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de L'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'enseignement Catholique), Bruxelles, 2014, p. 3.

³⁴³ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 144.

³⁴⁴ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 138.

³⁴⁵ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 138.

³⁴⁶ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 104.

³⁴⁷ Voy. Annexe n° 2.

³⁴⁸ FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Les familles d'accueil : Accueillir et donner ou se donner, est le sel qui donne du goût à notre vie*, 2022, disponible sur <https://www.lesfamillesdaccueil.be/>.

témoignages relevés³⁴⁹, dans le cadre de ce travail, nous ont permis de démontrer que le rôle et/ou le comportement des professionnels en charge des enfants placés a un impact considérable dans la trajectoire du placement. Ils peuvent, eux aussi, contribuer ou non à sa réussite.

160. En effet, quel que soit le mode d'accueil de l'enfant concerné, le rôle et l'attitude des intervenants sociaux porte la pierre à l'édifice. Seuls les plus créatifs, les plus imaginatifs et impliqués dans le suivi du placement et dans les relations parents-enfants amèneront à un résultat satisfaisant en terme de vecteur de réussite du placement et ce, quelle que soit la mesure d'éloignement.³⁵⁰ Ce sont donc parfois ces initiatives personnelles, là où le droit fait défaut, qui permettent de réinventer la mesure de placement afin de l'adapter avec les besoins des familles.³⁵¹ Nous pensons néanmoins que cette marge de manœuvre laissée aux acteurs sociaux est bénéfique et surtout indispensable au vu de la particularité de chaque situation. Ce sont eux qui sont les plus proches du jeune et de ses difficultés.

161. Cependant, le changement trop fréquent des différents intervenants pour un même enfant crée cette « *interchangeabilité* »³⁵² qui est nuisible à sa bonne prise en charge. En effet, il est difficile de mesurer l'évolution de l'enfant et de pouvoir porter sa parole, aussi variable soit-elle³⁵³. Il est plus facile de détecter des variations dans l'attitude et les attentes de l'enfant lorsqu'il s'agit de la même équipe, au risque de tomber dans l'incohérence.

162. Aussi, pour beaucoup d'intervenants sociaux, en témoigne notre interviewée Madame Manon FONDU, naît un réel sentiment d'impuissance face à des familles profondément défaillantes mais surtout involontaires. Face à ce constat, le placement est vu comme la seule réponse à un dysfonctionnement familial pour lequel, les essais d'aide ont échoué³⁵⁴. Pourtant le soutien, l'écoute et l'espoir d'un travailleur social peut, parfois, déterminer le parcours de vie de l'enfant, se sentant soutenu, il a pu bénéficier de cette énergie nécessaire à activer sa résilience et son espoir en la vie.³⁵⁵

163. Dans la pratique, il arrive, malheureusement encore trop souvent, que l'on prescrive aux travailleurs sociaux – en lien direct avec l'enfant – de ne pas s'attacher à l'enfant dont ils s'occupent, de manière telle à éviter la pathologie de l'attachement, dès lors que tout sera mis en œuvre, pour qu'il n'existe pas³⁵⁶. Cela aura pour conséquence que l'on renvoie à l'enfant : « A

³⁴⁹ Voy. Annexes n° 1 à 4.

³⁵⁰ A. DELCHAMBRE, *Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes*, (sous la dir. de M.-C. BONTE et V. COHEN-SCALI Editions), L'Harmattan, Paris, p.196, 1998.

³⁵¹ E. POTIN, *op. cit.*, p. 207. Voy. Également annexe n°2.

³⁵² E. POTIN, *op. cit.*, p. 77.

³⁵³ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 200.

³⁵⁴ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *op. cit.*, [p. 61](#).

³⁵⁵ E. POTIN, *op. cit.*, pp. 36-37. Voy. annexe n°1.

³⁵⁶ C. LEGENDRE, « Placement familial et rencontres médiatisées dans une perspective systémique », *op. cit.*, p. 506. Voy. également à cet égard : annexe n°1.

*mes yeux, tu n'existes pas ou peu »*³⁵⁷.

164. Néanmoins, il arrive aussi que le comportement des travailleurs sociaux produise l'effet inverse que celui escompté. L'indiscrétion et l'immixtion intrusive des uns, crée un sentiment de méfiance et de révolte chez les parents, se sentant pris au piège d'une arme redoutable : « *le passage devant le juge* ». ³⁵⁸ Lorsque les parents se sentent contraints d'accepter les propositions des intervenants sociaux, le travail de collaboration devient plus compliqué. ³⁵⁹ Encore une fois, nous estimons que rien ne vaut l'acceptation pour tenter de réussir le placement ou ne pas l'ébranler.

En outre, il est important dans l'intérêt de l'enfant, de défendre l'idée que l'interchangeabilité des professionnels – à outrance – ne semble pas aller favoriser la continuité et la permanence des soins ainsi que du cadre apporté, pourtant bénéfiques à l'enfant déjà victime de fêlures. ³⁶⁰

165. Malheureusement, il convient de faire un constat effarant est que le nombre insuffisant de travailleurs sociaux joue un rôle non négligeable dans la problématique de l'accompagnement des familles en difficultés. En effet, leur nombre réduit engendre, de manière indirecte, des situations d'urgence, où le placement devient la piste privilégiée d'emblée, faute d'avoir pu collaborer avec la famille, avant que la situation soit totalement irrattrapable ³⁶¹.

166. Pour conclure cette section, nous ne manquerons pas de mettre en avant, que l'attitude et les caractéristiques du professionnel en lien avec l'enfant – donc potentiellement un tuteur de résilience - aura un impact non négligeable sur la capacité de l'enfant à activer sa résilience ³⁶². Un des facteurs les plus déterminants pour la réussite d'un placement, selon nous.

Section 3 : L'attitude des parents et des familles d'accueil

167. Lorsqu'il est question de placer d'un enfant, en découle pour les parents, toute une série de stigmates posés sur leur défaillance parentale. Les parents se sentent jugés, instrumentalisés par la mesure d'éloignement et mis à l'écart de leur fonction parentale. Ce regard posé sur leur inadéquation parentale, aura pour conséquence, d'engendrer un certain nombre de réactions des parents, qui ne rimeront pas toujours avec une amélioration de la situation.

168. Aussi, un regard doit être posé sur les familles d'accueil, qui jouent, sans conteste, un rôle

³⁵⁷ *Ibidem*.

³⁵⁸ E. POTIN, *op. cit.*, pp. 194-195. Voy. annexe n°1.

³⁵⁹ Voy. annexe n°1.

³⁶⁰ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *op. cit.*, [p. 62](#).

³⁶¹ M. -C. RENOUX, *op. cit.*, p.34.

³⁶² L. ROBERT, « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », in *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles*, n° 9, 2019, p. 37.

crucial dans le placement de l'enfant tant dans le développement de celui-ci que dans le retour ou non dans la famille d'origine.

169. Les réactions constatées chez les parents, pour s'adapter à la situation de placement et essayer de réparer cette image de parent défaillant, pourront se manifester selon la typologie suivante : « *les parents sans prise, les parents contestataires et les parents négociateurs* ». ³⁶³

170. Les parents « sans prise » sont, pour la plupart, issus de milieu défavorisé, bénéficiant de peu de ressources et ayant eux-mêmes un lourd passé d'enfant, en rupture totale avec leur modèle familial, ils sont seuls face au monde avec leurs enfants, comme « *unique projet de vie* » ³⁶⁴. Ces parents n'existent que « pour et à travers » leurs enfants, les retirer, c'est leur retirer leur existence, leur identité, ils sont brisés par le chagrin, sans plus aucune maîtrise et s'engouffrent alors malgré eux, dans une soumission totale face aux agents institutionnels. ³⁶⁵ L'évitement de toute confrontation, en subissant la mesure patiemment, dans l'attente d'un jour meilleur est leur principale réaction face à la demande institutionnelle. ³⁶⁶

171. Néanmoins, derrière le décor se jouera « *une concurrence déloyale* » ³⁶⁷, face à l'offre institutionnelle, les enfants seront confrontés à cette double réalité sous leurs yeux : la précarité du milieu familial et le confort du placement. ³⁶⁸ Face à ce décalage, il sera souvent malaisé de retrouver l'équilibre familiale d'antan, personne n'arrivant à retrouver sa place. ³⁶⁹

172. Force est de constater que les conditions de vie confortables, offertes par l'institution ou la famille d'accueil prenant en charge l'enfant, peuvent d'une certaine manière, distancer l'enfant de sa famille d'origine. ³⁷⁰ Les enfants peuvent craindre un retour en famille d'origine, eu égard aux conditions de vie difficiles vécues avant leur placement, et qu'ils ne veulent plus revivre, tant ils se sont habitués au confort de vie apporté par leur milieu d'accueil. ³⁷¹ Il est donc intéressant de s'interroger sur la dynamique à mettre en œuvre avec cette catégorie de parents, qui subissent la mesure.

173. En lien avec ce que nous avons déjà évoqué précédemment, il est primordial, dans le but d'avancer efficacement dans le cadre d'un placement que les parents acceptent la mesure. Nous « sommes en droit » de nous interroger, face à cette attitude, sur l'engagement réel de ces parents « qui subissent » ... Nous pensons en conclure que cette fausse soumission parentale qui, dans

³⁶³ I. DELENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue de parents d'enfants placés*, Editions jeunesse et droit, 2001, Liège, pp.106-137.

³⁶⁴ I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, pp. 107-112.

³⁶⁵ I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, pp. 113-117.

³⁶⁶ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 119-123.

³⁶⁷ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 118.

³⁶⁸ I. DELENS-RAVIER, *op.cit.*, p. 119.

³⁶⁹ *Ibidem*.

³⁷⁰ E. POTIN, *op. cit.*, p. 150.

³⁷¹ *Ibidem*.

un premier temps, peut paraître comme une collaboration peut, sur du long terme, si la mesure n'est pas acceptée, s'échouer complètement. Les parents se refermant totalement et fermant la porte à toute aide.

La Mère de Nicolas illustre le propos. Rappelons-nous que cette mère avait accepté l'aide au départ, selon nous, à contre cœur, a ensuite fermé la porte à toute discussion et tentative d'aide.³⁷²

174. Les parents « *contestataires* », quant à eux déploient des réactions d'opposition face à la colère qui les envahit.³⁷³ Contrairement aux parents « sans prise », ceux-ci bénéficient d'un panel de ressources et leurs conditions de vie sont assez favorables.³⁷⁴ Leurs enfants ne sont pas leurs seuls « *point d'accroche* »³⁷⁵, ils ont un tissu familial intact, sur lequel ils basent leurs modèles éducatifs.³⁷⁶ Le placement de leur enfant est donc vu comme un refoulement de leur modèle, de leur « *autorité parentale* ».³⁷⁷

Ces parents se sentent mis au pilori, face à l'injustice dont ils font l'objet, suite à la mesure de placement jugée intrusive, ils sont donc incapables de témoigner une quelconque légitimité aux agents institutionnels qu'ils placent au statut de bourreaux, en proie à des échanges conflictuels³⁷⁸.

175. Ces réactions parentales agressives (d'incompréhension) engendreront, dans le cadre du placement, une insatisfaction de l'offre institutionnelle, de laquelle ils n'attendront rien : ni aide, ni soutien hormis le retour de l'enfant – qui sera leur unique combat - qui résonnera comme « *une restauration de leur image parental*³⁷⁹. » Nous comprendrons aisément que face à ce comportement de déni, il sera difficile de collaborer efficacement pour mettre en place un dispositif d'aide ou de soutien pour soit éviter le placement ou pour espérer un retour de l'enfant en famille. Les intervenants « *sont en droit* » d'être dépourvus face à ce constat : le droit ne nous aide pas³⁸⁰!

Cette deuxième typologie, pourra à certains égards, nous rappeler l'attitude du père de Nicolas, dans l'affaire³⁸¹ vue *supra*, qui ne manifeste aucune réaction positive face à l'aide proposée par le service d'accompagnement. Sa rébellion étant activée par la menace de la mise à distance de ses enfants, sans réelle mise en perspective de la situation chaotique vécue dans le noyau familial, face aux parents désengagés qu'ils sont.

³⁷² Voy. annexe n° 1.

³⁷³ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 124.

³⁷⁴ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 128.

³⁷⁵ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 127-128

³⁷⁶ *Ibidem*.

³⁷⁷ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 128.

³⁷⁸ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 129-134

³⁷⁹ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 130-136.

³⁸⁰ Voy. annexe n°4.

³⁸¹ Voy. Annexe n°1.

176. La dernière typologie, se réfère aux parents dits « *négociateurs* », ils sont peut-être la catégorie de parents avec lesquels, nous pouvons avoir plus d'espoir sur la réussite d'un placement. En effet, comparativement aux deux catégories précitées, ceux-ci manifestent une étroite collaboration avec les agents institutionnels.³⁸²

Ancrés par un fort lien – idéalisé - qui les unit à leur famille, ces parents vivent néanmoins des situations tant vulnérables que précarisées, marquées par des problèmes d'ordre financier ou de santé.³⁸³ Ces parents souffrent du placement de leur enfant mais contrairement aux parents contestataires, ils l'acceptent et vivent celui-ci comme un « *espoir d'ascension social* »³⁸⁴ pour leurs progénitures³⁸⁵. Ils tentent, par une étroite collaboration avec les agents institutionnels, de redorer leur image parentale par la reconnaissance qui leur en est faite.³⁸⁶ Ils formulent donc très clairement leurs attentes et sollicitent l'aide – tant financière qu'éducative - nécessaire pour rebondir³⁸⁷.

177. Cette dernière catégorie de réactions parentales nous paraît donc la plus appropriée pour faire évoluer la situation complexe dans laquelle une famille peut être plongée.

178. L'attitude des familles d'accueil est aussi cruciale dans la réussite d'un placement. Il est donc important que celles-ci soient pleinement en mesure d'évaluer ce à quoi elles s'engagent en devenant « candidates »³⁸⁸. Même si la loi leur a conféré un petit statut³⁸⁹, dans la réalité du terrain, cela ne solutionne pas tout.

En effet, certains membres de famille d'accueil peuvent être eux-mêmes atteints, parfois sans le savoir de troubles, qui engendreront des attentes trop importantes envers l'enfant accueilli.³⁹⁰ Ce surinvestissement aura pour conséquence de semer le trouble dans l'engagement de ces familles d'accueil et menant à la confusion pour l'enfant.³⁹¹

179. En fonction des réactions parentales en réponse à des mesures de placement, le travailleur social peut être confronté à des perspectives soit favorables ou défavorables quant à la destinée du noyau familial. Face à la complexité des réactions humaines, ce n'est guère le droit qui nous apportera son secours. Nous insisterons encore une fois, sur l'importance pour les travailleurs sociaux - ou plus globalement les agents institutionnels – d'arriver à faire accepter la mesure afin de pouvoir collaborer plus efficacement avec les parents. Cela peut nécessiter de jouer les

³⁸² I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 141.

³⁸³ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 137-138.

³⁸⁴ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 139.

³⁸⁵ *Ibidem*.

³⁸⁶ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, p. 142.

³⁸⁷ I. DELENS-RAVIER, *op. cit.*, pp. 144-145

³⁸⁸ X, « Devenir une famille d'accueil », disponible sur <https://familledaccueil.be/devenir-famille-daccueil/procedures/>, s.d. (page consultée le 07 avril 2022).

³⁸⁹ Loi du 19 mars 2017 précitée.

³⁹⁰ Voy. annexes n° 2 et 3.

³⁹¹ Voy. annexe n° 2 et 4.

psychologues ou les ténors du barreau....

Section 4 : La résilience

180. La notion de résilience est intimement liée à la théorie de l'attachement. Comme nous l'avons vu *supra*, John Bowlby, fût l'un des premiers précurseurs – pour ne citer que lui - à démontrer les effets néfastes de carences affectives dans l'âge précoce de l'enfant.³⁹²

Néanmoins, la résilience, selon nous, fera partie des facteurs les plus déterminants dans la réussite d'un placement. Commençons par essayer de la comprendre, dans des termes les plus simples possibles, sans essayer de nous approprier un domaine qui ne nous appartient pas : la psychologie et la psychanalyse.

1. La notion

181. Il nous a semblé intéressant de commencer par la définition donnée par notre psychologue interrogée sur le concept de résilience : « *C'est la capacité que l'on a tous plus ou moins développé en nous. C'est-à-dire que certains l'ont développée alors que d'autres non, ou l'avaient au départ. C'est l'éternel débat de ce qui est inné ou non. C'est donc la capacité de faire face aux traumatismes sans ébranler une sécurité en soi* »³⁹³.

182. Notons que l'universalité de la théorie de la résilience n'est plus à démontrer.³⁹⁴

183. Néanmoins, le processus multifactoriel de la résilience³⁹⁵, lorsqu'il est activé, permet de rebondir face à un traumatisme³⁹⁶, tout n'est donc pas perdu d'avance. Être résilient revient à dire qu'il faut savoir rebondir et poursuivre son développement, avec le moins d'effets négatifs possibles, et ce, après un traumatisme³⁹⁷ ou face à de sévères carences³⁹⁸. Il résulte « *d'aptitudes individuelles ou psychoaffectives familiales* », ces dernières pouvant être comblées par l'environnement social lorsqu'elles font défaut³⁹⁹.

La résilience n'implique pas d'oublier son passé traumatique, mais de s'en servir pour le

³⁹² B. CYRULNIK, *Un merveilleux malheur*, Editions Odile Jacob, Paris, 2002, p. 89.

³⁹³ Voy. Annexe n° 3.

³⁹⁴ S. IONESCU, « Origine et évolution du concept de résilience », in *Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, 2012, p. 29.

³⁹⁵ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, 2012, p. 63.

³⁹⁶ L. ROBERT, « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 27.

³⁹⁷ L. ROBERT, « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 28.

³⁹⁸ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, *op.cit.*, p. 68.

³⁹⁹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, *op.cit.*, p. 65.

transformer en une épreuve moins difficile, chaque sujet a un potentiel résilient qu'il peut activer en fonction du contexte « *socio-environnemental et affectif qui y joue un rôle fondamental* »⁴⁰⁰.

184. Les phénomène défensif de résilience prendra appui sur trois déterminants pouvant l'activer, ce seront notamment : « *les facteurs d'ordre interne, les facteurs d'ordre familial et psychoaffectif et les facteurs socio-environnementaux* »⁴⁰¹, lesquels dépendront du contexte de vie et des racines affectives de la personne.⁴⁰²

185. La résilience trouvera un terreau fertile pour se développer, auprès de sujets ayant des attaches affectives plus développées⁴⁰³. Les liens d'affection d'un sujet peuvent se rattacher à sa petite enfance ou à des attaches nouées ultérieurement, avec des personnes rencontrées tout au long de sa vie.

2. Le lien avec la théorie de l'attachement

186. La théorie de l'attachement a été étudiée dans le cadre de séparations précoces entre une mère et son enfant. Dans le cadre du présent mémoire, nous avons déjà étudié, *supra*, cette théorie mais elle y trouve, ici, tout son sens.

187. En effet, eu égard au point précédent, il est évident qu'une personne développera plus facilement le processus de résilience lorsque son tissu affectif est étayé⁴⁰⁴. L'attachement sécure favorise la résilience.⁴⁰⁵ Avoir la capacité d'activer sa résilience implique dès lors, d'avoir reçu un attachement sécure aux prémices de son enfance, voire même de ses premiers mois de vie⁴⁰⁶. Les enfants victimes de carences affectives liées aux séparations et/ou privations (affectives) précoces ont une large tendance à déployer des conséquences néfastes sur leur développement.⁴⁰⁷ Un enfant qui a établi des échanges relationnels de qualité, dès son plus jeune âge, présentera un mode de communication de meilleure qualité.⁴⁰⁸

188. Néanmoins, les liens d'attachement ne sont pas figés pour autant, le sujet peut les faire évoluer ou les reconstruire au cours de sa vie. Ils ne sont pas les seuls moyens d'activer la

⁴⁰⁰ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base, op.cit.*, pp. 68-69.

⁴⁰¹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base, op.cit.*, p. 66.

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ *Ibidem*.

⁴⁰⁴ Voy. annexe n° 3.

⁴⁰⁵ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base, op.cit.*, p. 76.

⁴⁰⁶ C. ALLARD, *op.cit.*, p. 69.

⁴⁰⁷ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base, op.cit.*, p. 70.

⁴⁰⁸ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base, op.cit.*, p. 71.

résilience mais ils ont la capacité de l'activer plus rapidement.⁴⁰⁹ Nous verrons donc dans le point suivant, comment y parvenir pour les enfants placés (et carencés généralement).

3. La résilience chez les enfants placés

189. La famille, a avant tout, le premier rôle à jouer dans le processus de résilience par les attaches sécurisantes, qu'elle est censée fournir et les mécanismes de soutien qu'elle déploie face à l'adversité⁴¹⁰. Le sujet se sent armé et protégé mais, dans bien des cas menant au placement, le groupe familial ne sera pas toujours aussi mobilisé que souhaité.⁴¹¹ De nombreuses personnes qui ont pu activer leur processus de résilience, en surpassant leurs souffrances, font état de l'intervention d'un tiers signifiant, qui par leur disponibilité, leur aide et leur oreille attentive leur ont été bénéfique dans leur cheminement intérieur.⁴¹² Ce lien signifiant permet à l'enfant de prendre de la hauteur par rapport à son histoire personnelle avec ses parents, sans être envahi par un sentiment de vide et de peur d'abandon de la part de son référent, par exemple.⁴¹³

190. Cependant, un traumatisme pourrait être réparé par la qualité des soins reçus précocement : *« Quand ces enfants ont été touchés par le fracas, ils ont mieux tenu le coup, parce qu'auparavant les premiers étages de leur personnalité avaient été solidement construits par une écologie familiale confortable et sécurisante »*.⁴¹⁴

191. Dès lors, nous comprenons qu'il faille accorder une importance particulière au suivi thérapeutique de l'enfant durant le placement par une équipe socio-éducative ou des tuteurs – de résilience - qui permettront à la l'enfant d'avoir une main tendue, face à l'adversité.⁴¹⁵ Ces derniers, semblent jouer un rôle non négligeable dans l'activation du processus de résilience chez les enfants éprouvés.⁴¹⁶ Bien sûr, nous ne verrons jamais un article de loi, obligeant les éducateurs ou autres professionnels de tenter l'activation de la résilience chez les enfants placés...

192. Donc lorsqu'un enfant n'a pas une « *base d'attachement sécurisée* »⁴¹⁷, et donc à priori, lorsqu'il est dit « *insécure* »⁴¹⁸, il sera essentiel pour lui de pouvoir compenser par des liens affectifs tissés durant sa trajectoire vie⁴¹⁹, via des personnes tels que des éducateurs ou toute autre

⁴⁰⁹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, op.cit., p. 76.

⁴¹⁰ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, op.cit., p. 78.

⁴¹¹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, op.cit., p. 79.

⁴¹² M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, op.cit., p. 80.

⁴¹³ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », op. cit., p. 203.

⁴¹⁴ B. CYRULNIK, op. cit., p. 90.

⁴¹⁵ Voy. annexe n° 1.

⁴¹⁶ L. ROBERT, « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », op. cit., p. 29.

⁴¹⁷ S. TISSERON, *La résilience*, op. cit., p. 49.

⁴¹⁸ *Ibidem*.

⁴¹⁹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, op.cit., pp. 76-77.

personne entrant en jeu dans le cadre du placement. Certains enfants, victimes du désintérêt de leur mère, par exemple, vont jusqu'à éprouver de l'amour maternel pour une assistante sociale, lui apportant des soins réguliers, et considèrent leur propre mère comme simple génitrice⁴²⁰. Ces tuteurs de résiliences peuvent constituer pour l'enfant, par la qualité des liens affectifs qui se nouent, des « *schèmes d'attachement secondaires* »⁴²¹ qui influent sur l'activation de la résilience.

La reconnaissance des traumatismes vécus par leurs propres parents est aussi un outil pour l'enfant afin de dépasser ce statut de victime et évoluer.⁴²²

193. La résilience, fait son œuvre dans le cadre de maltraitance infantile, car il est observé que ces enfants arrivent à dépasser ce chemin de violence, grâce à l'intervention de personnes (bienveillantes) extérieures rencontrées dans le cours de leur vie.⁴²³ Effectivement, si nous prenons l'exemple d'un enfant placé pour cause de maltraitance, il éprouvera indéniablement le besoin de se sentir aimé, sécurisé, et de donner un sens à sa vie.⁴²⁴ Il sera donc important de veiller à ce que l'enfant puisse développer un « *un lien affectif sécurisant* » avec une autre figure d'attachement que le parent maltraitant, afin de pouvoir trouver appui sur un pilier lui permettant de devenir résilient.⁴²⁵

194. Ces conditions sont essentielles à activer la résilience. C'est là, qu'entrera en jeu le tuteur de résilience, mettant l'enfant dans un lien sain et durable par sa volonté de créer une relation de confiance avec l'enfant⁴²⁶. Il s'agira pour le professionnel, de permettre à l'enfant de découvrir et de développer ses capacités internes pour s'épanouir de manière équilibrée, se sentir responsable et croire en ses projets, sans rechercher à réparer sa blessure.⁴²⁷ Il n'est pas nécessaire, pour activer sa résilience, d'éloigner l'enfant de tout risque mais de lui donner les armes pour pouvoir le contrer.⁴²⁸

195. Il ressort que les qualités dont disposent les tuteurs de résilience sont notamment : « *l'ouverture d'esprit à l'égard du potentiel de l'enfant, une présence empathique, une volonté*

⁴²⁰ N. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 145.

⁴²¹ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, *op.cit.*, p. 74.

⁴²² F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p.36.

⁴²³ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 69.

⁴²⁴ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 32.

⁴²⁵ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, *op.cit.*, p. 77.

⁴²⁶ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 32.

⁴²⁷ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 33.

⁴²⁸ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 34.

manifeste de mobiliser les ressources de l'enfant, une attitude positive et optimiste ». ⁴²⁹ La disponibilité tant physique qu'affective sera un puissant moteur d'activation de la résilience. ⁴³⁰ Néanmoins, la plus grande qualité du tuteur de résilience, sera probablement l'adaptabilité de son point de vue, face à la réalité de la situation, confrontée à de nouveaux événements et révélations, sans tomber dans le stigmate du jugement ⁴³¹.

196. Si nous référons à l'affaire Nicolas ⁴³², nous nous rappellerons que la sœur aînée, contrairement au reste de ses frères et sœurs a pu s'émanciper de son milieu néfaste grâce à une résilience hors du commun, ayant pourtant vécue les mêmes traumatismes que l'ensemble de la fratrie. Le discours de Madame Manon FONDU ⁴³³, qui nous avoue tenir un discours, parfois fataliste, face à des parents désengagés, peut nous faire songer qu'une telle attitude n'est pas en mesure d'activer une quelconque résilience, notamment dans la famille de Nicolas...

197. Il est donc tout aussi important, pour ces enfants, de ne pas être victimes deux fois : de leurs parents et de la société. Opposer un discours fataliste à ces enfants, ayant pour écho « *vous êtes nés dans la mauvaise famille, vous êtes foutus* » aura pour conséquence de les priver de toute espoir, ce qui nuira à leur propre développement, en les amenant tout droit vers le chemin de l'adulte dépressif ⁴³⁴. Néanmoins, certains auteurs pensent que c'est la force « du Moi » de l'enfant qui déterminera sa résilience. ⁴³⁵

198. Concluons donc par l'idée que bien que le processus de résilience trouvera un terreau plus fertile grâce à des liens affectifs solides noués dans la petite enfance, elle ne constitue pas le seul moyen d'y arriver.

« *La capacité de nouer des liens affectifs structurants* » ⁴³⁶, seront réservés à la vie entière et non pas seulement à la petite enfance. Il s'agira pour le sujet de savoir faire évoluer les liens d'antan pour les transformer, il est donc essentiel de mesurer rapidement pour les professionnels intervenant l'impact des traumatismes chez l'enfant ⁴³⁷ – qui est différent en fonction de chaque enfant - afin de pouvoir mesurer sa capacité de résilience et prendre la meilleure décision possible en matière de placement.

⁴²⁹ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 40.

⁴³⁰ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 39.

⁴³¹ L. ROBERT., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 44.

⁴³² Voy. Annexe n° 1.

⁴³³ Voy. Annexe n°1.

⁴³⁴ B. CYRULNIK, *op. cit.*, p. 91.

⁴³⁵ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 45.

⁴³⁶ M. ANAUT, « Résilience affective », in *Résilience, connaissances de base*, *op.cit.*, p. 83.

⁴³⁷ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 41.

199. Que nous dit la loi quant à ce ? Le silence législatif se fait entendre. Ce silence est audible, au regard de l'imprévisibilité et de la capacité propre de chacun de puiser dans ses ressources. Ce n'est pas une science exacte ! On pourra répéter plusieurs fois une même expérience sans avoir le même résultat.

Section 5 : La crainte de « l'après placement »

200. La crainte de l'après placement peut effectivement être une cause du climat anxiogène dans lequel un enfant est plongé, durant son placement, et qui ne lui permette pas de mettre en place des trajectoires de développement personnel.

201. En outre, la pauvreté, qui dans le titre premier de ce travail, a été étudiée comme une cause potentielle de placement, est plutôt vue dans cette section, comme une cause de prolongement de la durée du placement, voire même d'un obstacle au retour de l'enfant.

Effectivement, les conditions d'existence difficiles, vécues avant le placement de l'enfant peuvent encore engendrer des souffrances des deux côtés, et ce durant le placement, tant pour l'enfant que pour la famille d'origine.

202. Force est de constater que les conditions de vie confortables, offertes par l'institution ou la famille d'accueil prenant en charge l'enfant, peuvent d'une certaine manière, distancer l'enfant de sa famille d'origine.⁴³⁸ Les enfants peuvent craindre un retour en famille d'origine, eu égard aux conditions de vie difficiles vécues avant leur placement, et qu'ils ne veulent plus revivre, tant ils se sont habitués au confort de vie apporté par leur milieu d'accueil.⁴³⁹ Certains redoutent aussi l'après placement, tant ils ont peur d'être laissés pour compte par les intervenants sociaux tant dans les démarches administratives que dans le soutien financier dont ils peuvent bénéficier.⁴⁴⁰

203.. Le placement de l'enfant, rassure celui-ci dans la sécurité physique et matérielle apportée par le dispositif d'accueil tant dans les supports fournis que la sérénité de l'environnement accueillant.⁴⁴¹ Un meilleur confort d'existence peut, en effet permettre, à l'enfant d'épargner « *sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation et son entretien* »⁴⁴². Cet écart dans les conditions de vie apportées à l'enfant, peut aussi engendrer de la souffrance du côté des parents, qui se sentent disqualifiés dans leur rôle parental, dans le regard de leurs enfants et des intervenants sociaux, en attente de progrès, de changements dans la cellule familiale.⁴⁴³ La pauvreté,

⁴³⁸ E. POTIN, *op. cit.*, p. 150.

⁴³⁹ E. POTIN, *op. cit.*, p. 150.

⁴⁴⁰ E. POTIN, *op. cit.*, p. 150.

⁴⁴¹ E. POTIN, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁴² E. POTIN, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁴⁴³ Voy. Annexe n°1.

rappelons-le, concerne tant les conditions matérielles de vie que la précarité socio-culturelle prégnante dans ces familles⁴⁴⁴. L'une, allant rarement sans l'autre ; les enfants placés, peuvent redouter de retomber à la case départ, que leurs efforts de progression soient réduits à néant par l'atmosphère - peu propice à leur développement⁴⁴⁵ – régnant dans leur famille.

204. Cette crainte peut être tout à fait audible de la part des enfants placés, si nous nous référons à la réflexion établie au titre premier de ce présent travail, quant au manque de soutien apporté aux familles précarisées.

Ces schèmes familiaux peuvent donc constituer un frein au retour de l'enfant auprès de ses parents.

C. Facteurs procéduraux

Section 1 : La temporalité du(es) (dé) placement(s)

205. Dans cette section sera abordée la temporalité du placement de l'enfant tant dans sa durée que dans sa fréquence. Par-là, nous tenterons alors d'approcher une conséquence souvent observée qui est la pathologie du lien. Notons que nous aurions pu insérer ce thème dans les facteurs dits « subjectifs » mais le critère de la durée du placement est « objectif » en soi, ce sont les conséquences que cela engendre chez l'enfant qui sont, « subjectifs » et peuvent varier au cas par cas.

206. Allons-y franchement et annonçons la couleur d'emblée, la discontinuité des (dé)placements, tant dans la durée que dans les changements de lieux d'accueil, est très souvent une source d'instabilité pour l'enfant⁴⁴⁶, et peut donc être un facteur d'échec du placement, car il s'en trouvera ébranlé.

207. En effet, nous le savons, le fait pour un enfant d'être séparé de ses parents a des conséquences préjudiciables tant pour sa vie physique que psychique⁴⁴⁷. L'angoisse de la séparation engendrera insécurité et des comportements antisociaux⁴⁴⁸. La pathologie du lien, observée chez les enfants soumis très tôt à une séparation avec leurs parents ou dont les parents sont défaillants dans leur compétence parentale, met en difficulté l'accessibilité de ces enfants à une psychothérapie dite classique tant les mécanismes de clivage et de défense mis en place sont puissants⁴⁴⁹.

⁴⁴⁴ Voy. à cet égard : cour. eur. D.H, arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016.

⁴⁴⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précitée, préambule.

⁴⁴⁶ E. POTIN, *op. cit.*, p. 165.

⁴⁴⁷ M. BRAGI GUDBRANDSSON, *Droits des enfants placés et en situation de risque*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 38.

⁴⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁴⁹ M. BERGER, *op.cit.*, p. 18.

La clinique révèle que les enfants ayant subi une séparation, un abandon de longue durée manifeste un « *hyper attachement anxieux aux gens, aux choses, aux lieux* »⁴⁵⁰.

208. Certains diront que les principales conséquences psychologiques, liées au traumatisme de la séparation, seront révélées à l'adolescence voire la pré-adolescence sous forme de trouble de l'identité et de l'insécurité, perte d'estime de soi, sentiment de fatalité, etc⁴⁵¹.

En effet, l'adolescence est une période de grands bouleversements tant physiques que psychiques, c'est le temps de la « *désidérialisation* »⁴⁵² et donc de la « *destruction des idéaux* »⁴⁵³, l'adolescent est amené à rechercher et à trouver d'autres identifications⁴⁵⁴. Lorsqu'un placement intervient, par exemple, durant l'adolescence, « *la pathologie du lien va se révéler* »⁴⁵⁵. La problématique de la séparation apparaît, l'adolescent remet tout en doute, attaque le placement et peut être amené à détruire tout ce qui a été construit les années précédentes par l'équipe socio-éducative, ainsi le champ scolaire, social et familial peuvent être agressés⁴⁵⁶.

209. Pourtant, il appert chez certains jeunes, qu'il est plus facile de faire « *le deuil d'un parent réel que l'acceptation de parents défailants* »⁴⁵⁷. Ce dernier élément peut être éclairant, pour un juge, dans l'optique d'un placement et remet en cause l'idée de maintenir l'enfant à tout prix auprès de ses parents.

Effectivement, plus la séparation sera longue entre l'enfant et sa famille, plus l'altération des liens viendra fragiliser la relation parents-enfants.⁴⁵⁸⁴⁵⁹ L'absence de contacts réguliers ou par l'intermédiaire de professionnels rend les échanges durant les visites entre les parents et leurs enfants plus difficiles ou à tout le moins, peu spontanées, tant est si bien, qu'il peut arriver, le temps faisant son œuvre, qu'ils n'aient plus rien à se dire.⁴⁶⁰ Ne dit-on pas : « *loin des yeux, loin du cœur* » ?

210. Ceci nous amenant directement à nous questionner quant à l'opportunité du maintien des liens dans certaines situations...Mais aussi à réfléchir sur la durée de la séparation entre les enfants et leurs parents afin qu'elle ne soit pas néfaste aux parties. N'oublions pas que la

⁴⁵⁰ B. CYRULNIK, *Un merveilleux malheur*, op. cit., pp. 110-111.

⁴⁵¹ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », op. cit., pp. 41- 42

⁴⁵² C. ALLARD C., op.cit., p. 53.

⁴⁵³ *Ibidem*.

⁴⁵⁴ C. ALLARD C., op.cit., p. 53.

⁴⁵⁵ C. ALLARD C., op.cit., p. 55.

⁴⁵⁶ *Ibidem*.

⁴⁵⁷ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance. », op. cit., p. 55. Voy. également à cet égard : annexe n°4.

⁴⁵⁸ E. POTIN, op. cit., p. 165. Voy. aussi : LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant placé et relations enfants placés-familles, partie 2, Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans des situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Analyse Code, 2013, pp. 68-69. disponible sur : <https://www.lacode.be>.

⁴⁵⁹ E. TOUSSAINT, F. BACRO, « La sécurité affective et le bien-être des enfants confiés : une analyse du vécu du placement à la lumière de la théorie de l'attachement », op. cit., p. 173.

⁴⁶⁰ E. POTIN, op. cit., p. 110.

séparation dans le cadre d'un placement, doit *a priori*⁴⁶¹, être la plus courte possible et viser le retour de l'enfant dans son milieu d'origine⁴⁶²...

Mais dans l'intérêt de qui finalement ? A cet égard, le célèbre arrêt Johansen contre Norvège est éclairant, lorsqu'il nous dit qu'une séparation trop longue entre l'enfant et ses parents, peut conduire à un non-retour de l'enfant chez ces derniers afin de ne pas encore ébranler la situation familiale de l'enfant⁴⁶³.

211. Le discours dominant des enfants placés dont les liens ont été rompus avec un des parents ou les deux, semblent plus affectés par l'absence de relations avec leur mère. Notamment lorsque « *la rupture maternelle* ⁴⁶⁴ » a durée de nombreuses années, se prolongeant de l'enfance à l'adolescence.⁴⁶⁵ D'autres enfants, ne connaissant pas leurs parents seront incapables de les aimer et de les détester.⁴⁶⁶ Cette souffrance intérieure à l'enfant engendrera chez lui, un puissant besoin d'être aimé, de se reconstruire et de se sentir liée à une famille, à une structure de référence, le plus souvent, la famille d'accueil⁴⁶⁷. La déperdition des liens est d'autant plus marquée chez les pré-ados et adolescents lorsque la séparation est plus longue.⁴⁶⁸

212. La discontinuité du parcours de placement va influencer le ressenti tant des enfants que des parents. Le parcours de l'enfant étant martelé de ruptures répétitives nuira tant à son développement qu'au placement lui-même.⁴⁶⁹

Ainsi, l'instabilité des lieux de vie, engendrée par les nombreux déplacements, a pour conséquence que cette ultra mobilité influe sur les repères que l'enfant se fixe, pourtant essentiels afin d'assurer la survie des liens construits⁴⁷⁰. L'enfant se trouvant dans un système insécurisant. Cela étant, bien entendu, à l'opposé du but du placement envisagé par la loi.⁴⁷¹

213.. En effet, la séparation avec ses parents, pour rappel est censée être provisoire, parfois se prolonge dans le temps et est soumise à l'aléa des décisions judiciaires, tant est si bien, que cet allongement du délai plonge l'enfant dans l'incertitude la plus complète⁴⁷². Alors qu'un des objectifs du placement est aussi d'envisager le retour en famille, afin de « *reconstituer une*

⁴⁶¹ Cour. eur. D. H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §64.

⁴⁶² Cour. eur. D. H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1989, §81.

⁴⁶³ Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §64. Voy. à cet égard, T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op.cit.*, pp. 161-162.

⁴⁶⁴ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 145.

⁴⁶⁵ *Ibidem*.

⁴⁶⁶ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 146.

⁴⁶⁷ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, p. 145.

⁴⁶⁸ C. CHAPON, « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », *op. cit.*, pp. 144-145.

⁴⁶⁹ L. ROBERT, « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », *op. cit.*, p. 30.

⁴⁷⁰ E. POTIN, *op.cit.*, p.165.

⁴⁷¹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1.

⁴⁷² V. CORNALBA, « L'adoption silencieuse : alliances et pactes inconscients en placement familial », *in le divan familial - Revue de thérapie familiale psychanalytique*, In Press, n°38, 2017/1 p. 144.

famille ». ⁴⁷³ Le risque est alors de voir l'enfant investir à minima le placement, de peur de recréer des liens qui seront, peut-être, ébranlés par un nouveau déplacement, mettant encore une fois sa sécurité en danger, comme dans sa famille d'origine ⁴⁷⁴...

214. L'enjeu est donc important, lorsque l'on réalise que le (dé) placement de l'enfant ne fonctionne pas, c'est-à-dire qu'il n'investit pas son milieu d'accueil - quel que soit le type de structure -, il faut savoir envisager de modifier le rythme des retours en famille ⁴⁷⁵. Si bien qu'il peut parfois être nécessaire d'allonger la période séparant deux retours en famille. L'enfant ne se contentera plus d'attendre le week-end pour retourner dans sa famille, et se verra forcé de mettre entre parenthèses son investissement familial. ⁴⁷⁶

Certains de ces jeunes « traumatisés » pourront mettre à l'épreuve leur attache familiale, ceci sera autant plus difficile pour les familles d'accueillantes ⁴⁷⁷. Nous rappellerons à quel point, il est crucial que ces familles soient préparées afin de savoir faire face à ces enfants.

En effet, bien que ces enfants soient victimes de parents inadéquats, ils sont généralement dans l'incapacité de se défaire d'une image idéalisée de leurs parents, ils ont un lien très fort ⁴⁷⁸. Tant est si bien que ce n'est pas ce lien - pathologique - qui doit être l'objet de toutes les attentions de la part de l'équipe mais la représentation des parents à travers le regard de l'enfant ⁴⁷⁹. L'équipe doit amener l'enfant à penser et imaginer ses parents de manière moins idéale mais plus réaliste afin de lui permettre d'accéder à « *une image plus humaine, plus attaquable* » ⁴⁸⁰

215. A contrario, un enfant confié en bas âge et sur du long terme à une même famille d'accueil, va pouvoir développer des liens stables avec celle-ci et pourra profiter des ressources offertes par sa famille d'accueil, cette stabilité d'accueil rendra le placement profitable à l'enfant. ⁴⁸¹

216. En outre, « *l'interchangeabilité des professionnels crée de l'impersonnel dans le suivi* » ⁴⁸², la pluralité des déplacements conduit à une pluralité d'intervenants professionnels, ce qui accroît le nombre d'interlocuteurs dans les échanges, forçant l'enfant et sa famille à devoir s'adapter en permanence et rompant alors avec les points de référence préalablement bâtis. ⁴⁸³ L'enfant est alors obligé, à nouveau, de se livrer, face au(x) nouveau(x) référents, au récit douloureux de sa vie, *et de facto* d'être confronté à la cause de séparation familiale. ⁴⁸⁴ Cette mutabilité des

⁴⁷³ Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59.

⁴⁷⁴ E. POTIN, *op. cit.*, p. 158.

⁴⁷⁵ M. BERGER, *op.cit.*, p. 133.

⁴⁷⁶ M. BERGER, *op.cit.*, p. 133.

⁴⁷⁷ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁷⁸ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 207.

⁴⁷⁹ *Ibidem*.

⁴⁸⁰ *Ibidem*.

⁴⁸¹ E. POTIN, *op. cit.*, p. 204.

⁴⁸² E. POTIN, *op. cit.*, p. 79.

⁴⁸³ E. POTIN, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁸⁴ *Ibidem*.

professionnels entraîne, auprès des familles et des enfants, l'incertitude dans les projections et les attentes de celles-ci, ceci étant fortement lié aux pratiques différentes dans le suivi effectué par les différents intervenants⁴⁸⁵.

217. En conclusion de ce point, si nous avons égard à ce qui a la jurisprudence, celle-ci nous réfère que le placement doit « *être temporaire et être suspendue dès que les circonstances s'y prêteraient* », ⁴⁸⁶ qui doit être la plus courte possible. Aussi, la nécessité de la révision périodique a été énoncée par le « code Madrane⁴⁸⁷ ». Oserions-nous dire que, pour une fois, la loi a tapé dans le mille ?

Néanmoins, nous insisterons sur la nécessité de la prise en charge de ces enfants. En effet, le traitement de ces enfants est un protocole très lourd qui s'établit en deux phases, la première étant capitale pour la seconde, il s'agit bien évidemment de la création d'un lien avec une personne soignante, s'en suivra une psychothérapie en présence de la personne avec laquelle le lien est créé⁴⁸⁸.

Section 2 : Les rencontres parents-enfants

218. Dans l'optique d'un retour de l'enfant en famille (d'origine), les rencontres avec les parents sont des moments essentiels pour juger de l'aptitude d'un parent à progresser, à mettre en œuvre les conseils proposés, et éventuellement de suivre les soins médicaux requis.⁴⁸⁹ A cette occasion, il est aussi permis de mettre de nouvelles choses en place lorsque les conseils donnés ne portent pas leurs fruits.⁴⁹⁰

219. En effet, ces moments d'échanges – encadrés - sont des espaces de vie temporaires « *pacifiés* ⁴⁹¹ » entre l'enfant et ses parents, où il est difficile pour des parents défaillants, de camoufler derrière de belles paroles auprès des travailleurs sociaux, leurs carences parentales. Lorsqu'il existe un risque de nocivité des parents à l'enfant, ces rencontres doivent toujours se faire en présence de l'intervenant de « référence ». ⁴⁹² Cet intervenant sera le filtre « protecteur » pour l'enfant. Tel est le cas par exemple des parents séducteurs qui promettent à leurs enfants de les reprendre assez rapidement, freinant ainsi leur progression et leur investissement.⁴⁹³

220. Lorsqu'il est question du placement d'un enfant, deux mouvements s'affrontent

⁴⁸⁵ E. POTIN, *op. cit.*, p. 79.

⁴⁸⁶ Cour. eur. D.H, arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988.

⁴⁸⁷ Décret du 18 janvier précitée, art. 43 *in fine*.

⁴⁸⁸ M. BERGER, *op. cit.*, pp. 18-19.

⁴⁸⁹ Voy. Annexe n°1

⁴⁹⁰ Voy. Annexe n°1.

⁴⁹¹ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », *op. cit.*, [p. 59](#)

⁴⁹² M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », in *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, Editions scientifiques et médicales Elsevier, vol 49, Issy-les-Moulineaux, avril 2001, p. 161.

⁴⁹³ M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », *op.cit.*, p. 168.

inéluclablement ; faut-il favoriser les liens du sang ou les liens sécurisants ?

Dès lors, si les relations avec les parents sont encore possibles, il s'agira pour l'équipe, d'essayer de préserver le lien entre les parents et l'enfant⁴⁹⁴. Il sera donc question de soigner la relation entre l'enfant et ses parents⁴⁹⁵. Cela pourra se matérialiser par des séances de psychothérapies en famille ou par des moments d'échange, de jeu entre eux⁴⁹⁶.

Ils peuvent être organisés avec les deux parents ou individuellement avec chaque parent isolément en fonction de la situation.⁴⁹⁷

L'importance de mettre en branle l'article 51 du code Madrane qui prévoit la possibilité, outre le placement de l'enfant, de soumettre celui-ci et sa famille à « *un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif* », a tout son sens, ici et ce, à chaque fois que les parents seront négligents dans leurs rôles parentaux (en autres).

221. La pratique révèle qu'une grande marge de manœuvre est laissée aux institutions quant à la fréquence des visites des parents.⁴⁹⁸ Cet marge de manœuvre est parfois mal vécue par les parents, qui ne veulent plus se déplacer une fois toutes les deux semaines pour une heure avec leur enfant, où ils se sentent épiés et surveillés par les intervenants des institutions⁴⁹⁹. Ce constat n'aura pas pour effet d'aider au retour en famille.

222. Lors de la séparation d'un enfant avec ses parents, un autre obstacle au bon déroulé du placement, de l'implication de l'enfant et surtout de son bien-être, est la confrontation de celui-ci avec des parents séducteurs. Tel sera le cas, lorsqu'en visite auprès de l'enfant, les parents feront la promesse imaginaire de le récupérer sans réelle intention⁵⁰⁰. Cela aura pour conséquence de mettre en échec tant les projets futurs que le travail déjà accompli aussi bien par l'enfant dans son for intérieur que par l'équipe encadrante.⁵⁰¹ Il est donc essentiel, face à de tels parents, de veiller à ne pas laisser l'enfant seul avec ces derniers durant toute la visite.

223. Néanmoins, les visites entre l'enfant et ses parents ne doivent pas être un pis-aller au maintien du lien, il est utile d'avoir égard à une « *observation de la relation parents-enfant*⁵⁰² ». Il est primordial que ces rencontres ne soient pas uniquement un espace de contacts physiques

⁴⁹⁴ C. ALLARD, op. cit., p. 100.

⁴⁹⁵ F. SIMON, « Chroniques du placement familial », op. cit., [p. 59. Voy. également à cet égard : annexe n°1.](#)

⁴⁹⁶ Voy. Annexe n°1.

⁴⁹⁷ Ibidem.

⁴⁹⁸ Ibidem.

⁴⁹⁹ M.-C. RENOUX, op. cit., p. 113.

⁵⁰⁰ M. BERGER M., op. cit., p. 110.

⁵⁰¹ Ibidem.

⁵⁰² M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », op.cit., p. 166.

Voy. à cet égard également : P. ROBIN et N. SEVERAC, «Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction», in *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales, Paris, 2013/I, n°10, p. 94.

protégés mais l'occasion de saisir toutes les vicissitudes des contacts parents-enfants.⁵⁰³ Il en résulte une nécessité pour l'équipe de professionnels de débattre après la rencontre pour évaluer les progrès psychiques des uns et des autres et d'organiser les prochaines rencontres en tenant compte de la parole de l'enfant.⁵⁰⁴ En effet, il arrive que le contact entre le parent et l'enfant soit nocif, et ce pour deux raisons, soit que les parents, par leurs agissements, soient très néfastes ou encore que l'enfant éprouve une angoisse très forte à l'idée de rencontrer ses parents.⁵⁰⁵ Ne serait-il pas contraire à l'intérêt (psychologique) de l'enfant de le contraindre à entretenir des visites qu'il redoute et dont il revient ébranlé⁵⁰⁶ ?

224. La question des effets, de la durée ainsi que de la fréquence de ces visites doit être donc régulièrement débattue pour l'équipe⁵⁰⁷. En effet, une inadaptation temporelle de ces visites peut freiner le progrès psychique de l'enfant et l'empêche parfois de s'impliquer dans sa famille d'accueil.⁵⁰⁸

Il ressort de la clinique qu'il est préférable la présence de la fratrie lors de ces visites ne se fasse pas en présence des parents, au risque de créer un climat de jalousie et de conflit entre les enfants.⁵⁰⁹

225. La reprise de ces termes nous a semblé intéressante : « *les visites médiatisées ne sont pas un acte social mais un dispositif destiné à permettre un travail psychique avec l'enfant* ».⁵¹⁰

226. La loi prône le maintien des relations entre parents et enfants lorsqu'une mesure de placement est envisagée⁵¹¹.

Mais il convient de s'en distancer et de le nuancer selon nous, et de l'envisager avec beaucoup de précaution. En effet, l'intérêt de maintenir ces visites doit être pris en considération au travers du bien-être de l'enfant et de son bon développement⁵¹². Dès lors, il convient que les professionnelles adaptent la mesure face à la situation rencontrée par chaque enfant, il y a lieu de prendre en compte les décisions en fonction de son intérêt supérieur, bien que la jurisprudence, ait souligné l'importance de : « *maintenir les relations et, le cas échéant, le moment venu, 'reconstituer' la famille* »⁵¹³ Sans doute, mieux vaudrait-il, selon nous, pour les professionnels accompagnant les enfants, s'attarder sur le concept de « *moment venu* » que sur l'idéologie du

⁵⁰³ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 208.

⁵⁰⁴ *Ibidem*.

⁵⁰⁵ M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », *op.cit.*, p. 160.

⁵⁰⁶ F. MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 64.

⁵⁰⁷ M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », *op.cit.*, p. 163.

⁵⁰⁸ *Ibidem*.

⁵⁰⁹ M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », *op.cit.*, p. 164.

⁵¹⁰ M. BERGER et C. RIGAUD, « Les visites médiatisées », *op.cit.*, p. 162.

⁵¹¹ Loi du 19 mars 2017 précitée, art. 387*undecies*. Voy. également : J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *op.cit.*, p.145.

⁵¹² A. BOUREGBA, *Les troubles de la parentalité, approche clinique et socio-éducative*, *op. cit.*, p. 163.

⁵¹³ Cour. eur. D. H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59.

lien.

Section 3 : Le choix de la mesure de placement

227. Le choix de la mesure de mise à distance de l'enfant doit être sérieusement pris en compte dans l'intérêt de l'enfant et de son bien-être, car elle influencera de manière non négligeable le vécu du placement et donc sa réussite ou non.

Notons que nous avons choisi d'insérer notre analyse sur le choix de la mesure d'éloignement dans les facteurs de type procéduraux, eu égard aux dispositions légales régissant la matière. Néanmoins, au vu de nombreuses conséquences humaines engendrées, cette section aurait pu trouver sa place dans la partie « facteurs subjectifs » dans le présent mémoire.

228. Il est tout aussi primordial de se dire que le débat ne sera pas tranché dans cette section quant à l'option la plus appropriée pour l'enfant. Il s'agira d'opérer au cas par cas.

1. Le placement en institution

229. Le placement en institution varie par les formes qu'elle propose : services résidentiels généraux (SRG)⁵¹⁴, services résidentiels d'urgence (SRU)⁵¹⁵, services résidentiels spécialisés (SRS)⁵¹⁶, etc. Nous ne nous attarderons pas sur cette distinction.

230. Le principal avantage - relayé notamment aussi par nos interviewés⁵¹⁷ - du placement en institution contrairement au placement de type « familial » soit en famille élargie soit, en famille d'accueil, est la meilleure maîtrise de la situation par les intervenants sociaux présents dans les institutions, de par leur formation⁵¹⁸ et la plus grande expérience vécue.

231. Le second avantage qui peut aussi être mis en avant, par les intervenants sociaux – portant parfois la parole des jeunes placés⁵¹⁹ - sur ce type de placement est son caractère neutre⁵²⁰. Nous évitons alors le surinvestissement de la famille d'accueil, faisant porter sur l'enfant accueilli, une

⁵¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 973, art. 2. Voy. à cet égard : annexe n°1.

⁵¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806, art. 3 et 4. Voy. à cet égard : annexe n°1.

⁵¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, *M.B.*, 8 mars 2019, p. 25208, art.2. Voy. également à cet égard : annexe n°1.

⁵¹⁷ Voy. annexes n° 1 et 4.

⁵¹⁸ A. SWALUË, « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *op. cit.*, pp. 36-37.

⁵¹⁹ Voy. annexe n°1.

⁵²⁰ *Ibidem*.

charge trop lourde, car étant elle-même en proie à des attentes nocives.⁵²¹

Cependant, pour certains enfants, cette option doit s'envisager en premier ressort. Nous faisons égard aux enfants, qui ont été maltraités et qui arrivent à mettre en échec tout placement en famille d'accueil. Il est donc préférable de choisir la voie de l'institution, qui bénéficie, peut-être de plus de ressources pour « *accompagner éducativement, au moins* » ces enfants.⁵²²

232. Le placement en institution peut cependant s'avérer inefficace pour certains enfants tant leurs besoins d'amour, d'attention et de tendresse ne sont pas rencontrés.⁵²³ L'institution est grande, les enfants y sont nombreux, le personnel y est insuffisant, les enfants doivent donc apprendre à cohabiter.⁵²⁴ Nous comprenons aisément, au vu de ces considérations, que ces enfants sont alors précipités avant l'heure sur le chemin des responsabilités et des concessions, ce qui n'a pas pour effet de favoriser leur paix intérieure.

Certains enfants parviennent parfois à tisser des relations privilégiées avec le personnel, comme un éducateur, un assistant social, jusqu'à leur procurer une figure de « *référént de substitution*⁵²⁵ ».

2. Le placement en structure « familiale »

233. Comme nous avons pu le constater au travers de ce mémoire, une large préférence est accordée au maintien des enfants dans une structure de type « familiale ». En effet, ce type de mesure devant permettre à l'enfant d'être mis en distance avec un danger psychique ou physique mais aussi lui permettre de découvrir un mode de relation qu'il n'a encore jamais pu éprouver.⁵²⁶ Un distinguo devant être opéré entre le placement en famille d'accueil et le placement de l'enfant dans la famille élargie.

a. La famille élargie

234. Le placement dans la famille élargie fait partie de la hiérarchisation prévue par le Code Madrane.⁵²⁷

Néanmoins, il peut résulter d'une perte d'objectivité, de jalousie naissante chez les parents

⁵²¹ Voy. annexes n° 2 et 3.

⁵²² D. BASS, dans le livre : « Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes », (sous la dir. de M. -C. BONTE et V. COHEN-SCALI), Editions L'Harmattan, p.235, Paris, 1998.

⁵²³ Voy. annexe n°2.

⁵²⁴ Voy. annexe n°1.

⁵²⁵ S. TISSERON, *La résilience, op. cit.*, 28.

⁵²⁶ M. BERGER, *op. cit.*, p. 127.

⁵²⁷ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 25 et 51.

biologiques et on peut mettre en doute que cette voie doive être privilégiée. C'est la thèse qui est aussi défendue par les intervenants interrogés, notamment Madame Manon FONDU qui nous relate que bons nombres de parents préfèrent le placement en institution plutôt qu'un placement familial, tant la peur de l'accaparement de l'enfant est présente.⁵²⁸ Maître Leal y Pitta nous fait le même constat.

De plus, même si le principe de la hiérarchisation des mesures de placement, a été influencée par la jurisprudence internationale⁵²⁹, il ne faut pas occulter que, le fait même pour l'enfant de se retrouver dans son environnement familial « élargi », peut l'amener à être face aux mêmes problèmes (financiers, sociaux, addictifs, etc.) que ses propres parents.⁵³⁰ La diligence des professionnels et notamment du juge devant décider du placement est primordial et est parfaitement illustré par le témoignage de notre avocate interviewée⁵³¹.

b. La famille d'accueil

235. Le placement familial doit être considérée dès le commencement, comme une mesure à part entière, en ayant égard à toutes les dimensions tant positives que négatives, qu'elle peut comporter, et non comme un « *pis-aller dans l'intervention sociale*⁵³² ». Il en est ainsi question lorsqu'il existe un risque accru que le placement familial échoue tant les troubles de l'enfant sont lourds pour être supportés par la famille accueillante.⁵³³ L'expérience racontée par notre intervenante Madame FONDU Manon, dans l'affaire Nicolas⁵³⁴ hébergée par sa propre sœur, victime à ses dépens du voyeurisme de ce dernier, étaye de cette complexité que d'être une famille d'accueil. Nous pouvons y voir là, une ébauche de réponse, dans le système long et fastidieux de sélection des familles d'accueil. Il s'agit parfois d'un mal pour un bien...

236. Les normes nationales régissant la sphère des familles d'accueil est assez maigre. Tant est si bien que seule la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux nous est d'un faible secours.

237. Le placement dans une famille d'accueil, interviendra à la suite d'une longue procédure de recherche et de sélection d'une famille adéquate, répondant à différents critères tels que la motivation sous-jacente, les ressources financières et affectives, la disponibilité pour l'enfant.⁵³⁵ Ce qui aura pour effet d'engendrer un manque accru de familles d'accueil disponibles tant les

⁵²⁸ Voy. annexe n°1.

⁵²⁹ Voy. à cet égard les arrêts cités en première partie du présent mémoire.

⁵³⁰ Voy. annexe n°1.

⁵³¹ Voy. à cet égard : annexe n°4.

⁵³² H. MIALOCQ, « L'à-venir du placement familial », in [Le placement familial, une vieille histoire à réinventer](#), Erès, Toulouse, 2002, pp. 151-153.

⁵³³ M. BERGER, *op. cit.*, p. 131.

⁵³⁴ Voy. annexe n°1.

⁵³⁵ X, « Devenir une famille d'accueil », disponible sur <https://familledaccueil.be/devenir-famille-daccueil/procedures/>, s.d. (page consultée le 07 avril 2022).

procédures sont longues et complexes⁵³⁶.

Le revers de la médaille étant toutefois que l'enfant placé en dehors de son cercle familial, va reproduire dans sa famille d'accueil « *les modalités de liens qu'il a établies dès les premiers mois avec ses parents* ». ⁵³⁷ Ce mode de placement présente ainsi l'avantage d'offrir à l'enfant un cadre affectif et sécurisant qui lui permettra ainsi de grandir sereinement⁵³⁸.

238. L'enfant placé en institution ou en famille d'accueil vivra presque automatiquement l'évènement comme un abandon⁵³⁹, il sera alors essentiel pour lui de recevoir une attention particulière de la famille d'accueil et une continuité relationnelle qui permette de maintenir un psychisme serein pour son développement personnel et sa construction identitaire.⁵⁴⁰ Dans cette optique, il est plus qu'évident, qu'un placement en famille d'accueil devra être privilégié afin de combler ces besoins, ce qu'un placement en institution aura plus de mal à satisfaire. Certains enfants s'adaptent mieux que d'autres au placement en institution ou en famille d'accueil, cela dépendra d'une multitude de facteurs⁵⁴¹, telle leur histoire personnelle⁵⁴², leur capacité de résilience⁵⁴³, ainsi que la motivation de la famille d'accueil à faire face aux difficultés.⁵⁴⁴

239. Comparativement, les apports d'une structure de type famille d'accueil et l'institution sont proches dans les besoins qu'elle comble pour l'enfant : jeux, besoins vitaux satisfaits, sécurité affective, cadre et règles de vie , etc.⁵⁴⁵

Nous ne manquerons pas de rappeler, ici encore, que quelle que soit la structure d'accueil choisie, la réussite de la mise à distance de l'enfant avec sa famille, dépendra aussi, bien évidemment du sens que celui-ci lui donnera, il est important qu'il y adhère afin de la valoriser. ⁵⁴⁶

240. Néanmoins, on ne peut nier une évidence qui nous saute aux yeux, même si elle peut être difficile à voir, c'est la problématique des enfants « incassables ». Aucune des structures existant en Belgique, ne parviendra à réussir sa mission, celui de garantir une situation sécurisante pour l'enfant. Ils mettront en échec « *toutes les potentialités du système*⁵⁴⁷ » quelle que soit l'option choisie pour eux, et ils ne trouveront leur place nulle part, pas même dans leur famille

⁵³⁶ *Ibidem*.

⁵³⁷ M. BERGER, *op. cit.*, p. 127.

⁵³⁸ M. BERGER, *op. cit.*, p. 128.

⁵³⁹ Voy. annexes n° 2 et 3.

⁵⁴⁰ M. BERGER, *op. cit.*, pp. 127-129.

⁵⁴¹ V. CORNALBA, « L'adoption silencieuse : alliances et pactes inconscients en placement familial », in *le divan familial - Revue de thérapie familiale psychanalytique*, In Press, n°38, 2017/1 p. 144.

⁵⁴² Voy. annexe n°2.

⁵⁴³ S. TISSERON, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁴⁴ Voy. annexe n°2.

⁵⁴⁵ D. BASS, dans le livre : « Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes », *op.cit.*, p. 230.

⁵⁴⁶ E. POTIN, *op. cit.*, p.178.

⁵⁴⁷ E. POTIN, *op. cit.*, p.166.

d'origine.⁵⁴⁸

241. La difficulté de concilier ces deux domaines que sont la Psychologie et le Droit est encore une fois démontrée. En effet, pallier aux difficultés thérapeutiques et juridiques n'est guère aisé, et souvent un domaine est lésé au profit de l'autre.

Section 4 : La parole de l'enfant

242. La parole de l'enfant consiste, selon nous, un outil efficace pour situer l'effcience d'un placement tant d'un point de vue juridique que psychologique. Nos interviewés en témoignent.

243. Aussi les normes juridiques ne manquent pas de nous rappeler l'importance de prendre en compte l'opinion de l'enfant dans toute procédure l'impliquant.⁵⁴⁹

La parole de l'enfant⁵⁵⁰ peut être éclairant, aussi bien pour les juges que pour les professionnels gravitant dans son dossier, tant sur le vécu du placement par celui-ci que des orientations éventuelles à apporter⁵⁵¹. Un dispositif d'écoute adapté permet de comprendre ce que l'enfant souhaite ou redoute, ce qui a marché ou non et ce qu'il est capable encore d'affronter.⁵⁵²

244. À travers la parole de l'enfant, il est important d'accorder une importance particulière à ses demandes. En effet, de nombreux enfants placés ressentent le besoin de connaître tant la vérité judiciaire⁵⁵³ que la vérité de leur histoire.⁵⁵⁴ Certains y cherchent des réponses, d'autres tentent de comprendre par leurs moyens, ce qui les a amenés au placement, ils recollent les morceaux de leur vie⁵⁵⁵. Quelle que soit la raison d'être de cette quête, nous pensons qu'il est indispensable qu'ils puissent reconstruire leur puzzle pour donner une direction à leur vie. Il est important pour, un enfant, qu'il connaisse le combat que chacun à mener dans l'histoire de l'enfant afin que celui-ci se « *réconcilie avec lui-même, ses parents, son milieu* »⁵⁵⁶.

245. Il est néanmoins regrettable de constater la réticence des professionnels à énoncer les raisons du placement, de peur de fragiliser davantage l'enfant vulnérable qu'il est⁵⁵⁷. Pourtant, la connaissance par l'enfant de son histoire lui permet de se situer dans sa construction identitaire.⁵⁵⁸

⁵⁴⁸ *Ibidem*.

⁵⁴⁹ F. MOUHOT, «Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance», *op. cit.*, p. 45.

⁵⁵⁰ Convention relative aux droits de l'enfant précitée, art. 12.1.

⁵⁵¹ Voy. annexe n°4.

⁵⁵² M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 207.

⁵⁵³ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 44.

⁵⁵⁴ F. MOUHOT, «Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance», *op. cit.*, p. 46.

⁵⁵⁵ P. ROBIN et N. SEVERAC, «Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction», in *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales, Paris, 2013/I, n°10, p. 94.

⁵⁵⁶ M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 103.

⁵⁵⁷ P. ROBIN et N. SEVERAC, «Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction», *op. cit.*, p. 94.

⁵⁵⁸ P. ROBIN et N. SEVERAC, «Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction», *op. cit.*, pp. 93-94.

246. Et pourtant, pouvoir retracer son histoire, c'est aussi pouvoir trouver un tiers de référence, en qui l'enfant aura suffisamment confiance en sa parole afin de pouvoir organiser les motifs de la séparation.⁵⁵⁹ Trouver cette confiance envers un tiers significatif (souvent activateur de résilience, cfr. Infra), c'est trouver une personne capable d'écouter et d'entendre sans jugement, d'orienter la réflexion de l'enfant sur sa destinée.⁵⁶⁰

En effet, certains enfants manifesteront le besoin de se sentir rassurés sur la portée de leurs propos, que ceux-ci ne soient pas révélés à leurs parents ou avec un certain ménagement, ils ont donc besoin de l'aide de leur intervenant⁵⁶¹. Nous pensons aussi qu'un enfant peut être amené à mettre sous silence ses envies ou besoins, voire de mentir pour ne pas heurter certaines parties, ce qui est nuisible pour le bon déroulement du placement mais fatalement pour l'enfant lui-même⁵⁶². La référence de Maître Leal mérite d'être citée pour illustrer le propos : « *je suis ton bouclier*⁵⁶³ ».

247. Il est donc important de porter une attention particulière à la parole de l'enfant mais aussi de pouvoir lui exprimer les événements dans un langage adapté⁵⁶⁴, sans quoi l'incompréhension reste entière.

D. Le bilan de sortie

248. Il semble presque couler de source que le meilleur moyen d'évaluer la réussite ou non d'un placement tient au bilan de sortie de ces enfants placés. Il sera significatif de l'état d'esprit qu'ils auront eu durant tout le placement, ainsi leur capacité de résilience⁵⁶⁵ – si elle existe et est activée - aura à ce moment précis, son rôle à jouer pour déterminer l'avenir de ces enfants, souvent devenus de jeunes adultes.

249. Aussi, le parcours de placement est multi-dimensionnel, il n'est pas figé dans le temps, il a « *une dimension relative au passé, au présent ainsi qu'au futur* »⁵⁶⁶. Pour évaluer la « *réussite ou l'échec d'un placement* »⁵⁶⁷, il peut être interrogé au travers des déterminants que l'on fixe tels que : la réussite scolaire, la durée du placement, l'amélioration des visites familiales.⁵⁶⁸

^{559 559} P. ROBIN et N. SEVERAC, « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction », *op. cit.*, p. 95.

⁵⁶⁰ M. BERGER, « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », *op. cit.*, p. 203.

⁵⁶¹ *Ibidem*.

⁵⁶² M.-C. RENOUX, *op. cit.*, p. 106.

⁵⁶³ Voy. annexe n°4.

⁵⁶⁴ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 1.16°.

⁵⁶⁵ S. TISSERON, *La résilience*, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁶⁶ E. POTIN, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁶⁷ E. POTIN, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁶⁸ E. POTIN, *op. cit.*, p. 63.

250. A la sortie du placement, leur combat n'est pas terminé, comme durant le placement où ces enfants devront faire face à des responsabilités et des concessions nouvelles. Ces jeunes devront faire face à des nouvelles difficultés telles que trouver un logement, un emploi, etc. Ces nouvelles trajectoires que la vie leur impose de suivre, ils devront les réaliser seuls, tant leurs ressources sont faibles, car notre « *état-providence fait reposer ce cycle de vie sur la famille*⁵⁶⁹ », mais ces jeunes-là en sont souvent dépourvus, la famille, loin d'être « *un tremplin mais une charge pour eux* »⁵⁷⁰. La conséquence en est que l'insertion des jeunes dans le monde socio- professionnel reste malheureusement et majoritairement assez fragile et précaire.⁵⁷¹

251. Malheureusement, ces nouvelles transitions post-placement n'activent pas chez certains jeunes cette capacité de s'autogérer, de s'autonomiser, leur résilience reste éteinte, si bien que bons nombres d'entre eux se contenteront d'attendre l'âge pour demander « *leur mise en autonomie* », sans avoir de réelles perspectives d'avenir⁵⁷². Notre intervenante Madame Manon Fondu nous dira souvent qu'ils veulent « *juste la paix, qu'on les laisse tranquilles* »⁵⁷³. Nous en déduirons que pour les jeunes qui tiennent ce discours, leur parcours de vie ébréché n'a pas été amélioré par le placement, d'où cette fatalité pessimiste envers les intervenants sociaux, ou en la vie tout simplement ?

252. La fin du placement ne signifie pas pour ces jeunes de faire un trait sur « *le mal qui a conduit au placement* »⁵⁷⁴. À leur sortie, ces jeunes sont confrontés à la réalité de leur existence, certains décident de rompre avec le passé et avec leurs parents en s'investissant totalement dans leur famille d'accueil⁵⁷⁵, d'autres incapables de surmonter les difficultés psychiques liées aux séparations multiples et d'oublier leur passé, déprimeront à s'en mettre en danger.⁵⁷⁶

253. Pour certains d'entre eux, il sera question de (re)créer une famille à tout prix, tant leur besoin de structure familiale est prégnant⁵⁷⁷. En effet, notre intervenante précitée nous relate avoir connaissance d'un bon nombre de jeunes filles placées devenues mères très tôt à la sortie du placement⁵⁷⁸...

254. Nous insisterons, encore, sur la nécessité de la prévention, bien ancrée dans le code Madrane, ce qui ne nous manquera pas de nous réjouir. Il vise au bien-être de l'enfant et de sa

⁵⁶⁹ P. ROBIN, *L'enfant de personne. A l'épreuve du placement et de sa sortie*, Collection Questions de société, Editions Champ social, Nîmes, 2020, p. 31.

⁵⁷⁰ *Ibidem*.

⁵⁷¹ F. MOUHOT, «Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance», op. cit., p. 62.

⁵⁷² S. TISSERON, *La résilience*, op.cit., p. 28.

⁵⁷³ Voy. Annexe n°1.

⁵⁷⁴ ALLARD C., op. cit., p.103.

⁵⁷⁵ P. ROBIN, op. cit., p. 40.

⁵⁷⁶ P. ROBIN, op. cit., p. 38.

⁵⁷⁷ F. MOUHOT, «Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance», op. cit., p. 61.

⁵⁷⁸ Voy. annexe n° 1.

famille via un panel d'actions.⁵⁷⁹

Nous soulignerons aussi, la possibilité qu'il existe pour un jeune de pouvoir être « accompagné » jusqu'à ses 22 ans⁵⁸⁰. Il s'agit donc d'une possibilité, en rien obligatoire, ce qui inclut une certaine démarche positive du jeune. Mais nous avons vu, que seuls, ceux qui ont su être « résilients » pourront attraper la main qu'on leur tend... Les plus beaux textes de loi ne permettront jamais d'activer la résilience....

255. Cette dynamique post-placement induit chez certains jeunes placés, nous interpelle sur la façon dont le placement aurait pu être géré, dans le travail thérapeutique mené avec les équipes et / ou le monde judiciaire. Devons-nous « simplement » en conclure malheureusement qu'il s'agit là d'une manifestation d'une transmission intergénérationnelle de cette démission de la vie/ dans la vie ?

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas de réponse à cette question. Il est difficile d'affirmer que ces jeunes sont voués à errer à travers les tourments de la/leur vie. Nous pensons néanmoins que ces jeunes – au parcours si difficile, si meurtri – s'en sortiront mieux grâce à leur capacité de résilience⁵⁸¹. Nous ne pouvons qu'espérer qu'ils trouvent sur leur chemin ou dans leurs ressources intérieures, la force de résilience pour mieux avancer ou avancer tout simplement.

⁵⁷⁹ Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 3.

⁵⁸⁰ LA PORTE OUVERTE ASBL, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », 1^{er} semestre 2019, pp. 21-22. disponible sur: <https://www.laporteouverte.eu/journal> (page consultée le 11 août 2022).

⁵⁸¹ Voy. à cet égard: annexes 1, 2 et 3.

CONCLUSION

Au regard du travail de recherche interdisciplinaire effectué mêlant le Droit et la Psychologie, nous avons pu remarquer, et ce notamment, par le témoignage éclairant de nos professionnels « interviewés », qu'il est tout simplement difficile de conclure ce mémoire tellement les nuances à apporter aux propos sont nombreuses.

Effectivement, nous avons tenté d'éclairer le sujet par l'annonce des différentes législations bien connues, de nous, les juristes. Il en était tout autre de la pratique rencontrée dans le vif du sujet. En tant que praticien du droit, il est bien sûr essentiel de connaître le cadre juridique pour aborder une problématique. Mais comment peut-on l'aborder efficacement sans essayer de comprendre les faits ?

Dans notre recherche, nous avons volontairement pris le parti, de nous concentrer majoritairement, sur la position de l'enfant dans cet imbroglio psycho-juridique. La pratique du terrain nous montre que les « plus beaux » textes de loi ne permettront pas à un enfant d'échapper au placement et surtout de ne pas être affecté par celui-ci, s'il est un être psychologiquement fragile.

C'est pourquoi ces faits, qui sont indéniablement des faits humains, nous ont occupé, tout au long de ce mémoire. Il nous a donc paru plus qu'essentiel d'éclairer notre lecteur à travers l'illustration pratique et concrète de cette réalité, et nous avons pu découvrir que cela ne correspond pas toujours avec la réalité juridique de nos textes.

Même si nous avons pu cerner que le législateur tant national qu'international, tant par ses textes que par sa jurisprudence, a tenté de répondre à la problématique du placement, en essayant d'apporter le cadre le plus structurant possible pour améliorer la séparation ou l'éviter : « la *pratique court après le droit* », citation souvent entendue en faculté de droit à l'Uclouvain.

Nous soulignerons toutefois la démarche du législateur visant à accorder un brin de reconnaissance aux familles accueillantes par l'adoption de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux et bien entendu, le « nouveau » code dit « Madrane », plus axé sur l'accompagnement et la prévention dans le milieu de vie de l'enfant. Il prévoit un panel d'actions dirigées sur l'aide sociale et la prévention. Cette dynamique d'anticipation correspond à l'idéologie prégnante d'éviter le placement. Mais face au refus de collaboration des parents, qu'elle soit directe ou indirecte, le passage par la case « placement » reste presque toujours inévitable.

La complexité du sujet tient, nous l'avons compris à l'interdisciplinarité du droit et de la psychologie, mais aussi à la multitude de parties se mêlant « au jeu ». C'est là aussi que le droit

s'y perd. Il est difficile de rencontrer les attentes et les besoins de chaque partie. Indéniablement, souvent, une partie sera lésée pour une autre.

Nous avons aussi vu que les causes de placement d'un enfant sont assez vastes et les facteurs pouvant l'influencer tout autant. Malheureusement, lorsque nous avons affaire à des parents sous des influences addictives, il est difficile d'envisager – pour le droit en tout cas - comment la parentalité va se jouer et si celle sera déficiente. La maltraitance infantile, plus visible, passe parfois au travers les mailles du filet, des années durant, avant d'être détectée et signalée.

La séparation d'un enfant avec ses parents a toujours comme principal objectif, sa protection. Lorsque cela est possible, le retour de l'enfant est envisagé, cela doit au préalable tendre sur une réflexion profonde quant à l'efficacité des pistes mises en place pour aider la famille en entier. Il ne s'agit pas de délaisser le parent face au placement. Encore, une fois, la proactivité ou l'inertie du parent pour se sortir de la situation ayant mené au placement ou son maintien sera crucial, si pas essentiel.

Ainsi, la singularité de notre sujet d'étude nous a mené à cerner le fossé qu'il peut exister entre nos textes juridiques et la pratique concrète en matière de placement. Néanmoins, nous pensons que ce n'est peut-être pas plus mal que le législateur soit muet à certains égards, l'être humain est unique et parfois imprévisible et surprenant. Cela permet de laisser une marge de manœuvre aux intervenants, ce sont finalement, eux les plus près de la réalité.

A l'heure où nous rédigeons ces lignes, nous n'avons pu dégager aucun facteur déterminant sur la réussite d'un placement. En tout cas, nous pensons que la loi sera d'un faible secours mais elle servira de fil conducteur pour les intervenants.

Néanmoins, un facteur nous a interpellé dans la dynamique du placement. Il s'agit bien entendu de la résilience dont un enfant peut faire preuve pour rebondir. A cet égard, selon nous, il s'agit du seul réel facteur qui permettra à un enfant, de se sortir indemne d'un placement.

En effet, malgré que les services d'aide, d'accompagnement, la prévention, et tout ce que la loi peut prôner plus globalement, si l'enfant n'arrive pas à puiser l'énergie nécessaire pour rebondir, il se trouvera fortement impacté pour sa vie durant. A cet égard, nous pensons qu'il est essentiel de conscientiser les professionnels entourant l'enfant sur cette dynamique psychanalytique afin de donner toutes les chances à ce jeune enfant, séparé de ses parents.

Dès lors, nous nous auto-citerons en guise de conclusion : *« les plus beaux textes de loi ne permettront jamais d'activer la résilience... »*

SOURCES

1. Législation

a. Droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 805.
- Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987.
- Recommandation (2005) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.
- Comité Directeur des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.
- Comité Directeur des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.
- Comité Directeur des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

b. Droit interne

- Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.
- Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.
- Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.
- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017, p. 48369.

- Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 806.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, *M.B.*, 10 janvier 2019, p. 973.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'observation et d'orientation, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 968.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, p. 988.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés, *M.B.*, 8 mars 2019, p. 25208.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier, *M.B.*, 6 septembre 2019, p. 84906.
- Arrêté du gouvernement de la communauté française portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « L'office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance du 30 avril 2009 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 22 décembre 2022

c. Travaux préparatoires belges

- Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la jeunesse, *Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1.

2. Jurisprudence

a. Jurisprudence internationale

- Cour. eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal du 16 février 2016.
- Cour. eur. D.H., arrêt Moretti et Benedetti c. Italie du 27 avril 2010.
- Cour. eur. D.H., arrêt K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001.
- Cour. eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000.
- Cour. eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996.
- Cour. eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (n°1) du 24 mars 1988.
- Cour. eur. D. H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979.

b. Jurisprudence interne

- C. A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, disponible sur : <https://etaamb.openjustice.be>.
- C. Const., 28 février 2019, n° 36/2019, disponible sur <https://www.const-cour.be/>.

3. Doctrine

a. Doctrines citées

- ALLARD C., *Pour réussir le placement familial* , Collection Actions sociales, Editions ESF, Montrouge, 2020.
- ANAUT M., « Résilience affective », *in Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, 2012, pp. 65-81.
- BAIE F. *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de L'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'enseignement Catholique), Bruxelles, 2014, p.3, disponible sur : <https://www.ufapec.be>.
- BASS D., dans le livre : « Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes », (sous la dir. de M. -C. BONTE et V. COHEN-SCALI), Editions L'Harmattan, p.235, Paris, 1998
- BERGER M. et RIGAUD C., « Les visites médiatisées », *in Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, Editions scientifiques et médicales Elsevier, vol 49, Issy-les-Moulineaux, avril 2001, pp. 159-170.

- BERGER M., «L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement », in *Devenir*, 2002/3 (vol.14), Hygiène & Médecine, pp.197 – 238.
- BERGER M., *L'enfant et la souffrance de la séparation – Divorce, adoption, placement*, Malakoff, Dunod, 2020.
- BIHAIN L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse* , Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.
- BODY O., *De l'ingérence à l'intervention éducative, autonomie des familles et exigence sociale à l'égard des enfants*, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008.
- BOUDOT C., *Des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- BOUREGBA A., *Les troubles de la parentalité, approche clinique et socio-éducative*, Malakoff, Dunod, 2004.
- BRAGI GUDBRANDSSON M., *Droits des enfants placés et en situation de risque*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006.
- BUSTANY P., « Neurobiologie de la résilience », in *Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, pp. 45-64.
- CHAMBEAU M., *Pour une glasnost dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles*, Editions Jeunesse et droit, Liège, 2011.
- CHAPON N., « La perception de la famille et des liens chez les enfants confiés », in *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales, n°15, 2018/1, pp. 137-156.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale, mis à jour le 31 août 2021, disponible sur : <https://www.echr.coe.int>.
- CORNALBA V., « L'adoption silencieuse : alliances et pactes inconscients en placement familial », in *le divan familial - Revue de thérapie familiale psychanalytique*, In Press, n°38, 2017/1 pp. 143-154.
- CYRULNIK B., *Un merveilleux malheur*, Editions Odile Jacob, Paris, 2002.

- DAYAN J., « Parentalité et vulnérabilité », in *La Parentalité exposée*, Collections Mille et un bébés, Editions Erès, Ramonville-Saint-Agne, 2000, pp. 25-42.
- DEI-Belgique, « Le droit à la vie familiale », novembre 2012, disponible sur : <https://www.dei-belgique.be>.
- DELCHAMBRE A., *Familles d'accueil et institutions. Evaluer les pratiques de placement d'enfants et de jeunes*, (sous la dir. de M.-C. BONTE et V. COHEN-SCALI Editions), L'Harmattan, Paris, p.196, 1998.
- DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2019-2020*, Bruxelles, 2014. disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be>.
- DELENS-RAVIER I., *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des enfants placés*, Paris, Liège, Editions Jeunesse et droit, 2001.
- ECHOLINE, *Soutien à la parentalité dans la région de Charleroi*, asbl , site disponible sur : <https://www.echoline.be/>
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Les familles d'accueil : Accueillir et donner ou se donner, est le sel qui donne du goût à notre vie*, 2022, disponible sur : <https://www.lesfamillesdaccueil.be/>.
- FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, *Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2021, disponible sur : <https://statistiques.cfwb.be/>.
- FIERENS, J., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017/6, pp. 138-148.
- GALLUS N. , « Les fondements et la représentation juridique de la parenté », in *Les recompositions familiales – Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Anthémis, Limal, 2015, pp. 7-22.
- GUEDENEY A., « La théorie : l'histoire et les personnages », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, pp. 3-8.
- GUEDENEY N., BEKHECHI V. et RABOUAM C., « Le système des soins parentaux pour les jeunes enfants, le caregiving », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, pp. 17-29.

- GUEDENEY N. et LAMAS C. , « Le concept de système motivationnel : les systèmes impliqués dans le phénomène de base de sécurité », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux, Editions ELSEVIER MASSON, 2015, pp. 9-15.
- IONESCU S., « Origine et évolution du concept de résilience », in *Résilience, connaissances de base* (sous la dir. de B. CYRULNIK et G. JORLAND), Editions Odile Jacob, 2012, Paris, 2012, pp. 19-29.
- KILKELLY U., *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, in Précis sur les droits de l'homme n° 1, Conseil de l'Europe, disponible sur <https://www.coe.int>.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Droits de l'enfant placé et relations enfants placés-familles, partie 2, Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans des situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Analyse Code, 2013, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Les écrits de l'aide à la jeunesse sont-ils respectueux des droits des enfants et des familles ?*, Analyse Code, août 2015, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Les SASPE, des services à haute responsabilité... à soutenir en priorité*, analyse Code, 2014, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- LA PORTE OUVERTE ASBL, *Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, 1^{er} semestre 2019, disponible sur: <https://www.laporteuverte.eu/journal>.
- LALOY D., NORRO M. et PLAIDEAU C., « L'encadrement social et moral des rôles parentaux », in *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Série problèmes actuels concernant la cohésion sociale, Editions Academia Press, Gent, 2005, pp. 79-150.
-

- LE GUIDE SOCIAL, *Quelles perspectives d'évolution pour les SASPE ?*, 19 mai 2021, disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>,.
- LEGENDRE C. « Placement familial et rencontres médiatisés dans une perspective systématique », in *Thérapie Familiale*, 2013/4, Vol. 34) Hygiène & Médecine, pp. 505-528.
- LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 745-747.
- MATHIEU G. et RASSON, A., « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act.dr.fam.* Waterloo, Kluwers, 2021, p.171.
- MELLIER D., GRATTON E., « Editorial. La parentalité, un état des lieux », in *Dialogue Famille et couples*, 2015/1, n° 207, pp. 7-18.
- MIALOCQ H., « L'à-venir du placement familial », in *Le placement familial, une vieille histoire à réinventer*, Erès, Toulouse, 2002, pp. 151-153.
- MOREAU T., « Intérêts et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect*, sous la dir. de MOREAU T., RASSON-ROLAND A. et VERDUSSEN M., Limal, Anthémis, 2013, pp. 156-157.
- MOTTE G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale » in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, sous la dir. de SOSSON J., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 145-193.
- MOUHOT F., «Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », in *Devenir*, 2001/3 (vol.14), Hygiène & Médecine, pp. 31- 66.
- POTIN E., « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », in *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 2009, n°8, pp. 1-24.
- POTIN E., *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Collection Pratiques du champ social, Erès, Toulouse, 2014.

- RENOUX M.-C., *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, 2^e éd., Paris, Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2008.
- ROBERT L., « Activation de la résilience chez les enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada », in *Carnet de recherche*, 2019, n°9, pp. 27-50.
- ROBIN P., *L'enfant de personne. A l'épreuve du placement et de sa sortie*, Collection Questions de société, Editions Champ social, Nîmes, 2020.
- ROBIN P. et SEVERAC N., «Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction», in *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales, Paris, 2013/I, n°10, pp. 91-102.
- SIMON F., « Chroniques du placement familial », in *Le journal des psychologues*, 2006, n° 238, pp. 59-62.
- SOSSON J., « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. dr.*, 1996, pp. 115-162.
- SWALUË A., « Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés », *En'jeux*, 2013, n°1, OEJAJ, Bruxelles, disponible sur : <https://oejaj.cfwb.be/>.
- TERENO S. et GUEDENEY N., « Transmission intergénérationnelle de l'attachement », in *L'attachement : approche théorique*, collection les âges de la vie, Issy-les-Moulineaux Editions ELSEVIER MASSON, 2015, pp. 60-72.
- TISSERON S., *La résilience*, 7^e éd., Collection Que sais-je ?, Editions Presses Universitaire de France/ Humensis, Paris, 2021.
- TOUSSAINT E. et BACRO F., « La sécurité affective et le bien-être des enfants confiés : une analyse du vécu du placement à la lumière de la théorie de l'attachement », in *Psychiatrie de l'enfant*, 2021/1 (vol.64), pp. 171-187.
- X, «Citation célèbre », in *Le Parisien*, disponible sur : <https://citation-celebre.leparisien.fr/citations/234562>, s.d.

- X, « Devenir une famille d'accueil », disponible sur <https://familledaccueil.be/devenir-famille-daccueil/procedures/>, s.d.
- X, « Droits des enfants », disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/children/cdenf>., s.d.
- X, « Le baromètre des parents 2020 », disponible sur <https://liguedesfamilles.be/association/etude/2020-12-16-barometre-des-parents-2020>, s.d.
- X, « Maltraitance », s.d., disponible sur : <https://www.one.be/>. s.d.
- X, « Parents, enfants, prenons le temps de vivre ensemble », disponible sur : <https://www.yapaka.be/>. s.d.
- X, « Pouponnières, des réalités peu connues », disponible sur : <https://calepin.be/pouponnieres-des-realites-peu-connues/>., juin 2020.

b. Jurisprudence(s) et Doctrines consultées

• Jurisprudence

- Cour. eur. D. H., arrêt Omerefe c. Espagne du 23 juin 2020.

• Doctrine

- ACCOMPAGNEMENT EN ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE ASBL, *Devenir une famille d'accueil*, disponible sur : <https://aafu.be/devenir-famille-daccueil/>, s.d.
- ACCOMPAGNEMENT EN ACCUEIL FAMILIAL D'URGENCE ASBL, *Qu'est-ce que l'AAFU ?*, disponible sur : <https://aafu.be/quest-ce-que-laafu/>, s.d.
- DANDOY N. « Principes régissant l'autorité parentale », J.D.J., 2002, n°214.
- DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2013-2014*, Bruxelles, 2014, disponible sur : <http://www.dgde.cfwb.be>.
- DELFOSSE-CICILE M-L., *Le lien parental*, Paris, Panthéon-Assas, 2003.
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Devenir famille d'accueil, zoom sur une démarche solidaire*, disponible sur :

<https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/dossiers/report10/infos.htm>., avril 2005.

- MASSAGER N., Droit familial de l'enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences, Université Libre de Bruxelles, Collection de la faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Prises en charge et placements par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles : les motifs*, Analyse Code, 2013, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Placement d'enfants : droit de vivre en famille, droit d'être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l'enfant*, Analyse Code, 2013, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- LA COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux*, Analyse Code, 2016, disponible sur : <https://www.lacode.be>.
- RECHERCHE-ACTION, L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises ? Asbl RTA, 2011, disponible sur : <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3711>, s.d.
- SELLENET C., *L'enfance en danger, ils n'ont rien vu ?*, Paris, Editions Belin, 2006.
- SIMON M., *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale*, FWB, 2013, disponible sur : http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport_lien_2013.pdf.

ENTRETIENS :

- ANNEXE 1 : MANON FONDU
- ANNEXE 2 : STEPHANIE KENNES
- ANNEXE 3 : ADA GRIGGIO
- ANNEXE 4 : ANAIS LEAL Y PITTA

ANNEXE 1

Interview du 1^{er} mars 2022 de Madame Manon FONDU, Assistante sociale de formation et intervenante familiale au sein des « Petits spirou », service d'accompagnement familial dans l'entité de Charleroi.

- **Parlez - moi du placement en général ?**

Du coup, je disais que LES SRG, ce sont les services de type résidentiel général, donc ce sont les services de placement sur du court, moyen long terme. Enfin voilà, il n'y a pas de durée limite. Et c'est pour tous les enfants, généralement ça commence à partir de 3 ans et c'est jusqu'à 18 ans. Mais chaque SRG a sa spécificité. Certaines ne seront que pour des garçons, d'autres que pour des filles, d'autres mixtes. Il y en a pour des enfants de 4 à 12 ans et de 12 à 18 ans si mes souvenirs sont bons.

Ça dépend un petit peu mais leur projet, c'est accueillir les enfants chez eux soit via le SAJ et ou le SPJ. C'est pouvoir réaliser l'objectif du mandant et donc peut-être, parfois, c'est se poser ou tenter une réintégration familiale. Mais si cela ne marche pas, qu'on se rend compte que ce n'est pas possible et bien, l'enfant quand il est proche de sa majorité, on tente une mise en autonomie. Généralement, beaucoup l'attendent impatiemment sans s'investir vraiment dans un projet quelconque ou concret.

Après il y a d'autres services, donc pour les tout-petits. Il y a les pouponnières (SASPE), pour les enfants ; de leur naissance à trois ans, c'est l'unique service comme tel.

Il y a tout ce qui est SRU donc service résidentiel d'urgence, et donc là c'est vraiment un placement en urgence. Dans ce cas, c'est limité dans la durée, je pense que c'est normalement deux fois vingt jours, à vérifier.

Généralement, l'enfant passe par là et puis après, il peut réintégrer le milieu familial ou bien une SRG. C'est une question de places disponibles. En fait, ils vont là parce généralement, il y a plus de places car c'est limité dans le temps (SRU).

Parfois un même enfant peut faire 3 ou 4 SRU différents. Donc imaginons, ils vont en SRU, ils restent les 40 jours et ainsi de suite jusqu'au moment où ils ont une place en SRG où, ils peuvent se poser plus longtemps.

- **Je suis assez surprise du système...J'ai récemment lu un article dans lequel on relatait le manque de place aussi dans les SRU, et du coup l'option par défaut était de placer les enfants à l'hôpital.**

Oui, c'est vrai que c'était une pratique ... mais cela a fait grand bruit et depuis les choses ont beaucoup évoluées. De nombreux problèmes existaient dans ce genre de pratiques, c'était même, pour moi, la pire des options, les enfants étaient totalement perdus et dans un milieu, pas du tout

adapté à leurs problématiques familiales.

Certains, enfin, je ne l'ai pas vécu mais l'ai entendu, ont été kidnappés par leurs parents au sein de l'hôpital. Fort heureusement, cette pratique est devenue rare mais lorsqu'elle est rencontrée, c'est qu'il s'agit d'une urgence absolue, qu'une place doit être absolument trouvée pour l'enfant, une place loin de ses parents ou de son milieu familial inadéquat. Cette solution est souvent choisie pour les bébés, les tous petits sans défense.

Il y a aussi tout ce qui est famille d'accueil, c'est un peu l'alternative privilégiée pour que les plus petits.

- **Privilégié par rapport aux SRU et SRG ?**

Oui, on privilégie les familles d'accueil. Malheureusement, il en manque cruellement. Cependant, je fais aussi référence à la famille, quand il y a un familial qui peut devenir famille d'accueil, que ce soit la grand-mère ou un oncle qui peut garder l'enfant. Cette piste est bien entendu privilégiée que de placer directement dans une institution. Encore une fois, c'est une question de place et de disponibilité.

- **Comment faites-vous lorsque la famille est totalement démissionnaire et ne vient pas aux réunions pour faire le point ?**

Alors ? le point il est vite fait ! C'est que finalement, le retour famille n'est pas possible et qu'il faut penser à une autre orientation.

- **Comment faites-vous pour sentir ces choses-là ?**

Généralement, quand il va y avoir placement de l'enfant, on passe par des mesures temporaires. La situation que j'ai rencontrée aujourd'hui, ce sont des enfants d'une famille qui vont être placés au « CARPS ». Et donc les parents, enfin le père, parce que la mère est en prison pourra aller voir ses enfants au CARPS en visite encadré. C'est en institution, ce qui veut dire que par exemple, ça pourrait être une fois toutes les deux semaines, une fois par semaine, ça dépend. Le père va pouvoir aller voir ses enfants une heure ou deux et là, il y a toujours quelqu'un qui va rester présent pour voir comment ça se passe. Si cela se passe bien, on peut élargir les rencontres et donc faire des visites qui ne sont plus encadrées voire faire des visites à l'extérieur, et puis tenter peut être que les enfants puissent y aller parfois une après-midi. Si cela se passe toujours aussi bien, on élargit au fur et à mesure les retours où, d'une après-midi tu passes à une journée complète et ainsi de suite. C'est étape par étape. Ce sont les modalités de contact qui sont élargies. Il arrive cependant que l'on puisse faire marche arrière.

Malheureusement, il y a aussi des cas où les parents ne se déplacent pas pour une heure.. L'enfant est alors anéanti et c'est difficile pour nous de travailler en famille.

Il y aussi des mamans solos, qui ont de nombreux enfants et ne savent pas se véhiculer... Et fatalement, elles n'ont pas les ressources pour véhiculer l'ensemble de la fratrie. Même si on préfère les rencontres individuelles puis familiales. Essayons de progresser avec les parents, avant d'intégrer la fratrie...

Il y aussi des cas, où cela se passe bien durant des semaines voir des mois, et hop, il se passe un incident qui fait que nous devons régresser. Le but étant d'éviter ce genre de chose et donc de ne pas précipiter les choses.

- **Comment sont gérées ces visites ?**

Il y a généralement des rencontres avec les parents seuls pour voir un peu comment ils vont mentalement ou physiquement. En effet, beaucoup de parents drogués tentent des cures de désintox mais souvent sans succès. Il est essentiel pour nous de s'assurer de la bonne santé mentale et physique des parents.

Nous essayons aussi de comprendre quelles sont leurs perspectives pour la suite mais aussi tenter de mettre des choses en place quand ils vont rencontrer l'enfant etc.

Et puis, il y a des rencontres qui se font avec le parent et l'enfant pour tenter de travailler le lien.

Il y a donc des rencontres parents et enfants seuls, chacun son tour ou en duo.

- **Dans quels cas, décidez-vous que la visite doit être encadrée ?**

L'initiative ne vient pas de nous mais du SPJ. Et donc on est obligé de respecter cela. Pour reprendre mon affaire d'aujourd'hui avec la famille de Nicolas, c'est la directrice qui a dit au papa que les visites seront encadrées au sein de l'institution.

Donc l'institution a un accord de principe du SPJ sur le fait que ce sera sous forme de visites encadrées et le papa n'avait pas son mot à dire. D'autant plus que l'homme est fortement addicte aux drogues dures.

Généralement, le SPJ donne la modalité et l'institution donne le tempo pour les horaires, le rythme.

Si nous voyons que les visites se passent bien, nous écrivons au SPJ afin de modifier la modalité. Généralement, c'est accepté car ils font confiance aux services qu'ils mandatent. Donc tant que le SPJ n'a pas décidé d'élargir les modalités de contact, cela reste comme tel.

- **Pouvez-vous me parler de l'affaire que vous avez vécue aujourd'hui ?**

J'ai eu une affaire, un cas rocambolesque, qui n'est pas de tout repos et donc je doute que l'issue soit favorable pour les enfants. Nous sommes mandatés depuis fin novembre pour 3 enfants (7, 9, 15 ans) dont les parents sont toujours en couple mais toxicomanes.

Les enfants sont déscolarisés donc ils ne vont jamais à l'école, hygiène déplorable : que ce soit

hygiène de la maison ou hygiène corporelle des enfants. Ils manquent de soin. Par exemple, la petite a ses dents complètement pourries et cetera. Ils n'ont aucun cadre, aucune limite. Nous avons été chargés dans cette affaire sachant que ça fait déjà plus de 6 ans que ce cas est connu du SPJ et que l'aîné a déjà fait un séjour au CARPS. Et donc voilà là, nous sommes un peu l'alternative avant le placement. Les parents savent bien que l'on intervient mais que si jamais ça ne fonctionne pas, cela sera directement le placement et les enfants sont déjà tous sur liste d'attente pour un placement.

- **Déjà sur liste d'attente pour un placement ?**

Oui, effectivement comme nous intervenons déjà depuis fin novembre, ils ont déjà été mis sur liste d'attente pour le placement.

En effet, dès le début, nous n'avions pas trop d'espoir que cela fonctionne mais on tente quand même.

- **Vous parlez de la liste d'attente pour placement donc je suppose que vous partez de l'hypothèse ce n'est pas « urgent urgent urgent » que la vie des enfants n'est pas en danger ?**

Non effectivement, dans ce cas, il n'y a pas d'urgence impérieuse pour les enfants mais ils sont sur liste d'attente parce que c'est très long pour avoir de la place. Surtout pour trois enfants à placer.

On essaye de mettre les enfants au même endroit mais ce n'est pas forcément le cas, par manque de place. Il faut savoir que lorsque l'on a débuté le travail, il n'y avait que la maman qui était présente ce jour-là. Notre travail, c'est d'aller à domicile.

Pour cette affaire, nous avons principalement rencontrés la maman. Le papa quant à lui, ne voulait jamais nous rencontrer, il restait dans sa chambre, prétendait être malade, toujours une excuse, une attitude de gosse.

Au début du travail, la maison était propre, la mère avait nettoyé sa maison, il y avait un effort même si nous savions que c'était pour nous en mettre plein les yeux. Ça prouve qu'elle sait le faire déjà.

De notre côté, nous essayons de conscientiser sur les risques de la déscolarisation, sur le fait de pas mettre de cadre. Au départ, elle était de bonne volonté, était d'accord sur tout mais dans les faits, il ne se passait rien. On a pu avoir accès à elle quelquefois.

Lors des visites, nous sommes soit seul ou deux, c'est généralement deux. Il peut s'agir d'assistantes sociales ou de psychologues en binôme mais nous faisons le même job, quel que soit le diplôme lors de ces visites. Nous sommes des intervenants familiaux, donc cela peut être aussi un éducateur. Il s'agit des trois formations principales. Mais nous faisons exactement la

même chose, à la différence près que notre formation nous permet parfois de réagir différemment en fonction des cas mais ce sont les mêmes objectifs qui nous attendus de nous.

- **Comment se passent les échanges avec ces parents ?**

Finalement rien ne change avec notre intervention, ils ne se mobilisent pas, ils continuent toujours la consommation. A savoir, que c'est héroïne, cocaïne, la maman était déjà sous méthadone donc le combo parfait ! Alors, ils nous mentent comme tous les toxicomanes. On entend que la maman ferait la manche, qu'elle a déjà été incarcérée pour des faits de vol et cetera.

Nous n'avons plus accès au logement depuis fin décembre, la mère nous invente toutes les excuses du monde. Soit elle nous dit être malade, soit elle n'est pas chez elle. Mais la dernière était épique, il y avait soi-disant un membre de sa famille qui avait contracté une grave maladie contagieuse, ils étaient donc en quarantaine. On a supposé que c'était tout simplement le covid. (Rires)

Nous n'avons donc pas insisté pour avoir accès au logement, ça ne sert à rien. Le fils aîné, on ne l'a jamais rencontré alors qu'on est censé travailler avec lui aussi.

- **Pourquoi n'avez-vous pu travailler avec l'aîné ? Il refusait ?**

Tout simplement parce qu'il était tout le temps à l'extérieur. Il n'a aucun cadre ni limite, il n'est jamais chez lui. Les parents ne le forçaient pas à rester là, eux même n'avaient pas envie de nous voir alors un gamin de quinze ans, encore moins.

Nous avons donc interpellé le SPJ, on leur fait part de la situation. Dans l'intervalle, on va voir l'école des petits où l'institutrice nous interpelle.

- **Vous faites tout ça suite au fait que la mère n'ait pas répondu ou c'est toujours des démarches que vous faites ?**

L'école c'est quand même important donc lorsqu'il y a une déscolarisation, on prend toujours contact avec l'école. Nous avons donc fait le point lors de cette réunion, étaient présents, l'institutrice, moi et la maman.

Lors de cette réunion, l'institutrice nous fait part de son souhait de devenir famille d'accueil pour les deux enfants parce qu'elle se rend compte qu'ils ne sont pas bien, qu'ils ne sont pas scolarisés, et qu'elle pourrait leur permettre d'avoir un cadre de vie. Cependant, dans l'intervalle, j'ai appris qu'il y avait possibilité qu'ils puissent rentrer au CARPS donc en institution au courant du mois mars. Mais l'institutrice insiste, qu'elle pourrait pendant quelques semaines leur apporter du bien-être, qu'ils seraient scolarisés.

- **L'institutrice a pu accueillir les enfants chez elle ?**

Finalement, le SPJ donne son accord pour l'institutrice. Mais il y a toute une série de démarches

à faire, à savoir que je rencontre cette institutrice, je vais chez elle pour m'assurer que tout soit favorable pour qu'elle puisse rencontrer les enfants et cetera. On fait plusieurs entretiens. Et le SPJ se questionne sur la possibilité que les enfants aillent chez l'institutrice que le week-end et la semaine chez les parents ou l'inverse.

- **On fait encore intervenir les parents, je suis étonnée au vu de la situation ??**

En effet, tel était le questionnement du SPJ. Cependant, j'ai tout de même énoncé que selon moi, ce n'était pas la meilleure des solutions. Justement, en ayant égard à la situation énoncée précédemment.

Il faut savoir que quoi qu'il arrive, ce sera toujours le SPJ qui décidera à notre place. Il y avait aussi la problématique de la double mesure. C'est donc le tribunal protectionnel qui renouvelle chaque année la mesure. Quand l'on met un service d'accompagnement, comme nous c'est une mesure d'accompagnement. Et donc soit c'est ça, soit c'est une mesure de placement mais on peut avoir les deux. Voilà le tribunal peut dire : *« moi je mets les 2 parce que mais on va tenter le service d'accompagnement mais si ça fonctionne pas, l'enfant sera placé directement, sans devoir repasser vers le tribunal »*.

C'est donc ça l'avantage de la double mesure, c'est que si le service d'accompagnement échoue, nous ne sommes pas obligés de repasser au tribunal. C'est un gain de temps énorme. Forcément, s'il n'avait eu uniquement la mesure d'accompagnement, nous étions obligés de repasser par la case tribunal

- **Je présume que ce n'est que dans les cas urgents qu'il n'y a pas de service d'accompagnement ?**

En effet, lorsqu'il y a des cas extrêmement urgents, il n'y a pas de mesure d'accompagnement car on part de l'hypothèse que c'est perdu d'avance point. Et nous ne pouvons pas mettre la vie de l'enfant en danger pour tenter quelque chose qui nous paraît d'emblée impossible.

De manière indirecte, effectivement, ce sont dans les cas encore « faisables, rattrapables » où un service d'accompagnement est mis en place.

Lorsque nous avons un cas grave, dès le lendemain nous avons au rendez-vous avec un magistrat. Généralement, il place directement l'enfant le jour même. Tout va dépendre de ce que l'on entend comme grave mais aussi il faut savoir que parfois il se passe des choses graves sans que personne ne soit au courant malheureusement. On peut donc passer à côté d'un cas très grave.

- **Finalement qui a obtenu l'accueil des enfants ?**

Il est vrai qu'il y a eu une hésitation du SPJ mais celle-ci n'a pas duré longtemps car dans l'intervalle, la mère a été incarcérée à Mons le week-end qui a suivi. Les circonstances sont un peu floues ; on ne sait pas exactement s'il s'agissait d'un vol ou d'une bagarre ou les deux combinés. Mais quoi qu'il arrive elle a été incarcérée et c'était un motif suffisant pour placer les enfants immédiatement.

- **Elle a été incarcérée pour combien de temps ?**

Disons que la mère n'était pas à sa première tentative. En effet, nous avons appris qu'elle en avait pour 6 ans de prison mais le délai n'était pas tout à fait certain. Il s'agissait donc d'un événement qui avait un impact sur le long terme pour les enfants. Elle était déjà en situation de récidive, elle avait un bracelet électronique et n'a jamais suivi les instructions données par l'assistant de justice. Par exemple, elle ne se présentait pas au rendez-vous avec celui-ci. Il n'y a pas encore eu de d'audience, elle n'a donc pas encore sa peine définitive. Mais nous savons que le fait qu'elle soit en récidive, et de mauvaise foi, cela ne jouera pas en sa faveur. Nous nous attendons donc à une lourde peine.

La conséquence de tout cela est que les deux petits enfants ont été immédiatement placés chez l'institutrice.

- **Et qu'a dit ou fait le père ? Il n'a pas voulu garder ses enfants ?**

Le fait qu'il ne s'est jamais présenté au SPJ et que nous-mêmes ne l'avions jamais rencontré, cela n'a pas joué en sa faveur. Les enfants ont été immédiatement placés chez l'institutrice malgré que le père soit présent au domicile familial. Mais c'est vrai, qu'au préalable, nous avons tout de même averti le SPJ de l'addiction profonde du père pour les drogues dures. Donc le SPJ est parti du postulat qu'il était hors de question de laisser les enfants seuls avec le père.

En effet, malgré l'attitude parfois peu positive de la mère, il y avait tout de même une certaine volonté de bien faire. En tout cas, nous avons estimé de notre côté que les effets négatifs engendrés sur les enfants n'étaient pas tout à fait voulus par cette mère. En effet, malgré les dysfonctionnements, c'était la seule à essayer de faire en sorte que la situation s'améliore. Malheureusement, sa façon de procéder n'était pas l'idéale.

C'est triste quand les enfants sont si petits ! J'ai également le cas d'une famille où la mère est tellement « dans sa bulle », qu'elle ne s'occupe à peine de son bébé de quelques mois. Fort heureusement, la tante est là pour veiller sur le bébé. Elle le nourrit, fait sa toilette, le berce, le couche. Tant est si bien que je ne suis pas sûre que cet enfant sache qui est vraiment sa mère ?

- **Vous avez donc remarqué que la mère était collaborative à sa façon mais qu'elle n'y arrivait pas ...**

En effet, c'est le constat que nous avons fait. Elle avait énormément de responsabilités sur ses épaules, elle devait tout gérer. Le père avait une attitude culpabilisante à son égard, elle était complètement sous l'emprise de son mari. Et il en ressort qu'effectivement, la mère aurait été voler pour subvenir aux besoins de consommation de drogue de son mari. Elle a tout de même avouée qu'elle consommait aussi de la drogue mais que le vol avait été motivé par le besoin d'argent pour nourrir également sa famille. En effet, une fois l'argent dilapidé pour les consommations de drogues, il ne restait plus rien, et elle ne voulait pas laisser ses enfants dans l'infamie.

Et finalement, la mère est la seule à s'en prendre plein la tête aussi bien par son mari que par nous les intervenants sociaux. C'était la seule à collaborer avec nos services même si cela a été de courte durée.

- **Et quid des enfants plus âgés ? Où sont-ils ?**

Donc les deux plus petits ont été placés chez l'institutrice et l'aîné a été accueilli chez sa sœur aînée (20 ans) qui, elle, vivait tout à fait normalement dans son propre appartement.

En effet, il y avait donc cinq enfants au sein de cette famille mais les deux aînés vivaient dans leur appartement réciproque.

Nous sommes restés mandatés afin de garder ou de rétablir le lien avec la famille d'accueil. C'est à dire l'institutrice et la sœur aînée. En ce qui concerne les plus petits, ils ont été vite acclimatés chez l'institutrice, ils ont acquis un rythme qu'ils n'avaient pas chez leurs parents car ils allaient dormir à dès minuit 1h du matin. Par exemple, chez l'institutrice ils ont appris à manger avec des couverts, ils prenaient la viande avec leurs mains et la mangeaient de la sorte, sans pouvoir utiliser un couteau, choses insensées pour leur âge. Elle est allée leur faire couper les cheveux, elle leur a acheté de nouveaux vêtements etc. Ils ont bien été pris en charge par l'institutrice.

J'ai pu rencontrer Nicolas pour la première fois, l'adolescent âgé de 15 ans qui lui était donc accueilli chez sa sœur aînée. Cela se passait bien jusqu'à un certain incident d'une certaine ampleur.

- **Nicolas, l'aîné était donc le seul à être accueilli chez un familial alors... L'initiative venait de sa sœur ?**

Oui effectivement Nicolas est le seul à avoir été accueilli chez sa sœur. Étant donné que l'institutrice avait été choisie que pour les deux petits. Sa sœur a manifesté son accord pour pouvoir accueillir son frère Nicolas pour quatre semaines. Ils avaient l'air soudés tous les deux car ils ont partagé les mêmes galères de vie.

Nous avons été étonnés de la situation de la sœur aînée qui a fait preuve d'énormément de résilience et qui est aux antipodes de ses parents. En effet, elle a un travail, un logement salubre

et propre. Elle est bien habillée et sait tenir un discours cohérent. Elle a imposé des règles et des cadres de vie à son frère assez stricts.

- **Nicolas est-il collaborant avec sa sœur ? Comment se passe l'accueil ?**

Nicolas avait l'air de bien se tenir chez sa sœur, il avait l'air plutôt épanoui et collaborant dans le cadre de vie imposé par sa sœur.

Il faut savoir que la sœur aînée manifeste une certaine empathie à l'égard de sa maman. En effet, elle met en évidence le fait que son père et mari de sa mère ait une mauvaise emprise sur celle-ci et sur l'ensemble de la famille. Emprise dont la mère n'a jamais pu s'extirper. Cette atmosphère familiale a donc motivé la sœur à quitter le domicile familial aussitôt que possible. La jeune femme n'a plus de lien avec son père car elle a dû assister, étant plus jeune, à des scènes insensées.

- **Des scènes insensées de quel genre ?**

Par exemple, elle nous a fait part d'une histoire ; étant petite, lorsqu'elle invitait des copines pour venir jouer à la maison, elle était obligée de faire le tour du domicile et de la salle de bain pour essuyer les traces de sang car son père se piquait à la drogue dans la salle de bain. Il laissait des traces de sang et également ses aiguilles un peu partout dans la maison.

Un autre exemple assez frappant de la situation familiale déplorable, Nicolas a souvent été battu violemment à la ceinture et avec une batte de baseball car il se permettait de corriger l'impolitesse de ses frères et sœurs. Ce qui peut paraître être une attitude assez mature de vouloir s'occuper de ses frères et sœurs. Il y avait donc une certaine violence inexplicable de la part du père. Il a aussi dû passer des journées et des nuits entières dehors car ses parents avaient décidé de ne pas lui ouvrir la porte pour une raison tout à fait quelconque et anodine. On se rend compte finalement que n'étions pas au courant du passé de ces enfants. C'est grâce au témoignage de la sœur que nous avons aussi appris que depuis six ans ils n'avaient plus d'eau chaude ni de chauffage !

- **En plus d'une situation familiale déplorable, il y a aussi la question de l'insalubrité du logement pour ces enfants qui a justifié le placement ?**

Lors des échanges avec le père celui-ci a manifesté son mécontentement quant à l'insalubrité du logement. Nous lui avons tout de même rappelé qu'en six ans, il n'avait entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation. Il y a donc une certaine négligence par omission.

Celui-ci restait sur ses retranchements et prétendait ne pas avoir les moyens, d'être pauvre. Il reprochait aux services sociaux de ne pas leur accorder les aides afin de pouvoir se reloger ou d'avoir un logement décent comme il le prétend. Il était donc constamment dans une dynamique de reproches, c'est toujours la faute des autres et des services sociaux qu'ils vivent dans la misère alors qu'il ne se rend pas compte que finalement, il est le seul responsable de la mise en péril de

ses propres enfants. En effet, lorsqu'on lui pose la question de savoir quelles sont les démarches qu'il a entreprises pour régler cette situation, il ne sait rien nous répondre.

Par exemple, ils veulent pouvoir se loger dans des logements sociaux mais n'entreprennent aucune démarche ni ne complètent aucun formulaire pour pouvoir y avoir accès. Ils sont perpétuellement dans l'attente qu'on le fasse à leur place.

- **Vous parliez d'un incident avec Nicolas.... Que s'est-il passé ?**

En effet, le jour où j'ai rencontré Nicolas et sa sœur, il s'était justement passé un incident assez grave la veille, qui a fort ébranlé la famille. Et moi aussi d'ailleurs...

Ce qui s'est passé concrètement, la sœur prenait son bain, et elle a remarqué une lumière dans le peignoir accroché sur le mur. Elle s'est donc approchée du peignoir et il s'agissait du GSM de son frère qui était en train de faire une vidéo de sa sœur nue en train de se laver. La sœur a donc été fort ébranlée par la situation mais aussi très inquiète ne sachant plus trop où se situer par rapport à Nicolas. Elle s'inquiétait : pourquoi, un tel comportement ?

- **Et lui dans tout cela ? Qu'a-t-il dit ?**

Quand on a interrogé celui-ci, il a tout de suite avoué qu'il s'agissait d'une réelle intention de filmer sa sœur et qu'il ne s'agissait pas d'une erreur. Néanmoins, il ne savait pas pour autant s'expliquer sur les raisons qui l'avaient poussées à agir comme ça.

De mon côté, j'ai essayé de calmer le jeu en disant qu'il s'agissait d'un gamin de 15 ans qui n'avait eu aucune éducation, ce qui implique également aucune éducation sexuelle, qu'il n'avait également eu aucune limite ni cadre éducatif ce qui pouvait expliquer cet état de perte dans lequel il s'était engouffré. Pour moi, malgré son âge, il ne sait pas ce qui est bien ou pas bien. Je suis aussi demandée si, à son âge, ce n'était malheureusement pas les hormones qui travaillaient. (Rires)

Je pense qu'il s'est probablement dit que c'était la famille que ce n'était pas grave, c'est une expérience comme une autre. C'est souvent le discours qu'on entend de ces jeunes en perte.

J'ai essayé tout de même de lui faire comprendre que ce genre de comportement, c'est à dire filmer quelqu'un à son insu que ce soit de sa famille ou non il s'agissait d'un comportement inadmissible et surtout pénalement répréhensible. Il a manifesté beaucoup de culpabilité et de honte par rapport à son comportement.

- **Vous endossez le rôle de psychologue....**

Nous sommes souvent aussi dans ce genre de situation, dans une dynamique de conscientisation et de démarche psycho éducative. Même si le bon sens voudrait, que cela ne

soit pas notre rôle, les parents étant défaillants, nous devons prendre le relais.

Malheureusement je fus bien surprise dans le cas de Nicolas car j'ai appris aujourd'hui qu'il avait été interpellé par le parquet pour des faits de viol.

- **Des faits de viol Cela ne s'arrange pas pour Nicolas, ça devient du pénal pur et dur là....**

En effet, il est accusé avec d'autres copains, ils étaient trois. Ils auraient violé et filmé une jeune fille pendant 6h à tour de rôle. Il a donc maintenant un dossier de délinquant, en raison du viol auquel il a participé au mois de novembre.

L'avocate de Nicolas a joué sur le fait qu'au niveau du consentement de la jeune fille c'était assez flou. La jeune fille en question aurait été au départ consentant et aurait même aguiché - pour reprendre les termes de l'avocate - les jeunes adolescents.

En ce qui me concerne, j'ai été assez surprise par la plaidoirie de l'avocate mais bon, j'ai l'impression que quand tout est perdu d'avance, on joue le tout pour le tout.

Dans les faits, il ressort que les jeunes étaient forts alcoolisés, la jeune fille comprise. C'est là que tout aurait dérapé. Mais bon, cela a quand même duré 6h c'est un dérapage qui a duré longtemps. Nicolas prétend de son côté qu'il n'a eu qu'un acte sexuel qui a duré 20 min et qu'il aurait regardé pour le reste. Cependant, il faut savoir que cette fille est couverte de coups et blessures et qu'il est difficilement concevable que cela ne se soit arrêté qu'à des actes sexuels comme les jeunes le prétendent. Et qui sont de toute manière répréhensibles. Le dossier à la police contenait 8 pages que je n'ai pas lu en entier mais qui semblait être abominable. La jeune fille a donc porté plainte car elle remet en doute le fait qu'elle ait pu être consentante pour l'ensemble des événements. Le plus dur, a tout de même été d'apprendre que c'est le frère de la jeune fille qui a ouvert la porte aux individus et qu'il leur a montré le chemin de la chambre de sa sœur. Il leur a donné le feu vert.

- **Que va-t-il se passer pour Nicolas ?**

L'avocate a tout de même su négocier que Nicolas ne parte pas en IPPJ car c'est ce qui avait été prévu. Cela a été justifié par le fait que Nicolas rentrait en institution et qu'il y aurait donc un cadre pour limiter ses excès.

Son avocate a également joué sur le fait que Nicolas avait grandi dans une atmosphère épouvantable et que son cadre familial n'avait pas joué en sa faveur, qu'il ne bénéficiait d'aucune éducation à tous égards. Il n'avait pas d'antécédents et que le fait de mettre un tel jeune fragile dans une IPPJ rempli de délinquants ne ferait que l'entraîner vers la débauche ou à tout le moins, ne l'aiderait pas à avoir une trajectoire de vie constructive. Son avocate a plaidé l'admission de Nicolas au CARPS où règne une atmosphère plus familiale avec un cadre sécurisant, qui serait

plus idéal pour Nicolas afin de se reconstruire du passé qui le hante aujourd'hui. Que l'institution pourrait lui permettre d'avoir des cadres et de travailler sur les attitudes que l'on peut avoir ou pas en société et lui donner également une éducation sexuelle. En effet, il s'agissait d'une première fois pour Nicolas.

L'avocate a également mis en avant que Nicolas se soit senti obligé sous la pression de ses autres complices, que sous leur regard, il a voulu montrer qu'il en était capable également. Elle a également mis en exergue le fait que durant son audition Nicolas a éprouvé de la culpabilité et de la honte contrairement à ses autres complices.

De mon côté, j'ai rebondi sur le fait que lors de la péripétie de la vidéo, lorsque j'ai rencontré Nicolas, j'ai eu en face de moi un adolescent pour ne pas dire un enfant totalement perdu. Je n'ai pas eu le sentiment que Nicolas avait fait ça dans un esprit pervers mais plutôt malheureusement, dans un esprit de découverte. À titre personnel, je pense qu'il y a encore moyen avec Nicolas de rattraper le coup.

À partir d'aujourd'hui, les enfants sont tous placés aux CARPS pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois.

- **Qu'est-ce que le CARPS finalement ?**

C'est un centre d'orientation et d'observation. L'avantage c'est que tous les enfants sont placés ensemble et la famille est déjà connue du CARPS, c'est donc un gain de temps au niveau du travail psycho-éducatif. Ils sont cependant tout de même mis sur une liste d'attente pour un placement sur du long terme car leur situation familiale ne permet pas un retour en famille à court terme. En effet, il y a eu une perquisition chez le papa hier et il y avait 3 autres toxicomanes qu'il hébergeait. Nous savons donc que c'est peine perdue pour un retour en famille.

- **L'heure de vos visites à domicile en tant que service d'accompagnement, mettez-vous en place des suivis psychologiques ?**

On peut mettre en place ce genre de suivi si cela est demandé par le mandant. Si cela n'est pas demandé par le mandant mais que la famille est preneuse, on peut également le mettre en place. On ne sait pas vraiment imposer ce genre de chose mais parfois le SPJ met un objectif de suivi thérapeutique pour les enfants.

- **Je présume que la famille est rarement preneuse ?**

Effectivement, très peu de familles suivent une thérapie régulière. Au début, ils nous disent souvent oui : « *nous sommes intéressés* » mais c'est très clairement de la poudre aux yeux car ça finit toujours de la même façon : ils abandonnent.

Il faut savoir que nous, au niveau des familles, que ce soit du SAJ, c'est l'aide acceptée mais bon,

nous avons vachement l'impression que c'est très contraint. Forcément le SPJ, c'est la contrainte. Dans un cas comme dans l'autre, nous avons toujours cette affreuse sensation qu'ils n'ont jamais envie de nous voir, qu'on les ennuie plus que autre chose. Ils nous disent OK pour tout afin de se débarrasser le plus rapidement de nous. En effet, ils ne mettent rien en place pour améliorer leur situation ou celle de leurs enfants.

- **Pourquoi dites vous que c'est plus contraint qu'autre chose au niveau du SAJ ?**

Premièrement, les parents ne savent pas distinguer les différences entre SAJ et SPJ. Ils ne comprennent pas le fonctionnement de manière générale. Et plus précisément, en ce qui concerne nos services, même si on leur fait comprendre qu'ils ne sont pas obligés de collaborer, bien évidemment, ça ne joue pas en leur faveur. Dans le cas contraire, ils se sentent obligés d'accepter tout ce qu'on leur demande. Cela étant fait dans la contrainte généralement, rien n'aboutit car il ne s'agit pas d'une démarche constructive et volontaire de leur part.

De plus, la conseillère du SAJ menace souvent les parents en leur disant : « *si vous ne collaborez pas, j'envoie le tout au tribunal* ». Il est donc difficile de dire qu'il s'agit d'une aide acceptée. C'est accepté, certes, mais sous la contrainte, c'est un moyen de pression du SAJ, cela étant mon opinion. Les parents ont peur du placement et donc ils acceptent notre intervention.

- **Vous dites que la plupart des parents ont peur mais concrètement, d'après vos dires, ils ne font tout de même rien pour éviter le placement ? Ne se rendent-ils pas compte de la situation ?**

Et bien, pour en revenir à l'affaire d'aujourd'hui, nous avons questionné le père de Nicolas sur le fait qu'il n'avait jamais rien tenté afin que ses enfants puissent le rencontrer. Celui-ci nous a répondu que depuis sa plus tendre enfance, il a toujours été baigné dans le SAJ et le SPJ et avec les services sociaux, qu'il a lui-même été placé en famille d'accueil et qu'il a été battu, et que visiblement il n'avait pas envie de réserver le même sort à ses enfants.

Nous lui avons donc faire remarquer que ce qu'il vivait aujourd'hui n'était pas significativement mieux que ce qu'il avait vécu étant plus jeune. Celui-ci nous a répondu être conscient de la situation et que ses enfants étaient probablement très malheureux. Nous voyons donc que son discours est totalement incohérent et paradoxal, que son parcours, certes, a été difficile au sein de l'aide à la jeunesse, mais que le même schéma se reproduit et, qu'il n'a pu tirer des leçons de son propre malheur. Il voit donc l'intervention de notre service d'un mauvais œil mais il ne fait clairement rien pour échapper au placement de ses enfants.

- **Comment expliquez-vous cela ?**

Disons que dans ce cas-ci, la problématique de la toxicomanie est très compliquée et qu'il s'est engouffré dans un engrenage infernal dont il n'arrive à se sortir. Même si, certains toxicomanes ont envie de s'en sortir, il suffit d'une seule fois pour replonger. Et malheureusement, ce sont des êtres déjà très sensibles à la base et ils replongent presque toujours. Leurs drogues deviennent leur priorité, ils sont totalement déconnectés de la réalité.

Le père de Nicolas n'a cessé de nous dire qu'il aimait plus que tout ses enfants, il pensait que l'amour suffisait.

- **J'ai l'impression que tous les parents tiennent un peu le même discours....**

Effectivement, ils pensent que leur amour suffit à leur construire un avenir. De plus, ils n'ont pas conscience de ce qui est bon ou pas pour leurs enfants. Pour ce genre de parents, voir son enfant heureux dans devant la télévision des heures durant, c'est ok pour eux. Si les enfants n'ont pas envie d'aller à l'école et que ça les rend heureux, ils ne forcent pas leur enfant à aller à l'école. C'est leur vision de l'éducation, du bonheur. Encore une fois, ils sont totalement hors réalité.

Ils peuvent très bien rechercher le bonheur de leurs enfants mais laissent leurs jeunes enfants, des heures dans les rues, sans avoir conscience de la mise en danger de ceux-ci. Aussi, quand ils dilapident tout leur argent pour consommer de la drogue, il ne pense pas à garder un budget nourriture pour les enfants. Ils se retrouvent toujours dans les difficultés à cause de leur inconscience, de leur dysfonctionnement. Ils en arrivent alors, comme la mère de Nicolas, à commettre des vols pour pallier leurs méfaits. On peut donc dire, à la base, il n'y a peut-être pas de volonté de nuire à l'enfant mais que par leurs agissements inconscients ils mettent leurs enfants en danger. Mais quel modèle offre-t-on à nos enfants lorsque l'on est obligé d'aller voler pour se nourrir car on a trop consommé de drogue ?

Bien évidemment, ce n'est pas toujours le cas, il y a parfois de la négligence et de la maltraitance tout à fait volontaires, dans le but de nuire à l'enfant. Ce n'est pas ce qui ressort du cas de la famille de Nicolas. Pas d'emblée en tout cas.

- **Comment ont-ils réagi à l'annonce de l'affaire de viol de Nicolas ?**

Eh bien c'est une excellente question. Lorsque nous avons fait part aux parents de cette affaire, ils semblaient peu choqués de l'événement. En tout cas, pas assez dans une parentalité saine, ils ne se sont pas réellement rendus compte de la gravité de la situation. Cela souligne encore une fois, la difficulté pour nos services d'agir de manière efficiente avec de tels parents car ils ne sont pas en capacité d'agir et de réagir face aux événements. Ils sont donc incapables de mettre en place ce qu'on leur demande. A titre personnel, je pense que dans un an voire 2, on en sera toujours au même stade, c'est à dire nulle part.

- **Vous pensez donc que c'est peine perdue pour la famille de Nicolas ?**

En toute franchise oui, je dois cependant vous avouer que je suis quelqu'un de défaitiste dans le cadre de mon métier. En effet, depuis de nombreuses années que j'exerce ce métier, cela se solde toujours de la même façon ; placement d'enfant ! Et lorsque l'enfant est sorti du placement, il suit la même trajectoire que ses parents, voire pire.

J'ai souvent été pointée, par mes collègues, dans le cadre de mon travail, comme quelqu'un ayant peu d'empathie. Cela est tout à fait faux. Au début de ma carrière, j'ai éprouvé énormément d'empathie et de compassion pour ces familles en difficulté. Mais lorsque, je me rends compte, à force de collaborer avec eux, et au fil des ans, que rien n'avance mais surtout leur manque de collaboration, cela nous amène malgré nous, à effacer et à occulter de nos ressentis, toute forme de compassion. Je pense que c'est une manière de nous protéger en tant qu'intervenants sociaux afin d'éviter de ramener les problèmes à la maison et surtout d'être submergée par toutes ces difficultés, qui soyons honnêtes, disons-le sans tabou, ne se résolvent jamais.

- **Vous avez donc la sensation de travailler pour rien ?**

Oui, j'ai toujours eu cette affreuse sensation, qu'en somme, nous dépensons plus d'énergie qu'eux, à tenter de travailler certaines choses. Nous en avons plus vite marre que ces familles car nous sommes épuisés de travailler pour rien. En tant qu'intervenant social, nous sentons que nous arrivons au bout, c'est que l'issue est négative.

Par exemple, il m'arrive très fréquemment après un entretien avec les parents, que je sois totalement vidée pour le reste de ma journée, tant par le fait que je sois ébranlée par l'énergie fournie que par le manque de collaboration des parents ou des enfants. Mais ça reflète en général une chose, c'est que ce que l'on a fourni n'était pas bien ! Dans la mesure où, l'on a fourni plus d'énergie qu'eux, c'est donc perdu.

- **Lorsque vous dites avoir « fait beaucoup plus que prévu » ; voulez-vous dire que vous êtes sorti de votre cadre d'intervention ?**

Non, ce n'est pas cela que j'ai voulu dire. Ce n'est pas sortir de son cadre d'intervention mais c'est fournir davantage d'énergie que prévu. Ce qui présage, en général, une issue peu favorable. Il ne faut pas oublier que nous sommes en service en amont du placement, et que s'il n'y a déjà pas ou peu de collaboration, nous allons droit au placement. Bien évidemment, nous nous démenons en tant qu'intervenant, pour ne pas arriver à cette issue défavorable pour l'enfant. Malheureusement, si nous sommes les seuls à nous battre, l'enfant sera placé. Ce sera toujours la même victime au final. Nous pouvons tenter corps et âme de mobiliser les parents mais si l'envie n'est pas là, le résultat sera le placement ! Nous ne devrions pas, dans la philosophie de notre service, dépenser plus d'énergie que les parents. Nous devrions nous contenter de les accompagner vers une meilleure trajectoire. Malheureusement, le résultat est que nous accompagnons plutôt les enfants

vers le placement ou en tout cas, à sortir du milieu familial, être loin des parents.

Il est vrai qu'à force d'être confrontée à cette problématique, je me remets en question et je me dis que je devrais travailler autrement. Lorsque je sens que je suis à bout, je devrais peut-être passer le relai à quelqu'un d'autre. Mais lorsque nous avons affaire à des familles, où nous sommes arrivés au bout de notre travail, nous interpellons le mandant afin de mettre fin à notre service d'accompagnement.

- **Est-ce toujours avec le même profil de parents où l'issue est défavorable ?**

En tout cas, à chaque fois que cela échoue, c'est lorsque les parents ne sont pas preneurs de notre aide. Et aussi, lorsqu'il y a cette impression que notre aide leur est imposée à tous les coups, ça ne marche pas. Ils font semblant au départ de collaborer mais cela devient très vite compliqué pour eux car il faut savoir que nous intervenons, parfois, toutes les semaines à leur domicile.

- **Mais si je comprends bien, on arrivera toujours à ce cas de figure défavorable, étant donné que même dans l'aide consentie, vous avez dit que c'était plus contraint qu'autre chose ?**

Et bien figurez-vous que paradoxalement, parfois, dans le cadre du SPJ, cela fonctionne mieux. Mais il est vrai que, lorsque les familles sont preneuses dès le départ, tout devient beaucoup plus fluide. Ils comprennent notre action et l'acceptent et mettent des choses en place pour favoriser notre intervention. Dans le cas des familles qui ne sont pas preneuses, ils sont vite agacés de notre intervention et malheureusement cela fait un effet miroir. Nous devenons aussi agacés et cela ne favorise pas notre travail au sein de la famille.

Tout à l'heure encore, nous faisions le point avec mon collègue et nous sommes en fait assez agacés de la situation et de toutes les familles que nous avons à notre charge. En effet, c'est toujours la même rengaine : nous nous battons et eux abandonnent. Il y a cette dynamique de l'évitement des familles qui nuit à notre intervention, on tourne en rond.

- **Vous n'avez aucune solution face à cette attitude des parents ?**

Malheureusement non.

J'ai actuellement une famille pour laquelle le papa a obtenu le droit d'hébergement principal, la mère ne voyant son fils que tous les mercredis après-midi et tous les samedis.

Et dans le cas d'espèce, le travail qui nous occupe est de rétablir, de créer le lien entre la mère et le fils de 8 ans. Pour ce faire, nous avons mis en place différentes sortes d'activités entre les deux. Par exemple, un mercredi sur 2 nous prévoyons de faire des activités comme atelier cuisine ou bricolage entre mère et enfants afin de travailler le relationnel. Nous avons effectivement remarqué que la mère était très distante avec son fils, nous avons donc pensé que ce genre

d'activité pourrait les rapprocher. Malheureusement, cela fait déjà 2 fois que la mère annule nos rendez-vous atelier car elle n'a pas envie ou soit car elle n'est pas allée chercher l'enfant. Ce qui est paradoxal dans cette affaire, c'est que la mère se plaint sans cesse de ne pas avoir la garde principale de l'enfant et de ne pas le voir régulièrement mais concrètement, elle ne met rien en pratique pour voir son enfant et ne nous donne pas la sensation d'avoir envie de le voir ni de rétablir ou de créer le lien avec lui. Nous sommes donc coincés car nous la voyons assez rarement et encore moins avec son fils. Et nous ne pouvons pas nous permettre de rester des mois dans cette situation.

- **Que faites-vous d'autre comme genre d'activités ? C'est un peu du soutien à la parentalité ?**

Oui effectivement c'est tout à fait cela, nous avons ça dans nos missions. Nous avons toute sorte d'activités en soutien à la parentalité. Il s'agit d'une manière plus générale, d'aider les parents à être parents : jouer, apprendre à cuisiner, faire un gâteau, bricolage, etc.

Cependant, il ne s'agit pas d'un rôle essentiel, cela doit être ponctuel car il y a au sein de l'aide à la jeunesse, des services spécialement dédiés, aux relations parents enfants. Ces services s'occupent notamment des activités tels que je viens de citer entre parents et enfants.

Il y aussi l'espace rencontre à Charleroi, c'est un espace neutre où les enfants et les parents peuvent se rencontrer dans le cadre de visites encadrées. Parfois, nous le faisons aussi même si, ce n'est pas notre rôle, du moins, il y a des services spécialisés pour cela.

- **Je suppose vous avez l'aide d'un psychologue au sein de votre service ?**

Oui et non mais il est vrai que nous avons une collègue psychologue mais comme dit tout à l'heure, elle fait strictement le même travail que nous.

- **Avez-vous eu, au moins un cas, durant toute votre carrière, où vous pouviez dire que la famille était tirée d'affaire ?**

Non, je n'ai malheureusement jamais eu de cas où la famille était entièrement tirée d'affaire comme vous le dites. C'est encore mon côté défaitiste qui parle. (Rires)

Non, en toute franchise, je n'ai jamais connu aucune famille entière qui était tirée d'affaire mais on peut améliorer les choses. Nous devons mettre tous les moyens en œuvre pour y arriver mais, il n'existe aucune obligation de résultat pour nos services. Nous avons pleinement conscience qu'au sein de nos services d'aide à la jeunesse, nous ne sommes pas dans un monde de bisounours, et nous nous attendons à chaque instant à ce que cela échoue. Mais lorsqu'il y a déjà une

amélioration et que nous avons pu éviter le placement nous sommes heureux.

- **Vous n'avez pas l'impression d'être plutôt un service d'accompagnement de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité ? Afin que l'enfant survive tant bien que mal jusque ses 18 ans et puis qu'il vole de ses propres ailes ?**

Dans le cadre de mon travail actuel non, mais lorsque je travaillais chez les éclaireurs, c'est à dire en institution, j'avais clairement ce sentiment. Dans le cadre de mon travail actuel, l'intervention de nos services est limitée à 2 ans donc, je n'ai pas le temps d'avoir ce sentiment. Nous sommes en effet mandatés pour 6 mois, renouvelable 3 fois donc, la durée totale est de 2 ans. Donc au bout de 2 ans, si nous ne sommes pas parvenus, ils doivent s'orienter vers un autre service ou vers le placement.

Donc pour répondre à votre question : non je n'ai pas ce sentiment, d'autant plus que nous avons souvent affaire à de jeunes enfants. Notre rôle étant de sortir les parents de leur misère et d'accompagner les enfants pour qu'ils vivent les choses de la meilleure des manières.

- **Dans quel(s) cas alors avez-vous le sentiment que vous êtes arrivé au bout et que le placement est la seule issue ?**

Lorsqu'il y a une mise en danger de l'enfant mais cette mise en danger peut être située à différents niveaux.

- **Pour reprendre l'exemple de Nicolas, il n'y avait pas de mise en danger direct de sa vie ?**

Oui et non car même s'il n'y a pas de mise en danger direct de sa vie, dès lors que l'on sait qu'il est livré à lui-même, c'est une mise en danger indirecte. Même s'il a reçu quelques coups, la maltraitance corporelle ne faisait pas partie du quotidien des enfants, ça n'a pas été la cause principale et directe du placement. Mais il y avait de la négligence manifeste, tant d'un point de vue de l'hygiène corporelle, que de la salubrité de la maison.

C'est vrai qu'il m'est déjà arrivé, avec mes collègues, de me poser quelques questions car il y a des familles où l'hygiène n'est même plus déplorable mais catastrophique et malgré tout, les enfants sont toujours avec leurs parents. Par contre, nous avons eu le cas, récemment, où l'hygiène était catastrophe aussi et nous avons immédiatement enlevé les enfants pour les placer.

- **Hygiène catastrophe, c'est-à-dire ?**

C'est à dire plein de d'excréments et d'urine de chien partout dans la maison, le matelas des enfants est pourri, des excréments d'animaux dans le lit ou les vêtements des enfants, des cafards dans l'habitation, de la moisissure au plafond, des aliments en décomposition dans le frigo, des déchets ménagers projetés un peu partout dans l'habitation, saleté de l'habitation, des enfants en manque

d'hygiène vestimentaire ou sanitaire avec des dents déchaussées ou complètement noires, une montagne de poux dans les cheveux, des puces dans l'habitation, etc.

Vous en voulez encore ? (Rires)

Cependant, j'ai le cas d'une famille où l'hygiène de la maison est à remettre en cause tant au niveau de l'hygiène que la salubrité en tant que telle. Les enfants étant placés en internat la semaine mais on continue de laisser les enfants rentrer le week-end dans leur famille. Il est vrai que, les enfants sont un peu plus grands et c'est certainement cela qui justifie que l'on ne les a pas placés directement, selon moi. C'est dans ce genre de cas, où l'on se demande à quel moment, l'hygiène sera l'événement déclencheur du placement ?

- **Qui va décider de cela ?**

C'est le SAJ ou le SPJ. C'est donc du cas par cas.

- **Tous ces faits sont donc relatés par vos services dans des rapports aux instances supérieures ?**

Oui effectivement. Cependant, lorsque nous arrivons, nous savons déjà que l'hygiène est déplorable. Les délégués, eux, ne se déplacent pas à domicile. En tout cas, jamais vu ! c'est donc les délégués, au sein du SAJ ET SPJ.

Il faut savoir que pour chaque dossier, il y a un délégué en charge du dossier, et il essaye de trouver soit, une institution soit, un service compétent en fonction de ce qu'il y a à faire dans la famille. Normalement, au préalable, le délégué doit faire une investigation dans la famille, avant que nos services interviennent. Ils sont censés nous faire un compte-rendu de la situation. Au-dessus, au SAJ, ce sont les conseillers/llères et au SPJ, la dénomination est différente, ce sont les directeurs/trices.

- **Cette interview est intéressante tant pour mon mémoire que pour ma carrière professionnelle car il est vrai que j'avais envisagé une reconversion dans l'aide à la jeunesse. Le métier de directeur ou de conseillère me plaisait plutôt bien, mais je me questionne encore de savoir si, j'ai les épaules assez solides pour faire face à toutes ces difficultés infantiles, j'aurai envie de tous les reprendre chez moi comme l'institutrice...**

C'est vrai que c'est énormément de pression, il faut savoir faire la part des choses et surtout savoir prendre du recul. Tout comme moi, personnellement j'en suis arrivé à un stade où, il ne m'en faudrait aucun chez moi ! C'est beaucoup trop compliqué et de toute façon c'est perdu d'avance. Nous voyons tellement de situations catastrophes qu'il est vrai que nous avons malheureusement tendance parfois, à banaliser certaines choses. Nous sommes obligés de mettre notre cœur de

côté et d'établir une certaine distance. Nous avons toujours évidemment nos émotions qui sont là et il y a des situations qui nous affectent plus que d'autres. Mais il est vrai que les personnes qui ne travaillent pas dans ce milieu, vont être choqués pour une chose, qui est devenue pour nous des plus banales.

- **Un peu comme moi**

Oui votre réaction est tout à fait compréhensible, un peu comme celle de l'institutrice, lorsque j'entendais son discours ; c'était tout à fait dramatique alors qu'elle n'était au courant que d'une infime partie de ce qui se passait réellement dans cette famille ! Elle nous a témoigné sa compassion pour le papa de Nicolas qui avait pleuré devant elle. En ce qui me concerne, j'étais tout à fait sidérée qu'elle puisse avoir de la compassion pour un tel énergumène ! Moi qui connaissais, si bien la situation, il était pour moi inutile de pleurer ! Il fallait réagir à temps et ce temps était écoulé.

C'est vrai que pour reprendre la situation des enfants de cette famille, ils n'avaient pas l'air spécialement malheureux. Mais leur hygiène de vie était déplorable, ils ne savaient pas lire, ni écrire, ni se servir de couverts. On ne pouvait pas laisser la situation perdurer comme telle, c'était leur avenir en jeu.

- **Pensez-vous qu'à travers votre métier, vous êtes automatiquement obligée de prendre du recul et de la hauteur face à de telles situations ?**

Ce n'est certainement pas une obligation mais l'expérience nous pousse à agir de la sorte.

- **Pensez-vous que cela vous permette de mener à bien votre travail ?**

Il faut savoir trouver le juste milieu ni trop sensible ni insensible. Mes collègues disent souvent de moi que je suis insensible mais cela n'est pas vrai, je suis juste agacée par l'attitude des parents. Il y a des situations où, je suis plus sensibilisée que d'autres. L'exemple de Nicolas est le plus parlant...

- **Il est vrai que lorsque vous m'avez parlé de cette famille précaire, j'ai été assez sensible à leur situation. Mais lorsque vous avez évoqué le viol auquel a participé Nicolas, j'ai manifesté une réaction de répulsion.... Je me suis dit : « mince, on essaie de l'aider et lui continue ses bêtises... »**

Il est vrai qu'en tant que professionnel, je ne l'avais jamais rencontré les premiers mois. J'avais donc une image assez négative de Nicolas ; une image de petit délinquant, qui ne fait rien de sa vie... Mais lorsque, je l'ai vu et que nous avons échangé, j'ai vu plus précisément un jeune adolescent perdu. Je me suis même mise à penser que cet adolescent n'y pouvait rien, on ne pouvait pas le tenir pour responsable.

- **D'où l'importance de ces entretiens individuels pour se forger son opinion...**

Oui effectivement car si je ne m'étais fié qu'à ce qui figurait dans son dossier, il n'avait peu de chance de me faire bonne impression. Quand je l'ai vu, j'ai vu l'image d'un jeune homme, fragile timide, réservé et introverti presque, aux antipodes d'un auteur de viol, ce qui est assez paradoxal comme sensation. J'ai donc finalement eu envie de l'aider ce garçon même en sachant ce qu'il s'est passé.

De plus, sa sœur aînée qui a fait preuve d'une résilience hors norme nous motive dans notre démarche d'aide. Nous nous disons que c'est peut-être encore possible pour Nicolas de le faire devenir responsable, adulte avec un fonctionnement adéquat à l'inverse de leurs parents. Malheureusement, bien souvent, nous disons qu'un enfant né dans une famille comme ça, c'est impossible de faire quelque chose, c'est une chaîne sans fin, on ne s'en sortira pas.

Lors du rendez-vous, la mère des enfants a manifesté beaucoup de reconnaissance envers sa fille aînée lui disant merci car sans elle, tout aurait été différent, bien pire. En effet, j'ai pu constater le lien étroit entre mère et fille. Celle-ci n'a pas hésité à visiter sa mère en prison, et lui a même acheté un livre sur le pervers narcissique. L'objectif derrière cela étant d'ouvrir les yeux de sa mère sur le comportement néfaste de son père afin qu'elle le quitte définitivement.

- **Mais que veut la mère finalement ? Quitter son mari néfaste ?**

Le souci de cette dame est qu'elle est en couple avec le père de ses enfants depuis l'âge de 14 ans, c'est le seul homme qu'elle a connu et avec qui, elle a eu 5 enfants et dont elle est manifestement sous l'emprise. Le fait qu'elle soit en prison et donc loin de son mari lui permet de se sevrer de son addiction à la drogue et ainsi de prendre conscience de la réalité vécue avec son mari. Cependant, il est évident qu'à la sortie de prison, vivant une situation familiale et professionnelle précaires, elle retournera automatiquement auprès de son mari et dans les travers de leur vie à deux.

- **Qu'a-t-elle eu comme parcours de vie cette mère ?**

Elle n'a pas du tout eu un parcours similaire à son mari, pas de passage au niveau de l'aide à la jeunesse. Mais il est vrai qu'au niveau familial, c'est une femme très isolée sans famille. Sa famille c'est ses enfants et son mari.

- **Elle n'avait que son mari comme appui...Elle a tout misé sur lui alors ?**

Ces parents n'ont pas toujours été comme ça. En effet, il y a 8 ans, le père était ouvrier dans une grande boîte mais il a perdu son emploi, il s'est retrouvé à la mutuelle. C'est à ce moment que tout s'est enchaîné et dégradé. Le père ayant déjà eu un parcours de l'aide à la jeunesse et ayant été placé de nombreuses fois. Son parcours de vie n'a pas facilité l'adulte qu'il est devenu. Ses

propres parents étant défaillants, il n'a pas su avoir un modèle sur lequel se calquer pour devenir un père adéquat. Et c'est souvent le cas, une espèce de transmission de génération en génération. C'est le seul modèle qu'il a connu, il le recopie malgré lui.

On l'observe dans de nombreux cas au sein de nos services. Il est vrai que lorsque l'on tombe sur un nouveau dossier, où nous avons affaire à des parents déjà issus de l'aide à la jeunesse, nous sommes d'emblée démotivés car nous connaissons, à coup sûr, l'issue du dossier.

- **Parents défaillants, enfants qui deviendront des adultes défaillants selon vous ?**

Oui effectivement, pour reprendre ce que je viens de vous énoncer, c'est malheureusement ce qu'il se passe.

Le placement n'aide pas toujours, de nombreux enfants devenus adultes, se retrouvent au CPAS, se droguent, sont sans emploi ni formation et le cercle sans fin reprend. Hormis des cas de résilience, comme la sœur aînée de Nicolas, ce qui est très très rare, c'est toujours l'avenir réservé à ces enfants.

Lorsque j'ai travaillé en institution, chez les éclaireurs, j'ai côtoyé de nombreux jeunes qui étaient à l'aube de leur majorité, je les aperçois encore sur Facebook et je peux vous dire qu'à l'heure actuelle 6-7 ans après mon passage en institution, ils n'ont toujours rien fait de leur vie.

- **Le placement ne sert à rien alors ?**

Disons que statistiquement, les jeunes que j'ai côtoyés ont suivi la même trajectoire que leurs parents. L'avantage du placement est qu'il permet de donner à l'enfant un cadre de vie stable, cohérent et de le mettre en sécurité.

- **Mais le placement ne résoudra pas les troubles psychologiques, assuétudes, précarité auxquelles une famille peut faire face ?**

Oui effectivement, si les parents - voir la famille entière - ne fait pas un travail sur les problèmes sous-jacents qui ont parfois mené au placement, cela ne résoudra pas la problématique.

Elle pourra même être transmise aux enfants. Nous savons que les enfants issus de parents ayant de graves troubles psychologiques peuvent être impactés dans leur santé mentale également. Enfin, c'est ce que je crois car c'est ce que j'observe personnellement depuis des années. Mais je suis assistante sociale et non psychologue ! Heureusement, je n'ai pas assez d'empathie ! Je plaisante ! (rires)

Si les parents ne font pas le travail psychologique, médical ou autre qui nécessaire, on pourra éventuellement partir sur une mise en autonomie du jeune. Cependant, selon moi, la mise en autonomie du jeune ne résoudra rien car la difficulté restera entière. Le modèle transmis à l'enfant, devenu adulte, ne s'est pas effacé, ne s'est pas réparé. Ce jeune adulte est en proie aux mêmes

défaillances que ses propres parents. En effet, il est difficile pour un jeune de 18 ans d'apprendre tout ce qu'il aurait dû apprendre sur une vie entière avec l'aide de ses proches. De plus, il se retrouve seul du jour au lendemain, ce qui n'est pas de nature à l'aider à s'épanouir.

- **A partir de quel âge met-on un jeune en autonomie ?**

C'est à partir de 16 ans et 9 mois jusqu'à 18 ans mais l'on peut avoir une dérogation jusqu'à 20 ans, me semble-t-il. Mais je ne me rappelle plus trop...

Dans nos services, nous avons une place pour une mise en autonomie que nous avons accordée à un jeune pour lequel il y a déjà un suivi familial. Nous lui avons accordé un logement et nous le suivons régulièrement.

- **C'est ce qu'ils attendent tous impatientement non ?**

Nous avons eu il y a quelques années, un jeune mis en autonomie également et celui-ci, au jour de ses 18 ans, a arrêté la collaboration. Le jeune, dont je vous parlais précédemment aura 18 ans début juin et nous savons pertinemment, que lui aussi, arrêtera la collaboration. Nous avons cette mauvaise impression de le déranger lors de nos visites, qu'il est dans l'attente de ses 18 ans pour qu'on lui fiche la paix.

Nous lui avons pourtant expliqué que nous étions là pour l'aider à accomplir certaines démarches. Mais à cela, il nous répond qu'il est d'accord que l'on vienne contrôler ce qu'il sait faire ou ne pas faire. Il n'a donc pas compris la dynamique de notre démarche, bien que nous essayions, de lui faire comprendre que nous ne sommes pas dans le contrôle mais dans l'aide. Il est donc difficile d'établir ou d'imaginer un parcours positif pour le futur de ce jeune, visiblement déjà blasé de la vie.

- **Qui paie le logement ?**

Nous recevons des subsides de l'aide à la jeunesse (communauté française). C'est un peu l'équivalent du revenu d'intégration sociale. Avec la somme reçue, nous payons tous les frais afférents au logement et nous laissons au jeune de l'argent de poche et de quoi se nourrir.

ANNEXE 2

Interview du 22 mars 2022 de Madame Stéphanie KENNES, psychologue à L'hôpital Marie-Curie de Charleroi.

- **Vous êtes donc psychologue au sein de l'hôpital Marie-Curie, j'aimerais aborder avec vous la thématique du placement des enfants. J'aimerais aborder la théorie de l'attachement et la résilience durant notre entretien. Pouvez-vous me dire comment cela se passe avec les enfants à l'hôpital de manière générale ?**

J'ai travaillé de 2005 à 2019 en pédiatrie à la maternité de l'hôpital Vésale à Montigny-le-Tilleul. J'ai été confronté à des enfants placés qui venaient en urgence en Pédiatrie, faute de place dans les institutions ou par manque de familles d'accueil.

Je n'ai pas apprécié mon travail dans ce cadre car je pense que c'est une forme de maltraitance de l'enfant même si le personnel est bienveillant. Nous avions tout de même des jeunes enfants qui restaient à l'hôpital plus de 6 mois !

Maintenant, les choses ont changées, ça n'arrive que peu souvent. Fort heureusement ! C'est tellement dommage pour ces enfants, sans famille, qui n'arrivent pas à être replacés dans un environnement propice....

- **Comment arrivaient-ils là ?**

C'est souvent par l'intermédiaire de la police qu'ils se trouvaient là. En tout cas, pour de nombreux cas que j'ai pu rencontrer. Ils se retrouvaient là, car la police ne savait pas où les amener. C'était bien souvent des enfants errants dans la rue, des enfants dont les parents étaient incarcérés immédiatement ou via des signalements pour coups et blessures. Il y avait une forme d'urgence, souvent mais pas toujours !

Nous avons eu aussi des plaintes d'école, où des enseignants découvraient des coups et blessures sur les enfants, le matin à l'arrivée à l'école. Parfois, il y avait des enquêtes préalablement.

Nous avions des fratries entières qui arrivaient, qui étaient éparpillées à différents endroits. Maintenant, on évite tout cela.

- **C'était donc souvent pour des faits de violence ?**

Oui mais pas que.... Nous avons aussi des enfants utilisés à des fins de vol par leurs propres parents. En effet, les enfants, par leur petite taille peuvent s'immiscer plus facilement dans les habitations, comme dans des lucarnes par exemple. D'ailleurs, j'en rigole à ce jour mais ces enfants-là ont pilé nos services, sans que l'on s'en rende compte ! Bref, on a eu vraiment de tout ! Par contre, en néonatalogie, nous avons toujours des parents toxicomanes qui vivent dans des

squats. Le bébé n'a pas été pensé pour être protégé. Là, on est obligé de mettre des choses en place pour ces mères-là. La plupart de ces mères refusent de se soigner mais refusent aussi systématiquement de mettre leur enfant à l'adoption ou dans une famille accueillante de leur plein gré. On passe donc par le placement ! On espère que ça tombera dans une famille d'accueil qui me semble être la meilleure des options ou en pouponnière.

A Charleroi, j'ai entendu dire qu'il était difficile d'avoir une déchéance de l'autorité parentale. Ça peut, peut-être, vous servir dans le cadre de votre mémoire. D'après certains collègues, il semblerait, qu'à Bruxelles, les juges soient plus enclins à procéder à une déchéance de l'autorité parentale. Par exemple, elle me racontait tout juste hier, à croire que vous l'avez senti pour m'interroger aujourd'hui, qu'une mère de quatre enfants placés venait de mettre au monde, le cinquième et que celui-ci a été directement placé. Ils ont estimé que sa situation ne changerait pas et qu'elle n'avait rien fait pour l'améliorer !

- **Que pensez-vous de maintenir les fratries ensemble ?**

Il est préférable de ne pas séparer les enfants qui vivent ensemble depuis toujours, ou depuis de nombreuses années. Il y a un lien d'attachement entre eux à ne pas briser, selon moi. Ceux, qui ne se connaissent pas, ma foi, cela aura moins d'impact. Ils sont comme des étrangers, ce sont les histoires que l'on vit ensemble qui font de nous aussi des personnes connectées, comme une famille. S'ils ne partagent rien, ce sont des étrangers, des quidams.

On n'est pas affecté d'être séparé de quelqu'un que l'on ne connaît pas, il me semble ?

- **Pensez-vous que l'âge auquel intervient la séparation aura un impact sur le développement de ces enfants ?**

Cela dépendra sûrement de l'âge mais surtout de leur histoire selon moi. Si un enfant est séparé de sa maman à la naissance et/ou va dans une famille d'accueil sur du long terme, ou même adoptive, il va créer du lien d'attachement même s'il est petit. Il aura probablement une figure d'attachement. Par contre, si l'enfant passe plus de temps avec une figure d'attachement pathologique, il va créer un trouble de l'attachement donc en grandissant, ce sera plus compliqué de renouer avec sa vraie famille.

- **Pensez-vous que c'est irréversible ? Peut-on trouver d'autres figures d'attachement ? Est-ce réparable ?**

Je pense que c'est plus facile si c'est en famille d'accueil, car ce sont souvent des enfants déplacés et lorsqu'ils sont en institution, il y a un turn over tel des intervenants que c'est plus difficile pour l'enfant de se calquer sur une figure d'attachement. Et puis, en général, il y a, à mon sens, plus d'investissement de la part des familles d'accueil. Beaucoup de travailleurs dans les institutions

sont blasés et ne voient leur travail que comme un gagne-pain. L'enfant le ressent. Comment-voulez-vous dans de telles conditions avoir une figure d'attachement idéale ?

Aussi, certaines institutions sont regroupées par âge, cela n'aide pas car les enfants sont replacés encore et toujours. Ils changent d'endroit en permanence.

- **Vous militez donc pour les familles d'accueil...**

J'ai tout de même vécu des cas où des dossiers arrivent au SPJ, ce sont des enfants adoptés ou placés en famille d'accueil.

- **Avez-vous rencontré des enfants que je nomme « incassables », aucune solution ne convient ?**

Oui, bien sûr, ces enfants ont un tel vécu, qu'ils recréent ce rejet. Parfois peut-être par loyauté envers leurs propres parents ? C'est difficile pour nous de savoir. Cela demande un travail intensif car ces enfants ont souvent des attitudes tout à fait contradictoires et complexes. On doit cerner le vrai du faux dans leur discours. Je pense que ces enfants idéalisent à outrance leurs parents. C'est un phénomène pathologique, comme les victimes de bourreau et le fameux syndrome de Stockholm, vous connaissez ?

- **Pensez-vous qu'il faille faire très attention au choix de la famille accueillante, dans ce cas ?**

C'est à mon sens, essentiel d'avoir une préparation des familles d'accueil à devenir accueillant. Certaines ont des attentes qu'ils projettent sur l'enfant accueilli. Ce qui est très nocif. Par exemple, la dame qui ne sait pas avoir d'enfant va s'approprier l'enfant au point de créer un climat malsain où l'enfant ne sera pas progresser positivement au sein de la famille d'accueil. Ni même progresser tout court, dans le sens évoluer.

Il y a tout de même, à ma connaissance, un parcours de 1 à 2 ans, où les parents sont soumis à des questionnaires, des enquêtes. Heureusement, des gens sont refusés ! Ils ont généralement trop d'attentes sur un bébé idéalisé et l'enfant réel n'est pas investi de la bonne façon.

- **Garder le lien avec la famille d'accueil, qu'en pensez-vous ? La loi le prévoit.**

Oulallalala, c'est la question joker là !

Je pense que ça dépend de comment ça s'est passé. Oui, c'est important si ça s'est bien passé évidemment et si c'est sécurisant pour l'enfant.

Par contre, ce n'est pas toujours évident de mettre en place à cause des réactions de la famille d'origine. Cela, c'est aussi une réalité ! Si la famille d'origine est dénigrante même si c'est prévu juridiquement, d'une certaine manière, cela n'aboutira pas de garder le lien. Du moins, ce sera difficile de le garder.

- **D'après mes lectures, je suis étonnée (enfin, quoi que...) de constater que les auteurs nous décrivent les enfants placés comme des enfants avec qui, on y arrive pas, sauf s'ils manifestent de la résilience. Ce sont toujours les mêmes schémas qui se répètent, vous pensez ?**

Je n'ai pas envie d'être aussi négative voyons ! De ma petite expérience, j'ai des mamans extrêmement fragiles psychologiquement, qui ont accouchées et cela se passe à merveille ! Il y a eu toute une préparation prénatale qui a été faite. Elles ont investi l'enfant à naître, ont fait la chambre de l'enfant, acheté des vêtements etc. L'enfant ne manquait de rien, ou elle mettait tout en œuvre pour que cela n'arrive pas.

On avait mis « un ONE renforcé », c'est vrai, mais cela a quand même fonctionné ! Je pense que ces mamans se sont senties investies car elles étaient préparées et soutenues. Lorsque l'on a un appui, on a moins peur de tomber...

- **Est-ce de la résilience ?**

Et bien, peut-être bien ! Je pense qu'effectivement, elle a dû jouer son rôle. Dans la mesure où, elles ont fait la rencontre de personnes sur leur chemin, sur qui elles peuvent compter. Des personnes bienveillantes avec elles, c'est ce qui leur a manqué pour pouvoir rebondir.

J'ai une adolescente qui a été abandonnée par sa mère très jeune et dont le père était gravement défaillant. Elle a demandé elle-même à être placée. Maintenant, elle va très bien. Elle est juste incroyable, elle veut réussir, fait de belles études et a des projets ! Je n'ai donc pas envie de généraliser, comme les auteurs dont vous parliez tout à l'heure.

- **Aucun impact transgénérationnel donc, selon vous ?**

Encore une belle question Joker.... (Rires).

Je ne dirai pas que c'est dépourvu d'impact. C'est vrai, qu'au niveau transgénérationnel, si on n'a pas eu tout l'amour nécessaire, on a du mal de le donner ensuite. Ça arrive fréquemment ce genre de schéma.

Quand on voit des (futurs) mères un peu plus fragiles, on essaie de les accompagner, dans l'alliance à créer avec leur enfant. Ce sont généralement des mamans que l'ONE nous envoie ou des gynécologues. Ils remarquent des troubles chez la mère. Ce sont des mères qui n'ont pas les codes.

- **Comment détecter cela ?**

Ce sont souvent des mamans peu attentives, qui ne respectent pas les précautions médicales pour l'enfant à naître. Elles ne viennent pas à tous les rendez-vous pour les échographies, n'effectuent pas les prises de sang pour le contrôle de toxoplasmose, par exemple. Vous devez connaître cela

vous non, les nombreuses prises de sang prénatales ? (Rires)

Tout cela met bien évidemment la puce à l'oreille. Mais ce n'est pas toujours évident car si elles ne vont pas chez le gynécologue, il est dur de parier qu'elles viendront chez nous, les psys. Il y a aussi des services qui vont à domicile, comme « ECHOLINE » sur Charleroi.

C'est vraiment une fabuleuse asbl, mais ils sont totalement débordés ! Il y a, en son sein, des sage-femmes, des psychologues, des assistantes sociales. Ce service aide la maman au début de la grossesse jusqu'au deux-trois ans de l'enfant. Elles font également des ateliers entre mère et enfant. C'est tout à fait génial ! Je dis toujours qu'elles font des miracles pour ces enfants !

- **Ce service est-il accessible pour toutes les femmes ?**

Non, dans les faits, elles ne prennent que des femmes très fragiles et précarisées.

- **Zut.... Car quand on est déjà précarisée et sur le point d'être maman, c'est plus compliqué**

Oui effectivement, entre la réalité des faits et ce qui est idéal, il y a toujours un monde... Justement, je pense que tout le travail durant la grossesse est essentiel pour ces femmes se recentrer sur elle-même et sur l'enfant à naître. Tout cela pour éviter des mauvaises répercussions post-partum.

ANNEXE 3

Interview du 10 mai 2022 de Madame Ada GRIGGIO, psychologue clinicienne à « Psy couleurs »

- **Que signifie la résilience pour vous ?**

C'est la capacité que l'on a tous plus ou moins développée en nous, c'est-à-dire que certains l'ont développée alors que d'autres non, ou bien l'avaient au départ. C'est l'éternel débat de ce qui est inné ou pas. C'est donc la capacité de faire face aux traumatismes sans ébranler une sécurité de base en soi.

C'est donc la capacité d'aller de l'avant malgré toutes les blessures que l'on a engrangées dans son parcours de vie mais spécialement durant l'enfance. C'est aller de l'avant mais surtout d'évoluer comme un adulte épanoui.

Ça peut se réaliser de différentes façons, si on a eu des figures parentales ou éducatives déficitaires, on va peut-être pouvoir, dans son parcours de vie investir une personne de cette fonction de réparation en nous. Mais l'on peut aussi puiser dans ses propres ressources uniquement envers et contre tout et ce, de façon efficace et heureuse.

- **Uniquement dans ses ressources, vous dites ?**

Oui, c'est tout à fait possible mais c'est au cas par cas. Mais on ne sait pas mesurer ça chez quelqu'un.

- **Pensez-vous que les enfants placés au moins de chances de s'en sortir comparativement aux « enfants normaux », étant entendu comme non placés ?**

C'est à dire qu'ils partent avec un désavantage manifeste mais en même temps de nouveau, nous sommes parfois très étonnés de voir comment certains enfants qui ont un passé traumatique s'en sortent miraculeusement. Ils arrivent à se construire de façon très positive.

Alors c'est vrai qu'être placé, par exemple, en institution, cela ne donne pas toutes les chances de se construire, bien que beaucoup d'efforts ont été faits en institution. Néanmoins, à mon humble avis, elle ne remplacera jamais une famille accueillante qui peut avoir les qualités nécessaires pour permettre à un enfant de se construire.

- **Pensez-vous qu'être placé en famille d'accueil, c'est mieux qu'en institution ?**

Encore faut-il voir la qualité de la famille d'accueil !

Malheureusement, dans certains cas, mieux vaut placer l'enfant en institution, qui sera plus saine pour lui. C'est ça aussi la réalité.

Je ne pense pas spécialement à des gros problèmes tels que la maltraitance. Mais parfois, dans les familles d'accueil, il y a une telle volonté de réparation d'une blessure personnelle que cet enfant accueilli va être investi de quelque chose de très lourd à porter.

Dans ce sens, en institution, on évite ce genre de problème.

- **Je vais vous poser une dernière question, donnez-moi votre ressenti personnel. Dans mon mémoire, je n'ai pas de réponse définitive de toute façon... sauf que la loi « encadre comme elle peut », c'est tout.**

Madame, rassurez-vous en psychologie, il n'y a jamais de vérité, il n'y a que des hypothèses et des réflexions.

Je pense donc que vous pouvez être rassurée pour votre mémoire, comme vous le dites, la loi est là comme support, comme fil conducteur.

Le cadre, on peut aussi décider de l'assouplir, dans certaines situations, surtout en matière de placement d'enfants. Cela me semble aller de soi mais je ne suis pas juriste !

- **On observe une grande tendance à la transmission intergénérationnelle : les enfants placés deviennent eux-mêmes des parents d'enfants placés ? Est-ce une fatalité ? Ils n'ont pas su être résilients ?**

Cela dépendra sûrement de la résilience. Je pense aussi qu'on a trop pensé à un moment donné, que les enfants battus seraient des parents maltraitants mais ce n'est pas spécialement le cas. Ce n'est pas manifeste.

Le problème, c'est : *« est-ce que l'adulte qui a été un enfant placé peut développer dans son bagage intérieur, des schémas dont il n'a pas eu le modèle ? »*.

C'est là que jouera, selon moi, la résilience.

Mais cela se voit, se constate, ce n'est pas une fatalité d'avoir été placé et ce n'est pas un déterminisme non plus. Statistiquement parlant, il faudrait vérifier mais je n'en suis pas convaincue.

- **Cela dépend de la volonté alors ?**

Bien sûr et des outils dont on dispose pour s'en sortir. Il faut savoir piocher le bon dans sa boîte à outils !

ANNEXE 4

Interview du 10 mars 2022 de Madame Anaïs LEAL Y PITTA, Avocate au barreau de Charleroi.

- **Le code prévoit une hiérarchisation des mesures de placement, en privilégiant le placement chez les familiers, pensez-vous en tant qu'avocate, via l'expérience du métier, que cela puisse influencer favorablement le placement (au regard de l'enfant) ?**

Le problème du placement chez les familiers, c'est que parfois, ils n'ont pas suffisamment de recul par rapport aux parents que pour faire ce qu'il faut pour que le placement se passe bien. Il y a parfois des placements, chez les grands-parents, les oncles et les tantes ou parrain - marraine.

Sauf que, le problème avec lequel on se retrouve, c'est que dans certains cas, il faut empêcher des contacts non encadrés avec les enfants. C'est-à-dire, faire en sorte que les seules fois où les enfants voient les parents, ce soit de façon encadrée. Il y a régulièrement des cas, où l'on se retrouve avec des grands-parents qui n'arrivent pas à empêcher les petits-enfants ou leurs propres enfants (les parents donc) de voir les enfants. C'est donc problématique, il y a des parents qui n'ont pas de limites et où, avec lesquels, on ne peut malheureusement pas avoir confiance, dans la mesure où il faut absolument qu'il y ait quelqu'un à côté d'eux pour vérifier, ce qu'ils vont dire aux enfants et cetera.

C'est donc vraiment le problème du placement chez les familiers, c'est d'être certain que ce soit des gens en qui, on peut avoir confiance, je parle dans ce cas des intervenants ou des délégués SPJ / SAJ, ou encore les assistants sociaux des services qui peuvent avoir suffisamment confiance en eux que pour être certains qu'ils vont se plier au cadre qui sera posé.

Si on interdit les contacts avec les parents mais est-ce qu'on peut leur faire confiance pour être sûr qu'ils vont respecter le cadre posé dans l'accueil ? Ce n'est pas toujours vrai.

Et puis, il y a aussi le problème, du discours que ces gens-là, peuvent parfois avoir vis-à-vis des enfants. En effet, on se retrouve dans des situations où les enfants sont placés parce que c'est justement eux, qui à un moment donné, ont expliqué ce qui se passait chez eux.

Et parfois, il y a des systèmes de culpabilisation vis-à-vis des enfants. Et donc quand les enfants sont placés chez les familiers, il peut se passer des choses extrêmement compliquées. C'est bien de dire, il faut les placer en priorité chez les familiers, mais finalement la seule chose qui doit être prioritaire, c'est l'intérêt de l'enfant. En plus, généralement, on se retrouve avec tout un fonctionnement familial défaillant, et ce n'est franchement pas cadeau pour l'enfant. Ils se retrouvent face aux mêmes problèmes.

Et avant de dire : on place chez les familiers, il faut examiner d'abord les familiers, il faut surtout

voir si les familiers sont adéquats. Et l'adéquation, quelle question ! Il peut s'agir de tant de choses !

- **Cette adéquation est vérifiée ?**

Si c'est vérifié ! Mais parfois, justement, j'ai eu le cas dans un dossier où il a fallu placer les 2 plus jeunes enfants en urgence. Et en fait, la grand-mère maternelle, c'est tout de suite proposée pour dire : « je peux recevoir les enfants ».

Et la juge de la jeunesse, a senti l'affaire, et a dit : « *écoutez, moi, dans l'urgence, je les mets dans un service de placement d'urgence donc SRU* ». Et pendant ce temps, alors là je vais demander au SAJ de voir, ce qu'il en est par rapport à vous.

Qu'en effet, le dossier était trop compliqué parce qu'en réalité, il y avait des faits de maltraitance, on ne connaissait pas l'état du logement de la maman, et surtout on n'avait aucune information par rapport à la grand-mère maternelle. Malgré qu'elle dise : « *je veux bien les recevoir* », on ne sait pas dans quelles conditions, on ne sait pas comment, on ne sait pas ce que fait cette dame, si elle a un travail, si elle a un compagnon, on ne sait absolument rien du tout. Dans ce cas, le juge doit être extrêmement attentif ! En tant qu'avocate, parfois je surpasse mon rôle et je joue au « FBI » et je n'hésite pas à mettre la puce à l'oreille du juge !

Et donc dans le doute, la juge a vraiment préféré s'abstenir, et il s'est avéré qu'elle a bien fait parce que cette dame avait un appartement qui n'était pas du tout adapté pour recevoir 2 petits bouts. Que finalement cette dame avait aussi une vie un peu compliquée et donc ce n'était pas adapté. Mais par contre, dans ce cas-là, les enfants ont été mis dans un service, donc ils ont été placés en institution. Et grâce à l'institution, qui a fait un travail super intensif avec les parents : les a reçus régulièrement, on a pu arriver à ce que, finalement, les enfants réintègrent la famille donc le domicile avec les parents.

Parce que finalement, on s'est dit, on ne les place pas en famille mais on les place en institution. En effet, grâce aux intervenants qui recevaient les parents, ils avaient, eux, suffisamment de recul, pour leur laisser leur place de parents. C'est aussi ça, le problème chez les familiers, c'est que, par exemples, les grands parents vont prendre la place des parents. Et donc ils leur ont laissé leur place de parents et ils ont travaillé pour que les enfants réintègrent le domicile des parents.

C'est vraiment ça le souci, c'est que oui, placer chez les familiers, ça peut être très bien. Mais il y a des familiers, où il y a un membre de la famille qui ne va pas bien et cela met en péril la réussite du placement. Et aussi, vous avez dû le lire dans vos bouquins, la peur de l'accaparement de la part des parents ! Et bien, c'est une réalité ! Il y a réellement des familles qui explosent suite à un placement chez les familiers. Tellement la pression, la jalousie est présente ! Et ce qui est fabuleux, dans tout ça, c'est que ce sont parfois des personnes tout à fait volontaires des deux

côtés, et donc indétectables avant la décision ! Je vous assure que ce n'est pas une fiction ! Dans ce genre de cas, il y a une espèce de frustration chez tous les intervenants, aussi bien les juges, les avocats ou les assistants sociaux car on n'a rien vu venir ! Finalement, ce qui en découle, c'est que l'enfant se retrouve sans famille du tout ! En tant que professionnel, le comble, c'est que finalement, je suis devenue bien plus frileuse à tenter l'expérience chez les familiers qu'en institution. Je trouve que cela marche mieux, c'est neutre, l'enfant n'est pas tiraillé Les rapports de suivi sont neutres.

- **Est-ce vraiment uniquement que de l'appréciation du juge alors ?**

C'est à l'appréciation du juge mais pas uniquement car ça dépend. Si, c'est un placement en urgence, forcément, ça peut être à l'appréciation du magistrat. Mais, qui en fait, avant de recevoir la situation, quand je dis avant, c'est cinq minutes avant l'audience, le juge va demander au SAJ les places qui sont disponibles, à quel endroit et s'il y a éventuellement de la famille disponible et qui est connue dans le dossier. Ou alors c'est dans le cadre du SAJ ou SPJ (si c'est judiciaire), dans le cadre du SPJ, c'est le SPJ qui choisit où on place l'enfant. Donc si une famille se propose pour garder l'enfant, le SPJ va enquêter sur cette famille.

Il est essentiel, selon moi, que le juge prenne en compte aussi l'avis de l'enfant, peu importe son âge.

Par-là, j'entends, j'ai une petite fille dont les parents étaient gravement défailants mais qui heureusement, était gardée régulièrement par sa grand-mère. La grand-mère était isolée, dans un petit appartement, avec pas beaucoup de moyens. De l'interrogatoire de la gamine est ressortie, que cette enfant voulait aller chez sa grand-mère car elle se sentait mieux avec elle. D'où l'importance de prendre en compte aussi la parole de l'enfant. Celle-ci se sentait en sécurité, peu importe que les conditions matérielles n'étaient pas spécialement au rendez-vous.

Malheureusement, il y a des cas où il n'y a pas de place pour placer les enfants et on doit les placer quoi qu'il arrive car il y a un danger grave, on les place en urgence chez des gens qu'on peut trouver malheureusement.

- **Dans vos dossiers, trouvez-vous que cela se passe mieux pour l'enfant lorsqu'il est en famille d'accueil, en institution ou chez les familiers ?**

J'ai déjà un peu anticipé votre question en y répondant. Ça dépend toujours de la situation. Maintenant c'est vrai que l'on a des parents qui sont vraiment totalement inadéquats et où, malheureusement, on se rend compte qu'il y a très peu d'espoir qu'un jour ça aille mieux. Par exemple, avec des parents toxicomanes.

Dans ce genre de situation, on se rend compte que c'est tellement profond qu'il faudra des années avant que ça n'aille mieux. Nous avons aussi des parents qui sont totalement aux abonnés absents

où on n'a plus de nouvelles, ça arrive aussi.

Il y a aussi le cas des enfants avec des parents séjours illégaux où les parents partent à l'étranger et on ne les retrouve pas. Dans ces cas-là, j'ai envie de dire la meilleure solution, ça reste toujours la famille d'accueil. La famille d'accueil, dans bien des cas, j'espère ne pas me tromper mais cela se passe extrêmement bien. En effet, c'est des enfants qui sont vraiment intégrés à la famille comme si c'était le leur. Ça, c'est vraiment important parce laisser un enfant en institution, c'est parfois compliqué pour certains enfants plus fragiles. S'ils doivent changer d'institution régulièrement, cela casse le bon sens du placement et mène ces enfants dans le trouble.

Les séparer de leurs frères et sœurs, c'est aussi compliqué pour certains petits bouts. Même si, la loi nous dit de pas les séparer, parfois, on n'a pas de choix, faute de place ! Donc voilà maintenant les institutions, ça peut aussi très bien se passer parce qu'il y a vraiment des très chouettes institutions où les éducateurs sont très encadrants. Les enfants peuvent aussi bénéficier des activités organisées par l'institution. Le souci de l'institution, c'est qu'il n'y a pas ce lien de parents qui se crée, alors que dans une famille d'accueil à un moment donné, les parents accueillants deviennent comme des vrais parents pour l'enfant.

Attention que j'ai déjà rencontré des accueillants totalement givrés aussi, qui pensent avoir tous les droits ! Il est important, je vais le dire de façon un peu brutale, mais qu'ils n'oublient pas qu'ils ne sont pas les vrais parents ! Certains tentent, en effet cette technique chez les enfants accueillis. Je vous laisse imaginer les dégâts, pas besoin d'être psy !

Mais chez les familiers, quand ça se passe bien, ça peut aussi être un placement qui soit impeccable. Dans la mesure où, des grands-mères, prennent la place de la maman mais ça reste, selon moi, un chouïa plus compliqué à vivre pour le parent biologique. C'est ça aussi le problème chez les familiers, c'est qu'il y a aussi l'aspect de la relation du familier chez qui on a placé l'enfant avec le parent qui est inadéquat et qui peut polluer la vie de famille.

- **Avez-vous un exemple pour illustrer le propos ?**

J'ai eu dans le cadre d'un dossier une famille où la maman avait 2 enfants (avec deux ans d'écart) avec 2 papas différents. En fait, on place la plus grande fille chez la grand-mère maternelle, le garçon on le place chez la grand-mère paternelle. Et finalement, on se retrouve, avec 2 milieux qui sont vraiment fortement différents puisque : dans le milieu de la grand-mère maternelle, on se rend compte que l'on suit bien la petite, elle est super suivie à l'école, elle fait de la danse classique, cela se passe super bien et cetera. Dans le milieu de la grand-mère paternelle, ça ne va pas ; c'est vraiment un milieu qui est déjà plus précaire. Et en fait, il y a aussi cette difficulté, c'est que finalement la grand-mère maternelle sait très bien appliquer les règles qu'on lui impose et ne permet pas les contacts entre sa fille et sa petite fille parce que le SPJ veut que ça soit des

contacts encadrés. Donc elle ne sort pas du cadre que le SPJ lui impose. Par contre, malheureusement du côté de la grand-mère paternelle, là, il y a des soucis parce que la grand-mère paternelle n'en fait qu'à sa tête, ne fait que ce qu'elle veut. Il y a même à un moment donné failli voir un placement du gamin en institution, donc le faire partir de chez la grand-mère maternelle et le mettre en institution parce que finalement le placement chez la grand-mère paternelle ne se passait pas super bien ! Il faut donc se rendre compte aussi que un placement qui se passe pas bien alors qu'on est déjà face à un enfant qui n'est pas pris en charge par ses parents, c'est hyper destructeur pour lui !

- **D'où l'intérêt de se poser la bonne question au préalable.....**

Oui bien évidemment ! Et surtout d'être vigilant car dans le cas d'un placement chez les familiers, le SAJ ou le SPJ sont tout de même très au taquet parce que parfois, ce qui faut se dire aussi, c'est que les grands-parents sont trop âgés pour prendre l'enfant en charge. Et on ne peut demander n'importe quoi à des gens qui ont parfois septante quatre-vingts ans. Ils ne sauront pas prendre en charge des enfants entre 5 et 10 ans, ce qui peut demander beaucoup d'énergie. Et aussi, on peut avoir potentiellement des enfants avec des besoins spécifiques parce qu'il y a des problèmes d'abandon ou des choses comme ça. Et donc, il y a beaucoup de choses à travailler.... Il y a aussi des parents dont les enfants n'ont pas été assez éveillés à la naissance ou durant l'enfance et qui ont un retard.

On arrive aussi à des situations où c'est même très mal vécu par les grands-parents : l'enfant est placé chez eux quand il est tout petit et puis, quand il arrive à un certain âge, ils n'ont peut-être plus l'énergie ou la force de pouvoir s'en occuper. Dans ce cas, le SAJ/ SPJ dira qu'il faut le mettre en institution ou en internat. L'enfant ira du lundi ou vendredi dans un internat ou une institution (qui peut être spécialisé) puis retournera soit tous les week-end soit un week-end sur deux chez le familial chez qui l'enfant était placé.

Il faut donc rester très vigilant mais au final, la seule chose, qui doit être importante c'est l'intérêt de l'enfant ! Il faut donc veiller à la qualité du contact aussi parce que ce qu'il ne faudrait pas arriver à la situation où la relation entre l'enfant et la personne chez qui il est confié devienne problématique. En effet, ce sont déjà des enfants qui ont des parents défaillants, ce serait un drame, que la situation dégénère avec ses accueillants qu'ils soient familiers ou accueillants. Dans ce cas-là, il faut donc les accompagner, essayer de trouver des solutions qu'il faut pour les aider dans les situations plus compliquées.

En tout cas, en tant qu'avocat du mineur, je serai toujours plus partisane pour qu'à un moment donné, on se dise, on met l'enfant en internat en sachant que ce ça peut très bien se passer et que l'enfant peut vraiment s'épanouir. Il pourrait ainsi retourner tous les week-ends ou un week-end

sur deux chez le familial chez qui il était placé. En effet, l'école et autres joyeusetés du quotidien qui doivent être encadrées le sont par l'internat. Et finalement, reste au familial que le côté positif des choses à vivre durant le week-end avec l'enfant. Il a toujours évidemment son rôle éducatif à jouer mais en lui enlevant une épine du pied et en lui permettant de garder une bonne relation avec l'enfant. N'oublions pas que c'est l'intérêt de l'enfant et sa stabilité mentale que l'on essaie de protéger par là.

- **Vous parlez beaucoup de l'intérêt de l'enfant mais comment cela se décline pour vous en tant qu'avocate ?**

C'est encore une fois très compliqué car l'intérêt de l'enfant est une notion extrêmement abstraite. Déjà, ça dépend de l'enfant en question : c'est à dire l'enfant en question, quel est son intérêt, son profil, quels sont ses besoins, ses caractéristiques. Est-ce que c'est un enfant qui a des besoins spécifiques en termes de santé, est-ce que c'est un enfant qui a des besoins spécifiques en termes de suivi et cetera. Parce que le problème, j'ai déjà eu des cas où, des enfants ont dû être retirés de leur famille d'accueil parce que la famille d'accueil ne faisait pas les suivis médicaux nécessaires. Non pas, parce qu'ils n'avaient pas envie mais dû à une charge trop lourde en termes d'organisation et charge financière. Donc, il y a ça, aussi, à prendre en compte. Forcément, si on est face à un enfant qui a des soucis de santé et qui est pris en charge parfaitement, il n'y a pas de souci mais si on est face à un enfant qui n'a pas de soucis de santé, aux yeux des accueillants, tout de suite c'est peut-être un enfant qui est plus facile à en charge. Cela influencera inévitablement leur choix quant à la prise en charge de l'enfant.

Donc voilà, c'est vraiment au cas par cas. C'est toujours se poser la question de savoir si à un moment donné, il y a une forme de maltraitance qui peut se créer sans le vouloir. Que ça soit de la maltraitance institutionnelle ou même de la maltraitance, c'est à dire un manquement à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant par négligence en fait. Ce n'est même pas volontaire mais par exemple ; on ne va pas assurer un suivi médical ou alors on n'est pas en mesure de faire le suivi scolaire de l'enfant. Ce sont des choses comme ça.

- **Et finalement comment le savez-vous « tout cela » ?**

On le sent à l'examen du dossier. En fait, en tant qu'avocat, nous ce qu'on fait c'est qu'on écoute beaucoup tout ce que les intervenants expliquent dans le cadre du dossier. Mais aussi ce que la déléguée, qui doit être la première interlocutrice du dossier. Il faut voir en fonction des infos qu'on a dans le dossier, puis quand l'enfant a un certain âge aussi, on peut discuter avec lui. Dès que j'ai un enfant de cinq, six ans que j'estime être en mesure de pouvoir discuter, j'essaie de recueillir son témoignage. Aussi avant toute chose, pour essayer de me présenter à l'enfant, pour qu'il sache que je suis là pour lui, à quoi je sers, je leur dis souvent que « *je suis leur bouclier* ».

Avec le témoignage des enfants et des intervenants, on recoupe un peu toutes les informations et on a une idée de la situation plus ou moins concrète. C'est là, qu'on comprend si l'intérêt de l'enfant est respecté ou non.

- **À partir de quel âge peut-on interroger un enfant ?**

Dans les faits, pour moi, c'est un peu comme on veut, au feeling. En ce qui me concerne, en tout cas, s'ils ont au moins dix ans, j'essaie de les convoquer au bureau pour les rencontrer avant l'audience. Si je ne sais pas les convoquer au bureau mais que je les vois à l'occasion d'une réunion, j'essaie de discuter avec eux aussi. Si je vois qu'ils sont en mesure de comprendre, au moins, une infime partie de ce qui va se passer, j'essaie de leur de reparler avec forcément un langage adapté. En ce qui concerne, la parole de l'enfant, ce qui se passe avec le mandat de l'avocat, c'est qu'en dessous de 12 ans, on doit veiller à l'intérêt de l'enfant, et veiller au respect de son intégrité physique et psychique. Au-delà de 12 ans, on est censé en tant qu'avocat, respecter la parole de l'enfant et porter sa voix, on ne peut pas se départir de ce que nous dit notre petit client.

- **Donc même si l'enfant est maltraité chez ses parents et qu'il manifeste le souhait d'y retourner l'avocat doit porter cette parole à l'audience ?**

Effectivement, même si l'enfant est maltraité et qu'il souhaite retourner chez ses parents je devrais le signaler à l'audience devant le juge.

Maintenant le juge dans son rôle, sait généralement qu'on le dit parce que c'est le mandat qu'on a reçu de notre client. En ce qui me concerne, je le respecte parce que c'est le lien de confiance entre le petit client mineur et moi.

Cependant, je ne joue pas au perroquet pour aller dire : « *il veut rentrer chez lui* ». Je sais parfaitement bien que le juge ne prendra pas cette décision, donc je n'ai pas peur d'y aller non plus. Et puis aller au SPJ et discuter de l'endroit où l'on va placer l'enfant, à ce moment-là, je sais que mon rôle est beaucoup plus actif. Et puis, j'explique aux mineurs, quand ils ont un certain âge, je leur explique qu'ils peuvent faire appel. En effet, dans le cadre d'un de mes dossiers, j'ai eu un de mes gamins qui avait reçu un jugement de placement, je lui ai écrit en lui disant qu'il pouvait faire appel mais qu'il devait me prévenir avant une certaine date.

- **Lorsque vous êtes dans le cas d'un enfant qui est battu mais qui veut retourner chez ses parents, comment faites-vous devant le juge pour argumenter ? Allez-vous dans le sens de l'enfant ou placez-vous des arguments implicites pour que le juge comprenne que ce n'est pas la bonne solution ?**

Il arrive fréquemment que les enfants qui tiennent ce discours soient malgré tout en mesure de

nous dire qu'ils sont bien là où ils sont placés. Ce que je vais dire dans ce cas, c'est : « *l'enfant me fait part qu'il est bien là où il est, mais qu'il souhaite retourner chez papa et maman* ». En fait, en expliquant ça le tribunal a tout compris et n'a pas besoin de plus d'explications. Il s'agit d'un enfant qui manifeste devant ses parents le fait de ne pas les oublier, plus que le besoin de retourner vivre chez eux.

Nous sommes typiquement dans le cadre du conflit de loyauté qui frappe presque tous les enfants placés. Les enfants se rendent compte des carences de leurs de leurs parents, cela ne les empêche pas de les aimer. Ils ne veulent pas venir dire devant la tête de leurs parents je ne veux plus vivre chez vous. On doit aussi faire preuve de psychologie en tant qu'avocat et certainement en tant que juge... Dommage que nous ne soyons pas plus formés à la psychologie en fac de droit. Avez-vous eu un bloc de psychologie dans votre formation ?

